

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du **12 JUIN 2019**

Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB)

NOR : CPAD1917078C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes.

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services, les modalités d'application de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants, et de calcul de la minoration du taux de la taxe en fonction du contenu en énergie renouvelable, pour l'année 2019.

Les principales évolutions concernent les points suivants :

- la nouvelle rédaction de l'article 266 *quindecies* du code des douanes qui prévoit la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) (article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) ;
- l'intégration de la notion de carburants équivalents au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, à l'essence de l'indice 11 et autorisés dans l'assiette de la taxe (article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) ;
- la nouvelle répartition des matières permettant de produire des biocarburants en fonction de leur traitement fiscal au regard de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) ;
- la simplification de l'assiette de la taxe (article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).
- la suppression du dispositif dans les DOM (article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).

Elle abroge la circulaire n° 18-055 du 16 octobre 2018 (BOD n° 7264 du 16 octobre 2018) relative à la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants, instituée par l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Fait le
Pour le ministre et par délégation,
Le sous directeur de la fiscalité douanière,



Yvan ZERBINI

SOMMAIRE

Introduction

CHAPITRE I – BASES JURIDIQUES

I – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE II – GÉNÉRALITÉS

I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

II – FAIT GÉNÉRATEUR

III – ASSIETTE, TAUX ET MONTANT

A – L'assiette

B – Le taux de la TIRIB

C – Le montant de la TIRIB

IV – PÉRIODICITÉ

V – SUSPENSION EN CAS DE CRISE D'APPROVISIONNEMENT

CHAPITRE III – PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE CONTENUE DANS LES CARBURANTS POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRIB

I – PRODUITS ÉLIGIBLES À LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRIB

II – CLASSIFICATION DES PRODUITS ÉLIGIBLES SELON LES MATIÈRES PREMIÈRES À PARTIR DESQUELLES ILS SONT PRODUITS

III – PRODUITS ÉLIGIBLES POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRIB – DOUBLE COMPTAGE

IV – LIMITATION DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE POUVANT ÊTRE PRISE EN COMPTE POUR CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS ÉLIGIBLES

V – TRAITEMENT FISCAL DES BIOCARBURANTS CONVENTIONNELS À COMPTER DE 2020

CHAPITRE IV – MODALITÉS DE SUIVI DES PRODUITS ÉLIGIBLES EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRIB

I – RÉCEPTION DES PRODUITS ÉLIGIBLES EN ENTREPÔT FISCAL (UE et EFS)

A – Réception de produits éligibles à la minoration du taux de la taxe

B – Réception de carburants contenant des produits éligibles à la minoration du taux de la taxe en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire

C – Prise en compte des produits éligibles à la minoration du taux de la taxe dans les comptabilités matières PSE des EFS

D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol

E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TIRIB

II – INCORPORATION DES PRODUITS ELIGIBLES EN ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE – CERTIFICAT D’INCORPORATION

A – Modalités d’incorporation

B – Traçabilité des opérations d’incorporation de produits éligibles à la minoration du taux de la taxe en EFS

III – CESSION DE PRODUITS ELIGIBLES OU DE CARBURANTS CONTENANT DES PRODUITS ELIGIBLES – CERTIFICAT D’ACQUISITION

IV – MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS ELIGIBLES – CERTIFICAT DE TENEUR

V – TENUE DES COMPTABILITÉS MATIÈRES DANS LE CADRE DE LA TIRIB

A – En usine exercée

B – En entrepôt fiscal de stockage

C – En entrepôt fiscal de produits énergétiques

VI – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES

A – En usine exercée

B – En entrepôt fiscal de stockage et en entrepôt fiscal de produits énergétiques

VII – RECTIFICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS EMIS

A – Certificat d’incorporation

B – Certificat d’acquisition

C – Certificat de teneur

D – Comptabilité matières de teneur en biocarburants

CHAPITRE V : DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TIRIB

I – CALCUL DE LA PART D’ÉNERGIE RENOUVELABLE

A – Détermination des quantités d’énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l’assiette de la TIRIB

B – Détermination des quantités d’énergie renouvelable incorporée

C – Calcul de la part d’énergie renouvelable

II – CALCUL DU TAUX RÉEL DE LA TIRIB

A – Filière essences

B – Filière gazoles

III – CALCUL DE LA TIRIB À ACQUITTER

A – Calcul de l’assiette de la TIRIB

B – Calcul du montant de la TIRIB

IV – DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES DE LA TIRIB

A – Déclaration

B – Documents justificatifs du droit à déduction au titre des quantités d’énergie renouvelable incorporée

C – Date de dépôt

D – Service compétent

E – Cessation d’activité

CHAPITRE VI : TRANSFERT DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EXCÉDENTAIRE

I – CESSION DE DROITS À DÉDUCTION

II – CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS À DÉDUCTION

SOMMAIRE DES ANNEXES

Introduction :

Afin de lutter contre l'émission de gaz à effet de serre et de favoriser l'utilisation des biocarburants en France, la loi de finances pour 2005 a créé un prélèvement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur certains carburants d'origine fossile. Cette taxe est devenue la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) à la suite de la loi de finances pour 2019.

L'incorporation d'énergie renouvelable dans les carburants a pour effet de réduire le taux de la taxe à due proportion des quantités incorporées.

Le mécanisme fiscal de minoration de la TIRIB, qui est incitatif, participe à l'atteinte de l'objectif communautaire de 10 % de consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transports en 2020, tel que le prévoit la directive européenne 2009/28/CE du 23 avril 2009 modifiée, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Cet objectif s'insère dans un objectif contraignant plus large d'une part d'au moins 20 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne d'ici à 2020, au terme de l'article 1 de la directive précitée.

Les produits issus de sources renouvelables telles que définies à l'article 1^{er} du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants peuvent être pris en compte pour la minoration du taux de la TIRIB. Toutefois, s'agissant des biocarburants, seuls les biocarburants répondant à des critères de durabilité peuvent être pris en compte pour le calcul de la réduction du taux de la taxe.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le taux de la taxe est passé de 7,5 % à 7,9 % dans la filière essences et de 7,7 % à 7,9 % dans la filière gazoles.

Le décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 prévoit les modalités de traçabilité pour certains biocarburants ainsi que les modalités d'émission et de cession des documents justificatifs émis dans le cadre de la TIRIB.

Les dispositions prévues par la présente circulaire pourront être aménagées en cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement en carburants. Dans ce cas, les modalités d'application de la TIRIB feront l'objet d'instructions spécifiques communiquées par la direction générale des douanes et droits indirects.

Les modèles de documents modifiés repris en annexe de la présente circulaire sont en cours de cerfatisation. Ces nouveaux modèles de document reprennent néanmoins les nouveaux numéros CERFA qui seront attribués.

Il s'agit :

- du certificat d'incorporation et du certificat d'acquisition de biocarburants durables (*annexe II*) ;
- du certificat de teneur en biocarburants durables (*annexe II bis*) ;
- du certificat de transfert de droits à déduction (*annexe III*) ;
- de la notice du certificat de transfert de droits à déduction (*annexe III*) ;
- de la déclaration annuelle de la TIRIB filière essences (*annexe V*) ;
- de la notice de la déclaration annuelle de la TIRIB filière essences (*annexe V*) ;
- de la déclaration annuelle de la TIRIB filière gazoles (*annexe V bis*) ;
- de la notice de la déclaration annuelle de la TIRIB filière gazoles (*annexe V bis*) ;

CHAPITRE I : BASES JURIDIQUES

I – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[1] Article 266 *quindecies* du code des douanes national (*annexe X*)

Article L. 661-2 du code de l'énergie.

II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

[2] Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (*annexe XI*) ;

Arrêté du 23 novembre 2011 modifié pris en application de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 et du décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011, relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides ;

Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et des carburants ;

CHAPITRE II : GÉNÉRALITÉS

[3] La présente circulaire ne reprend que les dispositions spécifiques à la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB).

Pour les autres aspects de la réglementation applicable aux biocarburants, il convient de se reporter aux circulaires ou aux instructions en vigueur relatives à :

- l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) pour la production et le stockage de certains biocarburants¹ ;
- la circulation et la prise en compte en entrepôt fiscal des biocarburants² ;
- la durabilité des biocarburants³ ;
- le régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS) pour la prise en compte des biocarburants dans la comptabilité matières PSE⁴ .

Toutefois, certaines dispositions nouvelles qui ont été introduites depuis la parution de ces textes et ayant une incidence sur les formalités relatives à la TIRIB, sont reprises dans la présente circulaire.

I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

[4] La TIRIB est due en France métropolitaine. Elle ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.

II – FAIT GÉNÉRATEUR

[5] Le fait générateur de la TIRIB est la mise à la consommation des produits désignés ci-après, pour leur seul usage carburant.

a) pour la filière essences :

Sont imposables, lorsqu'ils sont mis à la consommation pour un usage carburant:

- les essences reprises à l'indice 11 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- les carburants équivalents au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE à l'essence de l'indice 11, et autorisés conformément au 1 de l'article 265 *ter* du code des douanes.

Sont donc concernées les mises à la consommation de carburants déclarées dans ISOPE sous couvert des couples nomenclatures / CANA repris dans le tableau suivant :

Dénomination	Indice du tableau B du 1 de l'article 265 CD	Nomenclature – CANA
Supercarburant SP 95 – E5	11	2710 12 45 – U113
Supercarburant SP 98	11	2710 12 49 – U113
Supercarburant SP 95 ARS	11 <i>bis</i>	2710 12 45 – U114
Supercarburant SP 98 ARS	11 <i>bis</i>	2710 12 49 – U114
Supercarburant SP 95 – E10	11 <i>ter</i>	2710 12 45 – U172

1 Décision administrative n° 09-047 du 25 juin 2009 – BOD n° 6828 du 30 juin 2009, et courrier aux opérateurs du 12 octobre 2017 sur les aménagements apportés à la réglementation applicable aux EFPE

2 Décision administrative n° 05-069 du 20 décembre 2005 – BOD n° 6654 du 23 décembre 2005 et circulaire n° 12-040 du 26 octobre 2012 – BOD n° 6950 du 26 octobre 2012 (point n° [60])

3 Note d'information aux opérateurs F2 n°12000191 du 28 mars 2012

4 Circulaire n° 11-026 du 29 août 2011- BOD n° 6906 du 31 août 2011

Super-éthanol E85	55	2207 20 00 – U152 (anciennement 3824 90 92)
Carburant ED95	56	2207 20 00 – U819

b) pour la filière gazoles :

Sont imposables, lorsqu'ils sont mis à la consommation pour un usage carburant :

- le gazole non routier (GNR) repris à l'indice 20 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- le gazole routier repris à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- les carburants équivalents au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE au gazole et au gazole non routier, et autorisés conformément au 1 de l'article 265 *ter* du code des douanes.

Sont donc concernées les mises à la consommation de carburants déclarées dans ISOPE sous couvert des couples nomenclatures / CANA repris dans le tableau suivant :

Dénomination	Indice du tableau B du 1 de l'article 265 CD	Nomenclature / CANA
Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi – Gazole non routier (GNR) sans EMAG (biofree)	20	2710 19 43 – U173
Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi – Gazole non routier (GNR) avec EMAG	20	2710 20 11 – U173
Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi – GNR B30	20	2710 20 11 – U173
Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi – GNR XTL	20	2710 19 43 – U173
Gazole routier sans EMAG – Gazole B0 (biofree)	22	2710 19 43 – U118
Gazole routier avec EMAG – Gazole B7	22	2710 20 11 – U118
Gazole routier avec EMAG – Gazole B10	22 bis	2710 20 11 – U190
Gazole B30	22	2710 20 11 – U118
Gazole XTL ⁵ : gazole paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement utilisé comme carburant routier	22	2710 19 43 – U118
Carburant constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras (B100)	57	3826 00 10 – U191

NB : la position tarifaire des carburants est celle connue à ce jour. Elle peut évoluer du fait de la réglementation communautaire.

⁵ Gazole XTL : Le gazole XTL change de dénomination en fonction de la matière première à partir de laquelle il est produit. En effet, ce carburant est dénommé GTL (gas to liquid) s'il est obtenu à partir de gaz, BTL (biomass to liquid) s'il est obtenu à partir de la biomasse ou CTL (coal to liquid) s'il est obtenu à partir de charbon.

[6] La taxe est exigible au moment de la mise à la consommation de ces produits.

[7] À partir de ce paragraphe, on entend par « **carburants** », sauf mention expressément contraire, les produits mentionnés au [5] ci-dessus.

[8] Les redevables de la TIRIB sont les redevables de la TICPE pour les mises à la consommation de ces carburants en suite d'importation, en suite de circulation intracommunautaire sous régime fiscal suspensif, ou en sortie des établissements placés sous régime fiscal suspensif (usines exercées, entrepôts fiscaux de stockage et, pour le ED95 et le B100, entrepôts fiscaux de produits énergétiques). Ils sont importateurs, entrepositaires agréés, destinataires enregistrés ou destinataires enregistrés à titre occasionnel.

[9] Les opérations d'exportation ainsi que les expéditions à destination d'un État membre ne constituent pas un fait générateur de la taxe.

La mise à la consommation en exonération de TICPE pour l'avitaillement des aéronefs et des navires s'assimile à une opération d'exportation dans la mesure où les carburants sont exonérés de droits et taxes et qu'ils sont principalement consommés hors du territoire fiscal national.

[10] De même, la mise à la consommation de produits destinés à un usage autre que celui de carburant, ne constitue pas un fait générateur de la taxe. Ces produits ne sont plus imposables à la TIRIB.

Exemple : mise à la consommation de GNR destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.

III – ASSIETTE, TAUX ET MONTANT

A – L'assiette

[11] L'assiette de la TIRIB correspond au volume total des essences et des gazoles mis à la consommation au cours d'une année civile. L'assiette est déterminée séparément pour la filière essences et pour la filière gazoles.

B – Le taux de la TIRIB

[12] Pour l'année 2019, le taux de la TIRIB est fixé à :

- **7,90 %** pour la filière essences ;
- **7,90 %** pour la filière gazoles.

[13] Le taux de la TIRIB est diminué à proportion de la **part d'énergie renouvelable des biocarburants durables** et des carburants renouvelables contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée. Cette proportion s'exprime en pourcentage énergétique.

C – Le montant de la TIRIB

Le montant de la taxe est obtenu en multipliant l'assiette, telle que définie au point [11] par un tarif unique qui est fixé au IV de l'article 266 *quindecies* du code des douanes. Pour l'année 2019, ce tarif est de 98 €/hl.

IV – PÉRIODICITÉ

[14] La TIRIB est due annuellement. Elle est déclarée et liquidée en une seule fois, au plus tard le **10 avril** de l'année suivant l'année d'imposition.

V – SUSPENSION EN CAS DE CRISE D’APPROVISIONNEMENT EN CARBURANTS

[15] En cas de difficultés exceptionnelles d’approvisionnement en carburant, le ministre en charge du budget peut suspendre l’application de la TIRIB, pour une période de 30 jours renouvelables, dans une zone géographique déterminée.

Dans ce cas, des instructions spécifiques sont communiquées par la direction générale des douanes et droits indirects aux services douaniers ainsi qu’aux fédérations professionnelles.

CHAPITRE III : PRISE EN COMPTE DE L'ENERGIE RENOUVELABLE CONTENUE DANS LES CARBURANTS POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRIB

[16] Le taux de la TIRIB est diminué à proportion de la **part d'énergie renouvelable**, ci-après « **Part d'EnR** », des **biocarburants durables** et des **carburants renouvelables** contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable durant l'année considérée.

Les quantités d'énergie renouvelable contenue dans les carburants mis à la consommation par un opérateur durant l'année s'apprécient par filière de carburants :

- filière essences (supercarburants, superéthanol E85 et ED95) d'une part ;
- filière gazoles (gazoles routiers, gazoles non routiers, et carburant B100) d'autre part.

Ces deux filières de carburants ne sont pas fongibles entre elles.

I – PRODUITS ÉLIGIBLES A LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRIB

[17] Les produits éligibles sont les biocarburants et les carburants renouvelables pouvant être pris en compte pour la minoration du taux de la taxe, repris ci-après :

Seuls les biocarburants respectant les critères de durabilité définis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 peuvent être pris en compte pour la minoration du taux de la TIRIB.

A – BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LA FILIÈRE ESSENCES

[18]

Dénomination	Description	Nomenclature douanière
Bio-éthanol	Alcool éthylique produit à partir de biomasse ou « bio-éthanol » conforme à la norme NF EN 15376	2207 10 00 (non dénaturé) 2207 20 00 (dénaturé)
Bio-ETBE : éthyl-tertio-butyl-éther	Produit dérivé de l'alcool éthylique, dont la composante alcool et / ou la composante isobutène, sont produites à partir de la biomasse	2909 19 10
Bio-TAEE : tertio-amyl-éthyl-éther	Produit dérivé de l'alcool éthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse	2909 19 90
Bio-méthanol	Méthanol produit à partir de la biomasse	2905 11 00
Bio-MTBE : méthyl-tertio-butyl-éther	Produit dérivé de l'alcool méthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse	2909 19 90
Bio-TAME : tertio-amyl-méthyl-éther	Produit dérivé de l'alcool méthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse	2909 19 90

Bio-essence aussi dénommée bio-naphtha	Bio-essence obtenue par synthèse (exemple : procédé Fisher Tropsch) ou par hydrotraitement à partir de produits autres que de plantes oléagineuses (ex : HVO de type essence : huiles végétales hydrotraitées de type essence) dont le point final de distillation est inférieur à 210°C	2710 12
Bio-isooctane	Produit dérivé de l'isobutène issu de la biomasse (bio-isobutène)	

[19] Le bio-isobutène peut être incorporé dans les essences sous forme d'ETBE ou d'isooctane.

Le bio-isooctane est un biocarburant renouvelable à 100 %.

Si ce produit est incorporé sous forme d'ETBE, 3 catégories d'ETBE pourront être prises en compte au regard de la TIRIB :

- un ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène) ;
- un ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène non renouvelable = ETBE ;
- un ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène) = ETBE.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 fixe la part d'énergie renouvelable d'un ETBE produit à partir de bioéthanol à 37 % du contenu énergétique spécifique et du contenu énergétique volumique. Cette part d'énergie renouvelable est calculée de la manière suivante :

Contenu énergétique volumique du bio-ETBE

% renouvelable de l'ETBE = PCI éthanol volumique x % d'éthanol de l'ETBE / PCI ETBE volumique

% renouvelable de l'ETBE = $21 \times 47 \% / 27 = 0,3655$ arrondi à 37 %.

Ainsi, un ETBE produit à partir de bioéthanol et d'isobutène non renouvelable est renouvelable à **37 %**.

L'ETBE produit à partir de bioéthanol et de bio-isobutène est entièrement renouvelable. Par conséquent, la part d'énergie renouvelable de cet ETBE est fixée à **100 %**.

Par conséquent, un ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et de bio-isobutène est renouvelable à 63 %. Cette part d'énergie renouvelable est calculée de la manière suivante :

% d'énergie renouvelable totale de l'ETBE - % d'énergie renouvelable de l'ETBE produit à partir de bioéthanol = % d'énergie renouvelable d'ETBE produit à partir de bio-isobutène

% d'énergie d'ETBE produit à partir de bio-isobutène = $100 - 37 = 63 \%$.

B – BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LA FILIÈRE GAZOLES

[20]

Dénomination	Description	Nomenclature douanière
EMAG ou biodiesel	Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) , conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux esters méthyliques d'acides gras : – produits à partir d'huiles végétales = EMHV	3826 00 10

	<ul style="list-style-type: none"> – produits à partir de graisses ou huiles animales = EMHA – produits à partir d’huiles usagées = EMHU 	
EEAG ou biodiesel	Esters éthyliques d’acides gras (EEAG) : <ul style="list-style-type: none"> – produits à partir d’huiles végétales = EEHV – produits à partir de graisses ou huiles animales = EEHA – produits à partir d’huiles usagées = EEHU 	3826 00 10
Bio-gazole	Bio-gazole obtenu par synthèse (exemple : procédé Fischer Tropsch) ou par hydrotraitement (exemple : HVO de type gazole : huiles végétales hydrotraitées), distillant moins de 65 % à 250°C et plus de 85 % à 350°C	2710 19 43

NB : la position tarifaire des biocarburants est celle connue à ce jour. Elle peut évoluer du fait de la réglementation communautaire.

[21] À partir de ce paragraphe, on entend par « **biocarburants** », sauf mention expressément contraire, les seuls produits mentionnés aux [18] et [20] ci-dessus.

C – PRODUITS ISSUS DE SOURCES RENOUVELABLES AUTRE QUE LA BIOMASSE POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRIB

[22] a) pour la filière essences

Méthanol renouvelable	Méthanol produit à partir de source renouvelable autre que la biomasse	2905 11 00
-----------------------	--	------------

[23] À partir de ce paragraphe, on entend par « produits éligibles », sauf mention expressément contraire, les seuls produits mentionnés aux [21] et [22] ci-dessus.

II – CLASSIFICATION DES PRODUITS ÉLIGIBLES SELON LES MATIÈRES PREMIÈRES À PARTIR DESQUELLES ILS SONT PRODUITS

[24] L’article 266 *quindecies* du code des douanes introduit une classification des produits éligibles en fonction des matières premières à partir desquelles ils sont produits.

Cette classification prend en compte les dispositions de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de source renouvelable, dite directive énergie (ENR).

Chaque catégorie de matières premières correspond à une prise en compte spécifique des produits éligibles pour la minoration de la TIRIB (tableau récapitulatif en annexe I *ter* de la présente circulaire). Les matières sont réparties en cinq catégories.

Les matières qui ne sont reprises dans aucune de ces cinq catégories n’ont pas de traitement spécifique au regard de la TIRIB : pas de plafonnement de la part d’énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour la minoration de la taxe, pas de double comptage.

A – Matières premières permettant d’obtenir des produits éligibles conventionnels – 1 du tableau C du V de l’article 266 *quindecies* du code des douanes

[25] Cette catégorie correspond aux biocarburants conventionnels au sens de la directive 2009/28/CE dont la prise en compte pour l’atteinte des objectifs contraignants est plafonnée à 7 %.

B – Matières premières permettant d’obtenir des produits issus de résidus pris en compte pour leur valeur énergétique réelle – 2 du tableau C de l’article 266 *quindecies* du code des douanes

[26] Les produits éligibles obtenus à partir de résidus autres que les matières premières reprises à l’annexe IX de la directive 2009/28/CE sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle.

Les produits éligibles obtenus à partir d’égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières sont considérés comme des biocarburants conventionnels à hauteur de 55 % de leur contenu énergétique et comme des biocarburants produits à partir de résidus autres que les matières premières reprises à l’annexe IX de la directive 2009/28/CE à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique.

Exemple : 100 hl d’éthanol produit à partir d’égouts pauvres seront pris en compte comme :

– des produits éligibles conventionnels pour 55 hl ;

– des produits éligibles obtenus à partir de résidus autres que les matières reprises à l’annexe IX de la directive 2009/28/CE pour 45 hl.

Les produits éligibles obtenus à partir d’amidon résiduel issu des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l’amidon sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle.

C – Matières premières permettant de produire des produits éligibles avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle – 3 du tableau C du V de l’article 266 *quindecies* du code des douanes

[27] Cette catégorie correspond aux produits éligibles issus de certaines matières de l’annexe IX partie A de la directive 2009/28/CE modifiée, qui sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle pour la minoration du taux de la TIRIB. Il s’agit des biocarburants avancés issus de tallol et de brai de tallol.

D – Matières premières de l’annexe IX partie B de la directive 2009/28/CE modifiée permettant de produire des produits éligibles au double comptage – 4 du tableau C du V de l’article 266 *quindecies* du code des douanes

[28] Cette catégorie correspond aux produits éligibles issus de matières de l’annexe IX partie B de la directive 2009/28/CE modifiée. Ces produits sont pris en compte pour le double de leur valeur réelle pour l’atteinte des objectifs européens. Ils sont éligibles au double comptage pour la minoration du taux de la TIRIB.

E – Matières premières de l’annexe IX partie A de la directive 2009/28/CE modifiée permettant d’obtenir des produits avancés éligibles au double comptage – 1 du tableau D du V de l’article 266 *quindecies* du code des douanes

[29] Cette catégorie correspond à certains produits éligibles avancés issus de matières de l’annexe IX partie A de la directive 2009/28/CE modifiée. Ces produits sont pris en compte pour le double de leur valeur réelle pour l’atteinte des objectifs européens. Ils sont éligibles au double comptage pour la minoration du taux de la TIRIB.

F – Autres matières premières

[30] Les produits éligibles obtenus à partir de matières premières qui ne relèvent d'aucune de ces cinq catégories sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle pour la minoration du taux de la TIRIB.

Exemple : les biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3.

III – PRODUITS ÉLIGIBLES POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRIB – DOUBLE COMPTAGE

[31] Certains produits éligibles peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la détermination de la part d'énergie renouvelable. Cette mesure est dénommée « **double comptage** ».

Les modalités d'application du double comptage sont précisées au D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes (*Annexe X*).

Afin de pouvoir être pris en compte au titre du double comptage, les produits éligibles doivent être obtenus :

- à partir d'une des matières premières figurant au tableau D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes ;
- et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France conformément aux dispositions des articles 9 à 13 du décret du 7 juin 2019.

[32] Les produits éligibles obtenus à partir d'une des matières premières figurant au tableau D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes mais dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France sont pris en compte **pour leur valeur énergétique réelle, à l'exception des produits éligibles obtenus à partir d'huile de cuisson usagée** qui ne sont pas pris en compte pour la minoration du taux de la TIRIB.

[33] Sont éligibles au double comptage, les produits repris dans les tableaux ci-après, uniquement lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières premières figurant au tableau D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

a) pour la filière essences :

Dénomination	Matières premières
Bio-éthanol	tableau D du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-ETBE	tableau D du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-TAEE	tableau D du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-méthanol	tableau D du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-MTBE	tableau D du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-TAME	tableau D du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-essence obtenue par synthèse ou par hydrotraitement	tableau D du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes

Bio-isooctane	tableau D du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Méthanol renouvelable	tableau D du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes

b) pour la filière gazoles :

Dénomination	Matières premières
EMHA C1/C2	Graisses de catégories C1 et C2 – 2 du tableau C du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
EMHU	Huiles de cuisson usagées produites dans une unité reconnue au titre du double comptage en France – 2 du tableau D du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
EEHA C1/C2	Graisses de catégories C1 et C2 – 2 du tableau D du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
EEHU	Huiles de cuisson usagées produites dans une unité reconnue au titre du double comptage en France – 2 du tableau D du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-gazole obtenu par synthèse ou par hydrotraitement	tableau D du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes

[34] À partir de ce paragraphe, on entend par « **produits éligibles au double comptage** », sauf mention expressément contraire, les seuls produits qui respectent les conditions visées aux [31] et [33] ci-dessus.

IV – LIMITATION DE LA PART D'ÉNERGIE RENEUVELABLE POUVANT ÊTRE PRISE EN COMPTE POUR CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS ÉLIGIBLES

[35] L'article 266 *quindecies* prévoit un plafonnement de la Part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour certaines catégories de produits éligibles.

A – Plafonnement de l'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour certaines catégories de produits éligibles

[36] La part d'énergie renouvelable des produits éligibles issus de céréales, plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 pouvant être prise en compte pour la minoration de la TIRIB ne peut dépasser **7 %**.

Il est précisé que **les distillats d'acides gras d'huile de palme (PFAD)** relèvent de cette catégorie et sont donc soumis au plafond de 7 %.

[37] La part d'énergie renouvelable des produits éligibles obtenus à partir d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (à hauteur de 45 % de leur valeur énergétique), et d'amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon, est plafonnée à **0,20 %**.

[38] La part d'énergie renouvelable des produits éligibles obtenus à partir de tallol ou de brai de tallol est plafonnée à **0,60 %**.

[39] La part d'énergie renouvelable des produits éligibles obtenus à partir des matières premières listées à l'annexe IX partie B de la directive 2009/28/CE est plafonnée à **0,90 %**.

[40] **Remarque : Les graisses de catégorie C3 ne sont soumises à aucun plafond.**

B – Plafonnement de l'énergie renouvelable de certains produits éligibles pouvant être prise en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle – double comptage

[41] L'article 266 *quindecies* du code des douanes prévoit une limitation de la **Part d'EnR** pouvant être comptée double.

a) produits éligibles obtenus à partir des matières premières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009

[42] Pour la filière des essences, la part d'énergie renouvelable prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à **0,10 %** après application du double comptage (**0,05 % × 2**) pour les produits éligibles obtenus à partir des matières premières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009, contenus dans les essences, le superéthanol E85 et le carburant ED95.

Les quantités d'énergie renouvelable dépassant le plafonnement du double comptage sont prises en compte pour leur valeur énergétique réelle, dans la limite du plafond de 0,90 %.

[43] Pour la filière des gazoles, la part d'énergie renouvelable prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à **0,90 %** après application du double comptage (**0,45 % × 2**) pour les produits éligibles obtenus à partir des matières premières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 contenus dans les gazoles routiers, les gazoles non routiers et le carburant B100.

Les quantités d'énergie renouvelable qui dépassent le plafonnement du double comptage ne peuvent pas être prises en compte pour leur valeur énergétique réelle pour la minoration du taux de la TIRIB, en raison du plafonnement à 0,90 % de la part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour ces produits.

b) produits éligibles avancés obtenus à partir des matières premières mentionnées à l'annexe IX partie A de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009, à l'exception du tallol et du brai de tallol

[44] Les produits éligibles avancés produits à partir des matières premières mentionnées à l'annexe IX partie A de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009, à l'exception du tallol et du brai de tallol, sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle, dans la limite d'un plafond qui est égal à la différence entre l'objectif global d'incorporation et 7 %.

La part d'énergie renouvelable prise en compte pour le double de sa valeur est donc plafonnée à **0,9 %** après application du double comptage (**0,45 % × 2**).

Ces produits éligibles sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle au-delà du plafond de 0,90 % pour l'atteinte des objectifs globaux d'incorporation.

[45] Un récapitulatif des modalités de prise en compte des différentes catégories de produits éligibles pour la minoration de la TIRIB est repris en annexe I *ter*.

V – TRAITEMENT FISCAL DES PRODUITS ELIGIBLES CONVENTIONNELS À COMPTER DE 2020

Les dispositions du B du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes n'entrent en vigueur qu'en 2020, le législateur ayant entendu permettre aux opérateurs de prendre en compte ces nouvelles règles d'octroi de l'avantage fiscal pour les besoins de la conclusion, dès 2019, de leurs contrats d'approvisionnement pris en compte pour l'année 2020.

[46] À compter du 1^{er} janvier 2020, conformément au huitième alinéa de ce B, les produits à base d'huile de palme ne seront plus considérés comme des biocarburants. Cette exclusion n'a pas pour objet d'assimiler les produits à base d'huile de palme aux produits qui, à l'instar du méthanol, contiennent de l'énergie renouvelable mais ne sont pas qualifiés de biocarburants. En effet, il résulte clairement des intentions du législateur que l'objet de la disposition est d'exclure les produits à base d'huile de palme non seulement du champ des biocarburants mais également de celui des énergies renouvelables.

Par conséquent, les biocarburants produits à partir d'huile de palme ne seront plus pris en compte pour la minoration du taux de la TIRIB. Les EMHV et les HVO de type gazole et de type essence produits à partir d'huile de palme seront exclus du mécanisme de la TIRIB.

[47] À compter du 1^{er} janvier 2020 entrera également en vigueur le dispositif de suppression progressif de l'avantage fiscal du mécanisme de la TIRIB pour certaines matières premières qui, nonobstant leur caractère durable, présentent un « risque élevé d'induire indirectement une hausse des émissions de gaz à effet de serre neutralisant la réduction desdites émissions qui résulte de la substitution par ces biocarburants des carburants fossiles » (risque ILUC élevé). Ce dispositif est prévu par les alinéas 1 à 7 du B du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

[48] Il résulte de l'acte délégué de la Commission européenne pris sur le fondement de l'article 26, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables que seuls les produits à base d'huile de palme présentent un risque ILUC élevé.

[49] Bien que cet acte délégué ne soit pas applicable pour l'année 2020, dès lors que le législateur national n'a pas entendu retenir une définition différente du risque ILUC élevé de celle fixée en application des dispositions de l'article 26, paragraphe 2, le dispositif de suppression progressif de l'avantage fiscal prévu aux alinéas 1 à 7 du même B ne pourra s'appliquer qu'aux produits à base d'huile de palme, à l'exclusion de toute autre matière première telle que le colza ou le soja.

[50] Toutefois, l'énergie contenue dans les produits à base d'huile de palme étant, en application du huitième alinéa dudit B, inéligible à l'avantage fiscal [46], ce dispositif de suppression progressive de l'avantage fiscal ne trouvera à s'appliquer à aucun produit. Dès lors, il sera, dans la pratique, inopérant.

[51] Il en résulte notamment que les produits à base d'huile de palme dont il est constaté qu'ils n'ont pas été produits dans des conditions particulières permettant d'éviter le risque ILUC élevé ne pourront pas bénéficier de la dérogation prévue à la deuxième phrase du premier alinéa du même B. Ces derniers seront exclus, dès 2020, de la totalité du bénéfice de l'avantage fiscal quelle que soit leur mode de production.

CHAPITRE IV : MODALITÉS DE SUIVI DE L'ENERGIE RENOUVELABLE EN VUE DE SA PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRIB

[52] Le taux de la TIRIB est diminué de la **part d'EnR** correspondant aux biocarburants durables et aux produits issus de sources renouvelables autre que la biomasse contenus dans les carburants mis à la consommation en France métropolitaine.

Il appartient donc au redevable de justifier des quantités de produits éligibles contenues dans les carburants assujettis à la TIRIB qu'il met à la consommation durant une année civile.

Les comptabilités matières, comptabilité matières biocarburants en UE et comptabilité matières PSE⁶ en EFS ne permettent d'assurer le suivi des quantités de produits éligibles que jusqu'à leur incorporation dans des carburants fossiles.

[53] Afin de tracer les quantités de produits éligibles depuis leur réception dans le premier entrepôt fiscal français jusqu'à leur mise à la consommation en France métropolitaine, dans les carburants dans lesquels ils sont contenus, (laquelle mise à la consommation peut avoir lieu dans un autre entrepôt fiscal), les redevables établissent des documents permettant de matérialiser les événements concernant les produits éligibles jusqu'à leur mise à la consommation :

- **le certificat d'incorporation** (*annexe II*) matérialise l'incorporation physique de **biocarburants** produits éligibles en entrepôt fiscal de stockage (EFS) ;
- **le certificat d'acquisition** (*annexe II*) matérialise la cession de produits éligibles, ou de produits éligibles incorporés dans des carburants, sous régime suspensif, entre deux opérateurs sur le territoire national ;
- **le certificat de teneur en biocarburants** (*annexe II bis*) atteste des quantités de produits éligibles contenues dans les carburants mis à la consommation, qui pourront être prises en compte pour la minoration du taux de la TIRIB.

[54] Il est établi un certificat par type de produit éligible et par catégorie de matières premières. Ces certificats sont identifiés par un numéro de série, spécifique à chaque type de certificat (de teneur en biocarburant, d'acquisition ou d'incorporation). Ce numéro est composé du code de l'établissement à partir duquel il est émis (4 chiffres), puis d'une lettre identifiant le biocarburant (*voir liste en annexe I bis*), puis du numéro d'agrément de l'opérateur qui émet le certificat⁷, puis d'un numéro à trois chiffres correspondant à l'émission chronologique des certificats, elle-même limitée à une année. En cas de livraison directe en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire, le code établissement à indiquer est « 0000 ».

Un opérateur peut, s'il le souhaite, ajouter à la suite de ce numéro une référence interne, à condition de respecter la structure du numéro de série indiquée ci-dessus.

Il peut s'agir, par exemple, de l'année d'émission, ou d'une mention relative au double comptage du type CS pour les produits non éligibles au double comptage, et CD pour les produits éligibles au double comptage (uniquement pour les produits obtenus à partir de matières premières reprises au tableau D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, à l'exception des produits issus d'huile de cuisson usagée).

[55] Lorsque les certificats couvrent des produits éligibles de même nature dont une partie seulement est éligible au double comptage (matières premières du tableau D du V de l'article 266 *quindecies*), le

⁶ Déclaration périodique de stock en entrepôt fiscal de stockage (EFS)

⁷ Il s'agit des 4 derniers chiffres du n° d'entrepositaire agréé (EA) ou du n° de destinataire enregistré (DE)

certificat est établi pour la totalité des volumes de ce produit éligible. Les volumes de produits éligibles au double comptage sont inscrits à la ligne prévue à cet effet.

Exemple : un opérateur a incorporé en EFS 10 000 litres d'EMHA C1/C2 non éligibles au double comptage (produit dans une unité non reconnue) et 5 000 litres d'EMHA C1/C2 éligibles au double comptage (produit dans une unité reconnue). Le certificat d'incorporation est établi pour 15 000 litres d'EMHA C1/C2 dont 5 000 litres éligibles au double comptage.

Lorsque les certificats couvrent en totalité des produits éligibles au double comptage, le volume total est identique au volume éligible au double comptage.

Exemple : un opérateur a incorporé en EFS 8 000 litres d'EMHA éligibles au double comptage et n'a pas incorporé d'EMHA non éligible au double comptage. Le certificat d'incorporation est établi pour 8 000 litres d'EMHA, dont 8 000 litres éligibles au double comptage.

Un opérateur peut s'il le souhaite établir deux certificats distincts pour un même type de produit éligible :

- un pour les volumes éligibles au double comptage ;
- et un pour les volumes qui ne sont pas éligibles au double comptage.

Dans cette hypothèse, l'opérateur peut, conformément aux dispositions du point [43], faire suivre le numéro du certificat d'un sigle précisant le statut du produit éligible au regard de l'éligibilité au double comptage.

[56] Le suivi des produits éligibles dans le cadre de la TIRIB est assuré au moyen de comptabilités matières spécifiques :

- **en usine exercée : comptabilité matières biocarburants (annexe VI) et tableau récapitulatif des biocarburants incorporés en usine exercée (annexe VII) ;**
- **en EFS et en EFPE : comptabilité matières de teneur en biocarburants durables (annexe VIII).**

I – RÉCEPTION DES PRODUITS ELIGIBLES EN ENTREPÔT FISCAL (UE ET EFS)

[57] L'entrée de produits éligibles, ou de carburants contenant des produits éligibles, en entrepôt fiscal (UE ou EFS) donne lieu à l'information du service des douanes en charge du contrôle de l'établissement, afin qu'il puisse, en tant que de besoin, procéder à un contrôle des quantités et de l'espèce du produit.

Cette information peut être faite au coup par coup, ou prendre la forme d'un planning (hebdomadaire, mensuel, journalier) précisant l'heure prévue des livraisons. Le service peut autoriser par convention, le déchargement du moyen de transport à l'heure prévue, sauf s'il a informé l'opérateur de son intention d'effectuer le contrôle d'une livraison.

Le service peut, à son initiative, ou sur demande de l'opérateur, autoriser un opérateur à ne pas informer systématiquement le service de chaque réception, notamment en cas de flux de livraison important. Cette autorisation doit prendre la forme d'une décision écrite indiquant les motifs de cette dérogation.

A – Réception de biocarburants durables et de carburant renouvelable

[58] Les quantités de produits éligibles à prendre en compte sont celles qui figurent sur les documents d'accompagnement des livraisons :

- DAE pour les livraisons intracommunautaires d'EMAG, d'EEAG, de bio-gazole, de bio-éthanol (DAE alcool), de bio-méthanol, de bio-essence, de bio-isobutène et de bio-isooctane ;
- documents commerciaux ou de transport pour les livraisons intracommunautaires de bio-ETBE, de bio-TAEE de bio-MTBE, de bio-TAME⁸ ;

⁸ Ces produits ne sont pas repris à l'article 2 de la directive 2003/96 du 27 octobre 2003 qui fixe la liste des produits énergétiques. Ils ne sont donc pas soumis à formalités de contrôle à la circulation dans les échanges intracommunautaires.

- DAE pour les livraisons nationales d'EMAG, d'EEAG, de bio-gazole, de bio-méthanol, et de bio-essence ;
- DSP ou documents commerciaux ou de transport pour les livraisons nationales de bio-ETBE ;
- documents commerciaux ou de transport pour les livraisons nationales de bio-TAEE, de bio-MTBE et de bio-TAME⁹ ;
- DAE, DSA, DSAC pour les livraisons nationales de bio-éthanol (documents d'accompagnement alcool).

En cas de contrôle physique de la livraison par le service, les quantités prises en compte sont celles qui auront été déterminées par le service.

[59] Les volumes indiqués sur les documents d'accompagnement doivent être exprimés à 15 °C pour tous les produits éligibles à l'exception du bio-éthanol pour lequel les volumes sont exprimés à 20 °C.

À défaut, ils sont convertis au moyen des tables de conversion figurant à l'annexe IV.

[60] Pour les dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE), et du bio-méthanol (bio-MTBE et bio-TAME), un document de liaison (*annexe IX ou annexe IX bis*) doit être joint à la livraison.

Ce document reprend les informations permettant de déterminer le volume de produit éligible pouvant être retenu dans le cadre de la TIRIB.

Pour les réceptions intracommunautaires, s'il n'y a pas de document de liaison, les informations nécessaires au calcul du volume de produit éligible pouvant être retenu dans le cadre de la TIRIB, doivent être indiquées sur le document d'accompagnement ou sur tout autre document y faisant référence.

[61] Pour le bio-ETBE, il convient de préciser le type d'ETBE concerné :

- ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène) = ETBE renouvelable à 100 %;
- ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène non renouvelable = ETBE renouvelable à 37 %;
- ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène) = ETBE renouvelable à 63 %.

Le volume de la livraison qui doit être indiqué sur ce document de liaison correspond au volume total réel de produit réceptionné, et non au seul volume de produit éligible pur.

Exemple : Pour une livraison d'ETBE de 12 156,24 hl dont le taux d'ETBE pur est de 98,7 % ce qui représente 11 998,21 hl d'ETBE pur, le volume de la livraison qui sera indiqué sur le document de liaison sera de 12 156,24 hl et non de 11 998,21 hl.

[62] Le volume de bio-ETBE, de bio-TAEE, de bio-MTBE ou de bio-TAME qui pourra être retenu dans le cadre de la TIRIB est calculé de la manière suivante :

1 – Le contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol exprimé en hl est déterminé par le fournisseur du biocarburant.

2 – On calcule la teneur réelle en bio-éthanol ou en bio-méthanol exprimée en % volume de la livraison = contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol / volume de la livraison x 100.

3 – On calcule le volume de bio-ETBE, de bio-TAEE, de bio-MTBE ou de bio-TAME ramené au % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol = volume de la livraison / % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol x % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol.

⁹ En l'absence de disposition réglementaire prévoyant un document d'accompagnement pour ces produits dans les échanges nationaux comme c'est le cas pour l'ETBE.

Exemple : Voir exemple repris en annexe IX

Volume de la livraison = 12 156,24 hl d'ETBE contenant 11 998,21 hl d'ETBE pur

Contenu en bio-éthanol = 5 328,15 hl

Teneur réelle en bio-éthanol de la livraison = $5\,328,15 / 12\,156,24 \times 100 = 43,83\%$

Volume de Bio-ETBE ramené à 47 % de contenu en bio-éthanol = $12\,156,24 / 47 \times 43,83 = 11\,336,34$ hl

Le volume du bio-ETBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TIRIB est de 11 336,34 hl.

[63] Les documents d'accompagnement doivent comporter les mentions suivantes :

- la nature du produit livré (éthanol, EMAG, etc.) ;
- la matière première à partir de laquelle les produits ont été obtenus ou la référence à la catégorie de matière (annexe I *ter*) ;
- pour les produits issus des matières premières reprises au tableau D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, la production dans une unité reconnue ou non au titre du double comptage en France.

Exemple : livraison de 15 000 litres de bio-éthanol produit à partir de marcs et lies dans une unité reconnue pour le double comptage en France pour 10 000 litres et dans une unité non reconnue pour 5 000 litres

Exemples de mentions à inscrire sur le document d'accompagnement :

** 10 000 litres éthanol avancé produit dans une unité reconnue + 5 000 litres éthanol avancé produit dans une unité non reconnue*

** 10 000 litres éthanol de marcs et lies produit dans une unité reconnue + 5 000 litres éthanol de marcs et lies produit dans une unité non reconnue*

** éthanol de marcs et lies : unité reconnue = 10 000 litres*

[64] Si ces informations ne peuvent pas être indiquées sur les documents d'accompagnement, et notamment sur les DAE, elles peuvent être reprises sur un document annexe faisant référence au document d'accompagnement.

L'attestation de durabilité peut servir de document annexe à condition de faire référence au document d'accompagnement. Dans ce cas, l'attestation de durabilité devra être transmise au service des douanes au plus tard à l'appui de la comptabilité matières établie dans le cadre de la TIRIB.

[65] À défaut d'indication relative à la matière première à partir de laquelle ils ont été produits, les produits éligibles seront considérés comme des biocarburants conventionnels.

À défaut d'indication relative à la production dans une unité reconnue pour les produits issus des matières premières reprises au tableau D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, ces produits seront considérés comme non éligibles au double comptage, à l'exception des produits issus d'huile de cuisson usagée. En effet, les produits issus d'huile de cuisson usagée, qui ne sont pas produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France, ne sont pas pris en compte pour la minoration du taux de la TIRIB.

B – Réception de carburants contenant des produits éligibles en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire.

L'acquisition en acquitté de carburants contenant des produits éligibles ne donne droit à aucune minoration du taux de la taxe.

[66] Afin de justifier des quantités de produits éligibles contenues dans les carburants, le taux d'incorporation en produit éligible, ou les quantités de produit éligible incorporées dans les carburants, doivent être mentionnés :

- en case 17p et 17r du document administratif électronique (DAE), lorsqu'il s'agit d'une livraison intracommunautaire ;
- en case 31 du document administratif unique (DAU), lorsqu'il s'agit d'une importation ;
- ou sur tout autre document probant accompagnant les documents précités et s'y référant.

À défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de produit éligible.

[67] Les documents probants (DAE, DAU, bons de livraisons, attestations d'incorporation¹⁰, attestations de mélange, etc.) doivent contenir les indications suivantes : la dénomination du carburant, sa position tarifaire et son volume à 15° C, la dénomination du produit éligible et sa position tarifaire, la teneur du carburant en produit éligible exprimée soit en volume, soit en pourcentage énergétique.

Pour les dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE) et du bio-méthanol (bio-MTBE et bio-TAME), les informations nécessaires au calcul du volume de biocarburant pouvant être retenu dans le cadre de la TIRIB doivent figurer sur un document de liaison (*annexe IX ou annexe IX bis*), ou sur le document d'accompagnement, ou sur tout autre document y faisant référence.

Le volume de la livraison qui doit être indiqué sur ce document est dans ce cas, le volume du biocarburant dérivé contenu dans les essences.

Exemple : Pour une livraison intracommunautaire de 150 000 hl d'essences contenant 15 000 hl d'ETBE à 42 % vol d'équivalent éthanol, le volume de la livraison qui sera indiqué sur le document de liaison sera de 15 000 hl.

Pour le calcul du volume de bio-ETBE ou de bio MTBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TIRIB, voir point [62].

À défaut de contenir l'ensemble de ces indications, le document ne peut pas être considéré comme probant.

[68] Ces documents doivent également comporter la mention relative à la matière première à partir de laquelle les produits éligibles ont été produits. À défaut, ces produits éligibles seront considérés comme des biocarburants conventionnels.

De plus, pour les produits obtenus à partir des matières premières mentionnées au tableau D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, les documents doivent indiquer si ces produits ont été fabriqués dans une unité reconnue ou non au titre du double comptage en France. À défaut, ces produits seront considérés comme non éligibles au double comptage, à l'exception des produits obtenus à partir d'huiles de cuisson usagées. Les produits obtenus à partir d'huiles de cuisson usagées, qui ne sont pas produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France, ne sont pas pris en compte pour la minoration du taux de la TIRIB.

[69] Si ces informations ne peuvent être indiquées sur les documents d'accompagnement, et notamment sur les DAE, elles peuvent être reprises sur un document annexe faisant référence au document d'accompagnement.

L'attestation de durabilité peut servir de document annexe à condition de faire référence au document d'accompagnement. Dans ce cas, l'attestation de durabilité devra être transmise au service des douanes au plus tard à l'appui de la comptabilité matières établie dans le cadre de la TIRIB.

[70] Ces documents probants seront remis, pour visa, au service des douanes de rattachement de l'opérateur.

Le visa du bureau de douane vaut certification du document justifiant l'existence d'une quantité de biocarburant dans le produit importé ou introduit. Dès réception du produit, le service peut vérifier, en tant que de besoin, la quantité et l'espèce du produit éligible contenu dans les carburants.

¹⁰ Ces documents établis par les établissements pétroliers communautaires qui procèdent à l'incorporation des biocarburants dans les carburants livrés pour justifier des quantités de biocarburants contenus dans les carburants, ne doivent pas être confondus avec les certificats d'incorporation qui sont établis lors de l'incorporation physique de biocarburants dans un EFS en France.

C – Prise en compte des produits éligibles dans les comptabilités matières PSE des EFS

[71] Pour les modalités de prise en compte des produits éligibles dans la comptabilité matières PSE des EFS, il convient de se référer à la circulaire n° 11-026 du 29 août 2011 (BOD n° 6906 du 31 août 2011).

Toutefois, il est précisé que le bio-éthanol, le bio-ETBE, le bio-TAEE, le bio-méthanol, le méthanol renouvelable, le bio-MTBE, le bio-TAME et le bio-isooctane doivent être repris dans le compte « SUPERCARBURANT SP95-E5 et SP98 ».¹¹

D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol

[72] Les réceptions de bio-éthanol donnent lieu à des formalités spécifiques en application du code général des impôts. Ces formalités sont décrites dans la décision administrative n° 05-069 du 20 décembre 2005 (BOD n° 6654 du 23 décembre 2005) relative à la circulation et à la prise en compte des biocarburants en entrepôt fiscal. Cependant, certaines dispositions prenant en compte des évolutions réglementaires sont précisées ci-après :

1°) Statut des opérateurs au regard de la réglementation sur les alcools

[73] Pour pouvoir bénéficier de l'exonération du droit de consommation sur les alcools en application de l'article 302 D *bis* du code général des impôts, les opérateurs doivent disposer du statut d'**utilisateur d'alcool (UT)**¹². **En EFS, il est admis que seul l'EA titulaire de l'EFS qui procède à l'incorporation du bio-éthanol dispose du statut d'UT.**

Pour pouvoir réceptionner de l'alcool éthylique non dénaturé en suspension de droits d'accises depuis un autre État membre de l'UE, les opérateurs qui figurent en tant que destinataires sur le DAE, doivent disposer du statut de **destinataire enregistré (DE) alcools**.

2°) Circulation de l'alcool éthylique

[74] Circulation nationale en exonération du droit de consommation sur les alcools, à destination d'un utilisateur d'alcool : l'alcool éthylique circule sous couvert **d'un DSA (document simplifié d'accompagnement) « alcools », ou de son équivalent commercial (DSAC)**.

– Circulation intracommunautaire en suspension des droits d'accises, à destination d'un destinataire enregistré alcool : l'alcool éthylique circule sous couvert **d'un DAE (document d'accompagnement électronique) « alcools »**.

Les quantités d'alcool éthylique mentionnées sur ces documents sont exprimées à 20 °C.

3°) Tenue d'une comptabilité matière UT « alcools »

[75] En tant qu'utilisateur d'alcool, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières spécifique conformément aux dispositions de l'article 302 D *bis* du CGI (voir annexe I du BOD n° 6654 du 23 décembre 2005).

Dans le cas où l'EA titulaire de l'EFS est le seul à détenir le statut d'UT, il tient une seule comptabilité matières pour toutes les réceptions de bio-éthanol.

Cette comptabilité matières fait apparaître :

- **en entrées** : les quantités d'éthanol reçues à 20 °C mentionnées sur le DAE ou le DSA.

¹¹ Note d'information aux fédérations professionnelles du 28 décembre 2015

¹² Les demandes d'obtention du statut d'utilisateur d'alcool peuvent être formulées par la téléprocédure SOPRANO

Les quantités à prendre en compte correspondent au volume effectif de la livraison (alcool éthylique + eau) et non au seul volume d'alcool pur.

Exemple : réception sous DSA de 317,99 hl à 20 °C d'éthanol déshydraté de titre alcoométrique de 99,90 % (soit 317,67 hl d'alcool pur à 20 °C). Le volume à inscrire en comptabilité matières est de 317,99 hl.

- **en sorties** : soit les quantités d'éthanol dénaturées par additivation de 1 % de supercarburant ou 3 % d'ETBE, soit les quantités incorporées directement aux produits pétroliers, exprimées à 20 °C puis à 15 °C après conversion au moyen des tables de conversion figurant en *annexe IV*.

En cas d'ajout de dénaturant, les quantités à inscrire en sorties exprimées à 20 °C puis à 15 °C correspondent au volume global de l'éthanol réceptionné (volume effectif = alcool éthylique + eau) et du dénaturant.

Exemple : réception sous DSA de 317,99 hl à 20 °C d'éthanol déshydraté de titre alcoométrique de 99,90 % (soit 317,67 hl d'alcool pur à 20 °C) dénaturé par ajout de 1 % de supercarburant soit 3,18 hl. Le volume à inscrire en comptabilité matières est de 321,17 hl à 20 °C (317,99 + 3,18) et de 319,56 hl (321,17 × 0,995) à 15 °C.

E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TIRIB

[76] Le dénaturant est comptabilisé dans les volumes de bio-éthanol pris en compte pour la minoration de la TIRIB dans la limite de 1 % en volume.

Lorsqu'il s'agit de **bio-éthanol éligible au double comptage, le dénaturant est comptabilisé dans les volumes de bio-éthanol éligible au double comptage** pris en compte pour la minoration de la TIRIB **dans la limite de 1 % en volume.**

II – INCORPORATION DES PRODUITS ELIGIBLES EN ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE – CERTIFICAT D'INCORPORATION

A – Modalités d'incorporation

[77] L'incorporation en acquitté de produits éligibles dans des carburants est interdite (article 8 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif aux carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes).

Toute incorporation physique de produit éligible dans un carburant doit donc s'effectuer sous régime fiscal suspensif, en entrepôt fiscal de production (UE de raffinage), de stockage (EFS). Les produits éligibles sont admis en entrepôt exclusivement pour y être mélangés aux carburants. **La sortie d'entrepôt de produits éligibles n'ayant pas fait l'objet de mélange, n'est pas autorisée, sauf dans le cas suivant : sortie du bio-gazole sous forme de gazole XTL pour un usage carburant routier après ajout de l'additif nécessaire.**

La production et le stockage de ED95 et de carburant B100 doivent se faire sous le statut de **l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE)**.

[78] L'incorporation de produit éligible peut se faire en bac ou en ligne au fur et à mesure des sorties.

En EFS, l'incorporation complémentaire de produits éligibles nécessite de connaître la teneur en produits éligibles du carburant contenu dans un bac à un moment donné, c'est-à-dire entre deux réceptions, notamment par oléoduc. Il incombe au titulaire de l'entrepôt de procéder à cette analyse, qui lui permet de déterminer la proportion de produit éligible à ajouter de façon à respecter, lors de la mise à la consommation des carburants, la teneur maximale en produits éligibles fixée par les spécifications douanières et administratives.

Des demandes d'analyse auprès des laboratoires du service commun des laboratoires (SCL) permettront aux services des douanes de vérifier, en tant que de besoin, la teneur réelle en produits éligibles des produits stockés.

[79] Attention : le respect des spécifications techniques doit être apprécié sur les carburants sortants de l'entrepôt fiscal, et non sur les produits en stock, dans la mesure où les carburants commercialisés peuvent être produits en ligne au poste de chargement des moyens de transport. Par conséquent, les produits stockés en EFS peuvent ne pas être conformes aux spécifications techniques exigées pour leur mise à la consommation. C'est le cas de la base éthanolable qui ne répond pas aux normes d'un carburant pouvant être mis à la consommation. Elle est destinée à être additivée en éthanol pour produire du SP95-E5, du SP95-E10 ou du E85.

De même, un opérateur peut stocker du gazole ayant une teneur en EMAG ne correspondant pas à la teneur prévue par les spécifications du gazole routier.

Remarque : Certains produits doivent toutefois respecter certaines spécifications techniques dès leur production et donc à leur réception dans l'entrepôt. C'est le cas du point de trouble pour les EMAG.

B – Traçabilité des opérations d'incorporation de produits éligibles

1°) En usine exercée de raffinage

[80] Le suivi des incorporations est effectué au moyen de la comptabilité matières biocarburants en usine exercée (*annexe VI*) qui reprend en sorties, de manière globalisée, les incorporations réalisées durant le mois.

2°) En entrepôt fiscal de stockage – le « certificat d'incorporation »

[81] En EFS, l'incorporation physique de produit éligible peut s'effectuer au bénéfice d'un ou de plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de lots de carburants au sein d'un même bac. Il est donc nécessaire de déterminer les quantités de produits éligibles incorporées pour le compte de ces détenteurs. Seuls les détenteurs qui ont demandé l'incorporation de produits éligibles pourront s'en prévaloir pour leurs lots de carburants. Les autres détenteurs de lots de carburants au sein de ce bac ne pourront pas, quant à eux, se prévaloir de l'incorporation de produits éligibles pour la minoration du taux de la TIRIB, même si les carburants qu'ils détiennent dans ce bac sont également physiquement additivés en produits éligibles.

[82] Le « **certificat d'incorporation** » (*annexe II*) matérialise l'incorporation de produits éligibles en entrepôt fiscal de stockage (EFS).

Toute incorporation de produit éligible dans un carburant en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission d'un **certificat d'incorporation** délivré par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage au profit d'un ou de plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de stock de carburant. Ce certificat peut également être émis par le détenteur du carburant en lieu et place de l'exploitant, après information des services douaniers compétents.

Ce certificat, émis de façon ponctuelle ou mensuelle, peut être établi :

- au moment de la réception des produits éligibles dans l'entrepôt même si l'opération d'incorporation n'intervient que postérieurement à la date d'émission du certificat. Les produits éligibles doivent être inscrits dans la comptabilité PSE de l'entrepositaire bénéficiaire du certificat ;
- au moment de l'incorporation physique des produits éligibles ;
- en fin de mois notamment pour les incorporations de produits éligibles en ligne en sortie des carburants.

[83] Il n'y pas lieu d'émettre de certificat d'incorporation lors de la réception de carburants contenant des produits éligibles en suite d'importation ou de livraison intracommunautaire. Les quantités de produits éligibles qui peuvent être prises en compte pour la minoration du taux de la TIRIB, sont justifiées par les documents d'accompagnement ou tout document probant comme indiqué aux points [66] à [69] ci-dessus.

[84] S'agissant du bio-éthanol dénaturé, le volume indiqué sur le certificat d'incorporation devra correspondre au volume global du bio-éthanol et du dénaturant **dans la limite de 1 % (même si le taux d'incorporation du dénaturant est supérieur à 1 %)**.

L'ajout du dénaturant dans l'éthanol ne donne pas lieu à l'émission d'un certificat d'incorporation puisqu'il n'y a pas incorporation à un carburant fossile.

[85] Ces certificats sont repris en entrée de la comptabilité matières justifiant la teneur en produits éligibles des carburants exposée au V ci-après. L'opérateur ne peut se prévaloir des quantités de produits éligibles réceptionnées dans l'EFS qu'une fois que le certificat d'incorporation est inscrit dans cette comptabilité matières.

III – CESSION DE PRODUITS ELIGIBLES OU DE CARBURANTS CONTENANT DES PRODUITS ELIGIBLES – CERTIFICAT D'ACQUISITION

Il est rappelé que l'acquisition en acquitté de carburants contenant des produits éligibles ne donne droit à aucune minoration du taux de la taxe.

[86] Compte tenu de l'approvisionnement d'une majorité d'entrepôts par oléoducs, les lots de carburants sont banalisés durant leur transport, puis leur stockage ; ils ne peuvent donc pas être physiquement identifiés par détenteur, et en fonction de leur teneur en produits éligibles. C'est pourquoi, l'acquisition de produits éligibles séjournant en EFS, ou à leur sortie, est purement comptable et non corrélée aux acquisitions de carburants.

Toute cession de produits éligibles au cours de leur séjour en entrepôt fiscal de stockage, ainsi que toute cession sous régime fiscal suspensif de carburants réputés contenir des produits éligibles en sortie d'entrepôt fiscal (usine exercée de production, entrepôt fiscal de stockage ou entrepôt fiscal de produits énergétiques), ou au cours du séjour des produits en entrepôt fiscal de stockage ou entrepôt fiscal de produits énergétiques, donne lieu à l'émission, par le cédant, d'un « **certificat d'acquisition** » (*annexe II*) indiquant la nature et le volume de produits éligibles cédé, ainsi que son éligibilité au double comptage. Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement.

La cession de produits éligibles utilisés pour la production de carburants en entrepôt fiscal de produits énergétiques (pour le ED95 et le B100) est purement comptable. Elle n'est pas liée à une acquisition de carburant.

L'entrepositaire agréé détermine librement la quantité de produits éligibles cédée.

[87] Le « **certificat d'acquisition** » n'étant pas lié à une mise à la consommation, il ne constitue en aucun cas un document recevable au titre des droits à minoration du taux de la TIRIB lors de l'établissement de la déclaration annuelle de la TIRIB. Il est uniquement destiné à être imputé dans les comptabilités matières de teneur en biocarburant tenues en EFS et en EFPE. Ce certificat d'acquisition doit être inscrit en entrée de la comptabilité matières et « transformé » en certificat de teneur lors de la sortie des carburants pour mise à la consommation.

Un opérateur qui dispose de biocarburants dans un EFS à partir duquel il n'effectue pas de mise à la consommation de carburants, peut établir un certificat d'acquisition pour son propre compte pour l'utiliser sur un autre EFS à partir duquel il effectue des mises à la consommation de carburants. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire du certificat sera identifié par son n° d'EA sur le second site.

Un opérateur peut également établir un certificat pour son propre compte lorsqu'il effectue, à partir d'un EFS, des mises à la consommation de carburants qui ne sont pas suffisantes pour couvrir la totalité des quantités de produits éligibles dont il peut se prévaloir dans cet EFS.

[88] En cas de perte d'un certificat établi dans le cadre du suivi des produits éligibles, une copie de ce certificat, certifiée conforme à l'original peut être délivrée, à titre de duplicata. Ce duplicata doit être pris en compte dans les mêmes conditions de délai que le document original. L'émission de la copie du certificat perdu doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation motivée, adressée au service des douanes de rattachement. L'opérateur doit s'engager à restituer au service des douanes de rattachement l'original du certificat si celui-ci est retrouvé.

IV – MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS ELIGIBLES – CERTIFICAT DE TENEUR

[89] Toute mise à la consommation en sortie d'entrepôt fiscal suspensif (usine exercée de production, entrepôt fiscal de stockage ou EFPE) de carburants **réputés** contenir des produits éligibles donne lieu à l'émission d'un « **certificat de teneur** » (*annexe II bis*). Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement.

[90] Lorsque la mise à la consommation d'un carburant intervient en sortie d'usine exercée de raffinage, le certificat de teneur est émis par le titulaire de l'usine exercée.
Le certificat de teneur est visé par le bureau de douane de la raffinerie.

[91] Lorsque la mise à la consommation intervient en sortie d'EFS ou en sortie d'EFPE, l'entrepositaire agréé détenteur de stocks de carburants, émet, sur la base d'une comptabilité matières mensuelle tenue par ses soins, un certificat de teneur pour toute mise à la consommation effectuée par lui-même ou par un tiers (ou « repreneur ») effectuant une mise à la consommation concomitante à une cession opérée par cet entrepositaire.
Le certificat de teneur est visé par le bureau de douane de rattachement de l'EFS ou de l'EFPE.

[92] Lorsque la mise à la consommation intervient immédiatement en suite de circulation intracommunautaire ou en suite d'importation, le certificat de teneur est émis ponctuellement, puis visé par le service des douanes, sur la base des indications relatives à la teneur en biocarburants portées sur le document administratif électronique (DAE), le document administratif unique (DAU) ou tout autre document probant.

À défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de produit éligible.

[93] En cas de livraison directe en suite de circulation intracommunautaire sous couvert du statut de destinataire enregistré (DE) livraison directe, et lorsque le nombre de livraisons est important, le bureau de douane de centralisation de l'opérateur DE peut autoriser cet opérateur à établir un certificat de teneur mensuel. Dans ce cas, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburants du type de celle qui est tenue en EFS.

Afin d'établir le certificat de teneur en biocarburants, le destinataire enregistré indique la mention « 0000 » pour le code de l'établissement, ainsi que la mention « *livraisons directes depuis un autre État membre de l'UE* » pour l'adresse de l'établissement à partir duquel ont été effectuées les mises à la consommation.

[94] En cas de mise à la consommation directe en suite d'importation, et lorsque le nombre d'opérations est important, le bureau de dédouanement peut autoriser cet opérateur à établir un certificat de teneur mensuel. Dans ce cas, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières de suivi en biocarburants du type de celle qui est tenue en EFS.

Afin d'établir le certificat de teneur, le destinataire enregistré indique la mention « 0000 » pour le code de l'établissement, ainsi que la mention « mise à la consommation directe en suite d'importation » pour l'adresse de l'établissement à partir duquel ont été effectuées les mises à la consommation.

[95] Il est admis que la mise à la consommation de lots de carburants réputés avoir une teneur en produits éligibles nulle ne donne pas lieu à l'émission d'un certificat.

[96] L'entrepositaire agréé détermine librement la quantité de produits éligibles réputée être contenue dans les volumes de carburants mis à la consommation.

La teneur en produits éligibles des carburants indiquée sur les certificats de teneur n'est pas censée correspondre à la teneur réelle en produits éligibles des carburants mis à la consommation. **Toutefois, le taux d'incorporation exprimé en volume ne peut pas excéder 100 % des volumes de carburants mis à la consommation.**

Lorsque plusieurs certificats de teneur sont émis pour des produits éligibles contenus dans le même carburant, les volumes de carburants mis à la consommation pourront être répartis de manière empirique entre les différents certificats (cas des EMHV, EMHA, EMHU et du bio-gazole incorporés dans le gazole). Le volume total des produits éligibles repris sur les certificats ne devra pas excéder le volume de carburants mis à la consommation par l'opérateur au cours du mois.

Exemple : un opérateur a mis à la consommation au cours du mois m 15 000 000 litres de gazole réputés contenir 800 000 litres d'EMHV, 200 000 litres d'EMHU et 50 000 litres d'EMHA .

Il établira trois certificats de teneur sur lesquels il répartira les 15 000 000 litres de gazoles mis à la consommation. On pourra avoir par exemple :

– établissement d'un certificat de teneur pour 11 500 000 litres de gazole et 800 000 litres d'EMHV, un certificat de teneur pour 2 800 000 litres de gazole et 200 000 litres d'EMHU et un certificat de teneur pour 700 000 litres de gazole et 50 000 litres d'EMHA.

ou

– établissement d'un certificat de teneur pour 14 750 000 litres de gazole et 800 000 litres d'EMHV, un certificat de teneur pour 200 000 litres de gazole et 200 000 litres d'EMHU et un certificat de teneur pour 50 000 litres de gazole et 50 000 litres d'EMHA.

[97] Les carburants mis à la consommation doivent être conformes aux spécifications techniques en vigueur pour leur mise à la consommation sur le territoire national. Un contrôle de la teneur **réelle** en produits éligibles peut être réalisé sur demande des services douaniers par un laboratoire du service commun des laboratoires, afin de vérifier le respect du taux maximum d'incorporation physique des produits éligibles dans les carburants mis à la consommation.

Le respect des spécifications techniques doit être apprécié sur les carburants sortants de l'entrepôt fiscal, et non sur les produits en stock, dans la mesure où les carburants commercialisés peuvent être produits en ligne au poste de chargement des moyens de transport.

V – TENUE DES COMPTABILITES MATIERES DANS LE CADRE DE LA TIRIB

[98] Le suivi des produits éligibles pouvant être pris en compte pour la minoration du taux de la TGAP, depuis leur réception dans le premier entrepôt suspensif jusqu'à leur mise à la consommation dans les carburants dans lesquels ils sont incorporés, est assuré au moyen de comptabilités matières spécifiques aux biocarburants dans le cadre de la TIRIB.

A – En usine exercée

1°) Comptabilité matières biocarburants en usine exercée

[99] Le titulaire de l'usine exercée tient quotidiennement une comptabilité matières spécifique aux biocarburants¹³ (*annexe VI*), qui retrace, pour chaque mois, les réceptions et les incorporations dans les carburants fossiles par type de biocarburant et par catégorie de matières premières.

Toutefois, le titulaire de l'usine exercée peut tenir une seule comptabilité matières par filière pour tous les biocarburants de la filière, à condition que les biocarburants soient identifiés par nature et par catégorie de matières premières.

Cette comptabilité matières n'est pas spécifique à la TIRIB. Elle a pour but de suivre les stocks physiques de biocarburants en usine exercée.

Elle est arrêtée chaque mois, et transmise pour visa, en un seul exemplaire original, au bureau de douane de la raffinerie au plus tard le dernier jour calendaire du mois suivant la période du mois auquel elle se rapporte.

[100] Les modalités de tenue de cette comptabilité matières sont les suivantes :

Des exemples de comptabilités matières sont présentés en annexe VI *bis* et VI *ter* : EMAG (exemple 1) et Bio-ETBE (exemple 2).

*** Dispositions générales :**

L'opérateur doit indiquer le système de durabilité (schéma volontaire ou système national) auquel il recourt pour démontrer que les biocarburants dont il souhaite se prévaloir au titre de la minoration de la TIRIB, sont durables.

Toutes les quantités sont exprimées en hl avec deux décimales et à 15 °C, sauf pour le bio-éthanol pour lequel les volumes sont exprimés à 20 °C.

Pour les produits éligibles au double comptage, la rubrique « unité de production reconnue au titre du double comptage » doit être complétée.

L'opérateur doit indiquer la nature du biocarburant et la catégorie de matières premières concernés ainsi que le code correspondant à la catégorie de matières premières à partir desquelles les biocarburants ont été produits, repris dans l'annexe I *bis*.

Les biocarburants en stock dans la comptabilité matières au 31 décembre 2018, identifiés par les codes matières en vigueur pour la TGAP carburants de l'année 2018, devront être repris au 1^{er} janvier 2019, en entrée des comptabilités matières sous les nouveaux identifiants matières en vigueur pour la TIRIB au titre de l'année 2019, repris en annexe I *bis*.

*** Stock initial :**

Le stock initial en début de mois correspond au stock final du mois précédent y compris pour le mois de janvier. Le stock initial du mois de janvier de l'année n+1 est donc égal au stock final du mois de décembre de l'année n.

*** Entrées :**

Les volumes de biocarburants inscrits en entrées sont ceux qui figurent sur les documents d'accompagnement ou les documents commerciaux accompagnant les biocarburants (sans freintes de transport). La nature, le numéro et la date du document d'accompagnement ou du document commercial doivent être indiqués dans la colonne « Référence » de la comptabilité matières.

¹³ Dans l'hypothèse où la raffinerie utiliserait des biocarburants non durables, ceux-ci devraient être repris dans cette comptabilité matières de manière différenciée.

Tous les volumes de biocarburants repris en entrée dans cette comptabilité matières doivent être justifiés par des documents probants (DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, les volumes à faire figurer en entrée correspondent au volume de la livraison (tel que défini au point [51] ci-dessus). La teneur réelle en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol exprimée en % doit être indiquée entre parenthèses. Le volume de dénaturant à T°C incorporé, le cas échéant, dans le bio-éthanol ou le bio-méthanol, doit figurer sur cette comptabilité matières.

Pour la comptabilité matières des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, l'opérateur doit indiquer le volume repris en entrée ou en sortie contenant le % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol, selon une règle de trois.

Pour la comptabilité matières de l'ETBE, l'opérateur doit indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et d'isobutène non renouvelable ;
- 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-isobutène et d'éthanol non renouvelable ;
- 100 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et de bio-isobutène.

*** Sorties :**

Les volumes de biocarburants inscrits en sorties correspondent à la somme des volumes de biocarburant incorporés aux carburants au cours du mois.

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, la teneur réelle en équivalent en bio-éthanol ou en bio-méthanol (en %), qui correspond toujours à celle indiquée dans la rubrique « Total » de la colonne « Volume à T°C » en entrée, et qui s'obtient en multipliant par le % de référence le rapport entre le total des volumes de la colonne (c) et de la colonne (b), doit être indiquée entre parenthèses.

Pour la comptabilité matières du bio-éthanol, les volumes sortis exprimés à 20 °C doivent être convertis en volumes à 15 °C.

*** Stock final :**

Le stock final en fin de mois correspond à la différence entre le total des entrées et le total des sorties.

2°) Tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination

[101] La comptabilité matières biocarburants en UE visée au point [99] permet de suivre les biocarburants uniquement jusqu'à leur incorporation dans les carburants fossiles.

Il est nécessaire de connaître la destination des biocarburants une fois qu'ils ont été incorporés dans les carburants. En effet, seules les quantités de biocarburants contenues dans les quantités de carburants mis à la consommation peuvent être prises en compte pour la minoration de la TIRIB.

À cet effet, le titulaire de l'usine exercée établit un « **tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination** » (*annexe VII*). Ce tableau est servi chaque mois, par biocarburant et par catégorie de matières premières au regard des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants et de la comptabilité matières des biocarburants. Il est rappelé que la répartition des volumes de biocarburants entre les certificats de teneur en biocarburants, et les certificats d'acquisition, est laissée à l'appréciation du titulaire de l'UE. Un exemple de tableau récapitulatif figure en *annexe VII bis*.

Il est transmis en un seul exemplaire original, pour visa au bureau de douane de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières de biocarburants.

[102] Les biocarburants contenus dans les carburants destinés à l'exportation, l'expédition intracommunautaire ou l'avitaillement, toute sortie physique autre que les mises à la consommation pour

un usage carburant, doivent être exclus du mécanisme de la TIRIB. Il incombe à l'opérateur de déterminer et de justifier le volume réel de biocarburants contenus dans ces carburants.

Cette règle s'applique également aux produits contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (exemple : gazole déclassé en fioul domestique).

[103] À défaut de pouvoir déterminer la teneur réelle en biocarburants, les carburants sont réputés contenir la teneur en biocarburants telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée : taux d'incorporation moyen. La quantité de biocarburants ainsi déterminée vient en déduction de la quantité de biocarburants incorporée durant le mois, et seule la quantité de biocarburants résultant de cette soustraction est répartie sur les différents certificats émis. Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

[104] Si le taux d'incorporation réel du dénaturant dans le bio-éthanol est supérieur à 1 %, les quantités de dénaturant incorporées au-delà de 1 % devront être reprises en colonne (c) de l'annexe VII comme volume de biocarburant ne pouvant pas être pris en compte pour la minoration de la TIRIB.

B – En entrepôt fiscal de stockage

[105] Chaque entrepositaire agréé détenteur de stock de carburants en EFS tient une « **comptabilité matières mensuelle de teneur en biocarburants durables** » (*annexe VIII*) qui permet de tracer les quantités de biocarburants pouvant être prises en compte pour la minoration du taux de la TIRIB. Le suivi des stocks physiques de biocarburants est assuré par la comptabilité matières PSE.

Les modalités de tenue de cette comptabilité matières sont les suivantes :

1°) Dispositions générales :

[106] Elle est tenue de façon mensuelle, par entrepôt fiscal de stockage (EFS), par carburant (SP95, SP98, SP95-E10, SP ARS, E85, ou gazole routier (y compris le gazole B30), GNR, par nature de biocarburant (EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence, bio-isooctane) et par catégorie de matières premières.

Toutefois, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs biocarburants ou plusieurs catégories de matières premières, lorsqu'un même carburant est additivé de plusieurs biocarburants de nature différente.

Exemple : une seule comptabilité matières pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, le bio-gazole, destinés à être incorporés dans le gazole.

De la même manière, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs carburants, lorsqu'un même biocarburant est utilisé pour additiver plusieurs carburants de nature différente.

Exemple : une seule comptabilité matières pour l'éthanol destiné à additiver du SP95 et du SP95-E10.

[107] Un opérateur est autorisé à ne pas tenir de comptabilité matières dans les entrepôts où il stocke des carburants, à condition qu'il en informe, par courrier, le bureau de douane de rattachement de l'établissement. Dans ce cas, l'opérateur ne peut ni se prévaloir d'incorporation de biocarburants dans cet entrepôt, ni établir de certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants, pour lui-même ou pour le compte d'un tiers. Il lui est également impossible de prétendre au bénéfice des certificats d'acquisition ou de tout autre document probant justifiant la teneur en biocarburants des carburants stockés dans cet entrepôt. L'opérateur peut à tout moment revenir sur les termes de son courrier, en vue de tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburants. Il doit, dans ce cas, en informer le bureau de douane compétent au moins un mois avant le dépôt de la première comptabilité matières.

Un opérateur peut tenir une ou plusieurs comptabilités matières pour une filière de biocarburants, et peut ne pas en tenir pour l'autre filière de biocarburants.

[108] Cette comptabilité matières peut être tenue par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage sur procuration de l'entrepôt agréé, mais, en tout état de cause, sa présentation au service des douanes engage la seule responsabilité de l'entrepôt agréé.

Dans tous les cas, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de communiquer aux entrepositaires agréés détenteurs de stocks de carburants dans son EFS, les éléments nécessaires à l'établissement de la comptabilité matières spécifique aux biocarburants.

Elle peut également ne pas être tenue sur le site de l'EFS. Dans ce cas, elle doit pouvoir être transmise dans les plus brefs délais, à toute réquisition du service des douanes.

[109] La comptabilité matières, arrêtée chaque mois, est transmise en un seul exemplaire original au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt au plus tard le 10^e jour calendaire du deuxième mois suivant le mois auquel elle se rapporte, accompagnée des documents probants relatifs aux entrées (certificats d'acquisition, DAA, DAU, factures, certificats d'incorporation) si ceux-ci n'ont pas déjà été remis au service, ainsi que des certificats émis en sortie (certificats de teneur en biocarburants, certificats d'acquisition).

Les DAE peuvent être consultés par le service des douanes dans l'application GAMMA. Il n'y a donc pas lieu de joindre une copie des DAE aux comptabilités matières.

2°) Modalités de tenue de la comptabilité matières de teneur en biocarburants

Des exemples de comptabilités matières sont présentés en annexe VIII bis : EMAG (exemple 1) et bio-éthanol (exemple 2).

[110] L'opérateur doit indiquer le système de durabilité (schéma volontaire ou système national) auquel il recourt pour démontrer que les biocarburants dont il souhaite se prévaloir au titre de la minoration de la TIRIB, sont durables.

Les quantités sont exprimées en hectolitres avec deux décimales et à 15 °C.

Cette comptabilité ne peut en aucun cas être négative.

L'opérateur doit indiquer la nature du ou des carburants et des biocarburants couverts par la comptabilité matières ainsi que le code correspondant à la catégorie de matières premières à partir desquelles les biocarburants ont été produits, repris dans l'annexe I bis.

Les biocarburants en stock dans la comptabilité matières au 31 décembre 2018, identifiés par les codes matières en vigueur pour la TGAP carburants de l'année 2018, devront être repris au 1^{er} janvier 2019, en entrée des comptabilités matières sous les nouveaux identifiants matières en vigueur pour la TIRIB au titre de l'année 2019, repris en annexe I bis de la présente circulaire.

*** Stock initial :**

Le stock initial en début de mois correspond au stock final du mois précédent y compris pour le mois de janvier. Le stock initial du mois de janvier de l'année n+1 est donc égal au stock final du mois de décembre de l'année n.

*** Entrées :**

Tous les volumes de biocarburants repris en entrées doivent être justifiés à l'appui de documents probants. L'opérateur doit indiquer la nature et le numéro du document. Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAE (carburants en provenance d'un autre État membre), de DAU (carburants d'origine tierce), de documents commerciaux pour l'ETBE (en circulation

intracommunautaire), le méthanol, le MTBE, le TAEE et le TAME et, sous certaines conditions, de la fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TIRIB). Ces documents doivent être tenus à disposition du service des douanes.

L'opérateur doit indiquer les volumes de biocarburants **durables** dont il peut se prévaloir au vu des documents probants.

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente, et/ou produits à partir de catégories de matières premières différentes, sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en entrée, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaire, identifiées par les lettres (b'), (b''), etc. Dans ce cas, la nature des biocarburants et des catégories de matières premières est précisée en en-tête des colonnes.

Les volumes de biocarburants dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol (bio-ETBE, bio-TAEE, bio-MTBE, bio-TAME) doivent toujours avoir été préalablement ramenés au % vol. de référence de bio-éthanol ou de bio-méthanol.

En cas d'incorporation d'ETBE, l'opérateur doit indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et d'isobutène non renouvelable ;
- 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-isobutène et d'éthanol non renouvelable ;
- 100 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de bio-isobutène.

*** Sorties :**

Les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes sortis de l'EFS (repris en colonnes 13 et 14 de la comptabilité PSE des trois décades du mois).

Leur ventilation en trois catégories de sorties doit correspondre aux documents de cession, d'opérations de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DAA, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

Les mises à la consommation correspondent aux volumes sortis de l'EFS pour mise à la consommation qui sont repris parmi les volumes inscrits en colonnes 13 et 14 de la PSE des trois décades du mois. Par conséquent, les mises à la consommation de la CMTB sont égales aux sorties de la PSE uniquement si l'opérateur n'effectue que des sorties pour mise à la consommation (pas de sortie en suspension).

Attention : les volumes de carburants mis à la consommation au cours du mois (colonne (e)) ne correspondent pas, dans tous les cas, aux volumes de carburants repris dans les déclarations décadaires de mise à la consommation déposées via ISOPE.

C'est notamment le cas pour les EFS, pour la déclaration de mise à la consommation de la dernière décade du trimestre lorsqu'il y a régularisation fiscale. Les quantités de carburants mises à la consommation correspondent aux sorties de carburants de l'EFS pour mise à la consommation et non aux quantités taxables déclarées qui tiennent compte de la régularisation fiscale.

Exemple : *volumes des mises à la consommation inscrites en colonne 13 de la PSE : 14 651 040 litres*

volumes des mises à la consommation déclarés dans ISOPE : 14 100 277 litres

La différence (14 651 040 – 14 100 277 = 550 763) se retrouve en colonne 23 de la PSE 1/B et correspond à l'excédent admis en acquitté, qui n'apparaît pas dans l'application ISOPE.

Il convient d'indiquer en colonne (f) les volumes de biocarburants cédés à un opérateur sous régime suspensif, réputés être contenus dans les carburants mis à la consommation au cours de la période, ou exclus du mécanisme de la TIRIB. **Le total des volumes de la colonne (f) ne peut pas excéder celui de la colonne (b).**

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente et/ou produits à partir de catégories de matières premières différentes, sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en sortie, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaires identifiées par les lettres (f'), (f''), etc. La nature des biocarburants et des matières premières est précisée en entête des colonnes. **Le total des**

volumes de la colonne (f') ne peut pas excéder celui de la colonne (b') et le total des volumes de la colonne (f'') ne peut pas excéder celui de la colonne (b'').

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburants émis en sortie d'EFS sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

[111] Les biocarburants contenus dans les carburants destinés à l'exportation, l'expédition intracommunautaire ou l'avitaillement ainsi que toute sortie physique autre que les mises à la consommation pour un usage carburant, doivent être exclus du mécanisme de la TIRIB. Il incombe à l'opérateur de déterminer et de justifier le volume réel de biocarburants contenus dans ces carburants.

Cette règle s'applique également aux produits contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (exemple : gazole déclassé en fioul domestique).

À défaut de pouvoir déterminer la teneur réelle en biocarburants, il faut déterminer le taux d'incorporation moyen qui correspond au rapport entre le volume repris en rubrique (j) et celui repris en rubrique (k).

C – En entrepôt fiscal de produits énergétiques

[112] Chaque entrepositaire agréé détenteur de stock en EFPE tient une comptabilité matières de teneur en biocarburants (CMTB) du même type que celle tenue en EFS visée au point [105].

Elle est tenue selon une périodicité mensuelle, et doit être remise au service des douanes de rattachement au plus tard **le dernier jour calendaire du mois** suivant le mois auquel elle se rapporte.

Un exemple de comptabilité matières est présenté en annexe VIII *bis* (exemple 3).

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburants émis en sortie d'EFPE sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

VI – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES

[113] Les documents justifiant des quantités de biocarburants pouvant être prises en compte pour la minoration du taux de la TIRIB sont transmis pour visa au service des douanes de rattachement de l'opérateur.

A – En usine exercée

[114] La comptabilité matières de biocarburants en usine exercée (*annexe VI*) arrêtée chaque mois, est transmise, pour visa, au bureau de douane de la raffinerie **au plus tard le dernier jour calendaire du mois** suivant la période du mois auquel elle se rapporte.

Cette comptabilité est accompagnée de tous les certificats de teneur et d'acquisition émis durant le mois, ainsi que du tableau récapitulatif des volumes de biocarburants incorporés (*annexe VII*).

Tous ces documents sont produits en un seul exemplaire original.

Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières, les certificats et le tableau récapitulatif et remet **les originaux visés à l'opérateur**.

Attention appelée : Sauf cas exceptionnel ou dossier incomplet, le visa du service des douanes doit intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant le dépôt des documents par l'opérateur. Le respect de ce délai permet la transmission par l'opérateur des originaux des

certificats d'acquisition visés par le service des douanes à leurs bénéficiaires, pour que ces certificats puissent être présentés à l'appui des comptabilités matières en EFS du même mois.

B – En entrepôt fiscal de stockage

[115] La comptabilité matières de teneur en biocarburants (*annexe VIII*) arrêtée chaque mois, est transmise, pour visa, au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt **le 10^e jour calendaire du deuxième mois** suivant le mois auquel elle se rapporte.

Elle est accompagnée des documents probants relatifs aux entrées (**originaux des certificats d'acquisition portant le visa du bureau de douane de rattachement de l'émetteur du certificat**, DAA, DAU, factures, certificats d'incorporation) si ceux-ci n'ont pas déjà été remis au service, ainsi que des certificats émis en sortie (certificats de teneur, certificat d'acquisition) pour visa par le service des douanes.

Les DAE peuvent être consultés par le service des douanes dans l'application GAMMA. Il n'y a donc pas lieu de joindre une copie des DAE aux comptabilités matières.

Tous ces documents sont produits en un seul exemplaire original.

Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières et les certificats, y compris sur les certificats d'acquisition présentés en entrée de la comptabilité matières, et **remet les originaux visés à l'opérateur.**

C – En entrepôt fiscal de produits énergétiques

[116] La comptabilité matières de teneur en biocarburants (*annexe VIII*) arrêtée chaque mois, est transmise, pour visa, au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt **le dernier jour calendaire du mois** suivant le mois auquel elle se rapporte.

Elle est accompagnée des documents probants relatifs aux entrées (**originaux des certificats d'acquisition portant le visa du bureau de douane de rattachement de l'émetteur du certificat**, factures, etc.) si ceux-ci n'ont pas déjà été remis au service, ainsi que des certificats émis en sortie (certificats de teneur, certificat d'acquisition) pour visa par le service des douanes.

Tous ces documents sont produits en un seul exemplaire original.

Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières et les certificats, y compris sur les certificats d'acquisition présentés en entrée de la comptabilité matières, et **remet les originaux visés à l'opérateur.**

Attention appelée : Sauf cas exceptionnel ou dossier incomplet, le visa du service des douanes doit intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant le dépôt des documents par l'opérateur.

Si un opérateur n'est pas en mesure de produire l'original du certificat d'acquisition portant le visa du bureau de douane de rattachement de l'émetteur du certificat à l'appui de sa comptabilité matières, il est admis à titre exceptionnel, qu'il produise dans un premier temps une copie de ce document visé.

Dans ce cas, le service n'apposera son visa sur les comptabilités matières et les certificats que lorsqu'il sera en possession des originaux des certificats d'acquisition visés.

VI – RECTIFICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS EMIS

[117] Sauf circonstances particulières dûment justifiées, les certificats et les comptabilités matières établis dans le cadre du suivi de la TIRIB, ne peuvent pas être modifiés, du fait de l'opérateur, après leur présentation pour visa au service des douanes de rattachement, ou après visa du service.

La rectification des documents déposés pour visa, ou déjà visés par le service, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de modification motivée, adressée au service des douanes de rattachement. La rectification ne peut être effectuée que sur autorisation expresse du service.

A – Certificat d'incorporation

[118] En cas de rectification, l'original du certificat d'incorporation initial détenu par le service est annulé.

Le nouveau certificat doit comporter la mention « annule et remplace » afin de pouvoir être visé par le service des douanes de rattachement. Il est conservé par le service avec l'original du certificat initial annulé.

B – Certificat d'acquisition

1°) Le certificat n'a pas encore été pris en compte dans la comptabilité matières du bénéficiaire

[119] L'opérateur qui a émis le certificat d'acquisition doit joindre à l'appui de sa demande de rectification :

- l'**original du certificat initial** visé par son service de rattachement ;
- le **certificat rectificatif** qui doit être revêtu de la mention « certificat rectificatif » ou « rectificatif ».

Le service de rattachement de l'opérateur qui a émis le certificat d'acquisition, annule le certificat initial, vise le certificat rectificatif, remet l'original visé du nouveau certificat à l'opérateur et conserve l'original du certificat annulé.

2°) Le certificat a été pris en compte dans la comptabilité matières du bénéficiaire

[120] L'opérateur qui a émis le certificat d'acquisition doit joindre à l'appui de sa demande de rectification :

- l'**original du certificat initial** visé par son service de rattachement, et éventuellement par le service de rattachement du bénéficiaire du certificat ;
- le **certificat rectificatif** qui doit être revêtu de la mention « certificat rectificatif » ou « rectificatif ».

Le service de rattachement de l'opérateur qui a émis le certificat d'acquisition, annule le certificat initial, vise le certificat rectificatif, remet l'original visé du nouveau certificat à l'opérateur et conserve l'original du certificat annulé.

L'opérateur bénéficiaire du certificat d'acquisition doit solliciter, par écrit, auprès de son service de rattachement, le remplacement du certificat d'acquisition initial par le nouveau certificat, et joindre à l'appui de sa demande l'**original du certificat rectificatif** visé par le service de rattachement de l'émetteur du certificat.

Le service de rattachement de l'opérateur bénéficiaire du certificat vise le certificat rectificatif et remet l'original du nouveau certificat visé par les deux services à l'opérateur.

C – Certificat de teneur

[121] En cas de rectification, l'original du certificat de teneur est annulé.

Le nouveau certificat doit comporter la mention « annule et remplace » et être visé par le service des douanes de rattachement. Il est conservé par l'opérateur avec l'original du certificat initial annulé. Il n'est pas nécessaire de joindre le certificat initial annulé à la déclaration annuelle de TIRIB.

D – Comptabilité matières de teneur en biocarburants

[122] La modification d'un certificat peut entraîner une régularisation de la comptabilité matières de teneur en biocarburants. Il peut également être nécessaire de rectifier une comptabilité matières pour d'autres raisons.

1°) La modification n'affecte ni la nature, ni les volumes de biocarburants, ni l'éligibilité au double comptage

[123] La régularisation est effectuée sur la comptabilité matières du mois sur lequel porte l'erreur.

L'opérateur doit joindre à l'appui de sa demande de modification :

- **l'original visé de la comptabilité matières** du mois sur lequel porte l'erreur ;
- **la comptabilité matières rectifiée** du mois concerné.

Le service des douanes de rattachement annule l'original de la comptabilité matières initiale, vise la comptabilité matières rectificative dont il remet l'exemplaire visé à l'opérateur. Il conserve l'original de la comptabilité matières annulée à l'appui de la copie de la comptabilité matières rectificative.

Exemple : Un opérateur a émis au mois d'avril un certificat d'acquisition pour 1 000 litres d'EMHV au bénéfice de l'opérateur A alors que le certificat aurait dû être établi pour l'opérateur B pour le même volume d'EMHV.

L'opérateur demande au mois de juillet le remplacement du certificat d'acquisition émis pour l'opérateur A par un certificat d'acquisition émis pour l'opérateur B.

La régularisation de la comptabilité matières (N° du certificat d'acquisition et identité du bénéficiaire) est effectuée au mois de juillet sur la comptabilité matières du mois d'avril.

2°) La modification affecte la nature, et / ou les volumes de biocarburants, et / ou l'éligibilité au double comptage

[124] La régularisation est effectuée sur la comptabilité matières du mois en cours.

Si la rectification n'est pas due à la modification d'un certificat, l'opérateur doit joindre à la comptabilité matières transmise pour visa, une demande de modification motivée.

Exemple : Au mois de juin, un opérateur se rend compte que le volume d'EMHV repris sur le certificat d'incorporation du mois de mars (1 000 litres) est incorrect. Le certificat aurait dû être établi pour 2 000 litres. Il demande au service l'autorisation de rectifier le certificat d'incorporation émis au mois de mars, et de régulariser sa comptabilité matières.

La régularisation est effectuée sur la comptabilité matières du mois de juin. L'opérateur inscrit une ligne de régularisation : Entrées / EMHV / 1 000 litres – Motif : rectification du certificat d'incorporation n° XXXX du mois de mars.

[125] Si l'erreur est constatée l'année suivante une fois les comptes arrêtés, la régularisation est effectuée sur la comptabilité matières du mois de décembre de l'année précédente ainsi que sur la comptabilité matières du mois en cours pour régulariser le stock comptable de biocarburants.

CHAPITRE V : DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TIRIB

I – CALCUL DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

[126] Le taux de la TIRIB est diminué à proportion de la part d'énergie renouvelable « **Part d'EnR** » des produits éligibles contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée.

La Part d'EnR correspond au rapport entre la quantité d'énergie renouvelable des produits éligibles contenus dans les carburants, et la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TIRIB durant l'année.

Elle est exprimée en pourcentage énergétique.

Ce pourcentage se calcule par filière de carburants : filière essences d'une part, et filière gazoles d'autre part.

A – Détermination des quantités d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TIRIB

[127] La quantité d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TIRIB, ci-après dénommée « volumes de carburant mis à la consommation » exprimée en Mégajoules (MJ), est déterminée à partir des volumes de carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TIRIB au cours de l'année, et des volumes de produits éligibles contenus dans les carburants mis à la consommation.

Les volumes de carburant mis à la consommation (**Volume MAC**) correspondent aux volumes de carburants d'origine fossile (**Volume Fossile**) dans lesquels est incorporé un certain volume de biocarburants (**Volume Bios**).

$$\text{Volume MAC} = \text{Volume Fossile} + \text{Volume Bios}$$

Les volumes sont exprimés en litres et rapportés à 15 °C.

La quantité d'énergie des carburants mis à la consommation, (**En MAC**) est obtenue en additionnant la quantité d'énergie correspondant aux carburants fossiles et la quantité d'énergie correspondant à chacun des biocarburants incorporés dans ces carburants fossiles.

Pour obtenir la quantité d'énergie correspondant à un produit (carburant fossile ou biocarburant) il faut multiplier le volume par le contenu énergétique volumique (pouvoir calorifique inférieur – PCI) exprimé en mégajoule/litre (MJ/l) pour ce produit.

Les contenus énergétiques des carburants et des biocarburants sont indiqués en *annexe I*.

$$\text{En MAC} = \text{En Fossile} + \text{En Bios}$$

$$\text{En MAC} = (\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio1} \times \text{Volume Bio1}) + (\text{PCI Bio2} \times \text{Volume Bio2}) + (\text{PCI Bio3} \times \text{Volume Bio3})$$

PCI Fossile: Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

Volume Fossile: Volume de carburant fossile en litres

PCI Bio: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

Volume Bio: Volume de biocarburant incorporé en litres

B – Détermination des quantités d'énergie renouvelable

[128] La quantité d'énergie renouvelable des produits éligibles contenus dans les carburants mis à la consommation est obtenue en additionnant les quantités d'énergie renouvelable de chaque type de produits éligibles.

Pour obtenir la quantité d'énergie renouvelable **EnR** correspondant à un biocarburant, il faut multiplier le volume par le contenu énergétique volumique (PCI volumique) exprimé en MJ/l pour ce produit.

$$\text{EnR Bio} = \text{PCI Bio} * \text{Volume Bio}$$

PCI Bio : Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

Volume Bio : Volume de biocarburant incorporé en litres

[129] Cependant, tous les biocarburants ne sont pas issus à 100 % de source d'énergie renouvelable. C'est le cas des dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE) et des dérivés du bio-méthanol (bio-MTBE et bio-TAME).

Les % d'énergie issue de source renouvelable sont indiqués en *annexe I*.

Pour ces biocarburants dérivés, les volumes doivent être ramenés au préalable, aux volumes de biocarburants contenant le % volumique de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol.

Les % volumiques de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol sont indiqués en *annexe I*.

$$\text{EnR BioDérivé} = \text{Taux EnR BioDérivé} \times \text{PCI BioDérivé} \times \text{Volume BioDérivé}$$

Taux EnR BioDérivé : % d'énergie issue de source renouvelable

PCI BioDérivé : Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

Volume BioDérivé : Volume de biocarburant ramené au taux de pureté de référence incorporé en litres (% de référence)

[130] De plus, un opérateur peut acquérir par voie de « **certificat de transfert de droit à déduction** » des quantités d'EnR (**EnR acquise**) exprimées en MJ, auprès d'un autre opérateur qui peut se prévaloir d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TIRIB.

Un opérateur qui n'a pas atteint la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TIRIB peut, cependant, céder les quantités d'EnR excédant la quantité d'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre de certains produits éligibles soit :

- 7 % pour les produits éligibles obtenus à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;
- 0,20 % pour les produits éligibles obtenus à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon ;
- 0,60 % pour les produits éligibles obtenus à partir de tallol et de brai de tallol ;
- 0,90 % pour les produits éligibles obtenus à partir des matières premières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/ CE.

Les quantités d'énergie renouvelable cédées, par un opérateur, au titre de l'énergie excédentaire, par le biais de certificats de transfert de droits à déduction, doivent être reprises dans sa déclaration annuelle de TIRIB dans les rubriques prévues à cet effet.

Cette **EnR acquise** est prise en compte uniquement en tant que quantité d'énergie renouvelable incorporée. Elle n'est pas considérée comme se rapportant à un volume de produit éligible incorporé dans les carburants fossiles pour la détermination des quantités d'énergie des carburants mis à la consommation.

Les modalités relatives au calcul du droit à déduction et à l'établissement des certificats de transfert de droits à déduction sont décrites au chapitre VI ci-après.

[131] L'EnR totale incorporée qui sera prise en compte pour le calcul de la Part d'EnR est la somme des quantités d'EnR des biocarburants produits éligibles incorporés et de l'EnR acquise.

Les dispositions spécifiques au double comptage sont abordées aux points [135] à [140] ci-après.

C – Calcul de la part d'énergie renouvelable

[132] La Part d'EnR correspond au rapport entre la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants incorporés dans les carburants, et la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation durant l'année. Elle est exprimée en %.

Part d'EnR = Énergie renouvelable des biocarburants (numérateur) / Énergie des carburants mis à la consommation (dénominateur) × 100

Des exemples de calcul de la Part d'EnR sont repris à l'annexe V ter I.

1°) Cas général

[133] La formule de calcul suivante permet de déterminer, la part d'énergie renouvelable (en % énergétique) pour un biocarburant incorporé sauf pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol.

Part d'EnR = 100 × (PCI Bio × Volume Bio) / [(PCI Fossile × Volume Fossile) + (PCI Bio × Volume Bio)]
--

PCI Fossile : Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

Volume Fossile : Volume de carburant fossile en litres

PCI Bio : Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

Volume Bio : Volume de biocarburant incorporé en litres

2°) Cas particulier des dérivés de l'éthanol et du méthanol incorporés dans les essences

[134] Pour ces biocarburants dérivés, les volumes doivent être ramenés au préalable, aux volumes de biocarburants contenant le % volumique de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol.

Il convient ensuite de considérer le % d'énergie issue de source renouvelable **Taux EnR BioDérivé**.

Part d'EnR = 100 × (Taux EnR BioDérivé × PCI Bio × Volume Bio) / [(PCI Fossile × Volume Fossile) + (PCI Bio × Volume BioDérivé)]

Taux EnR BioDérivé : % d'énergie issue de source renouvelable

PCI BioDérivé : Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

Volume BioDérivé : Volume de biocarburant ramené au taux de référence incorporé en litres (% de référence)

PCI Fossile : Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

Volume Fossile : Volume de carburant fossile en litres

3°) *Prise en compte du double comptage*

[135] Certains produits éligibles peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la détermination de la Part d'EnR. Cette mesure est dénommée « **double comptage** ».

Dans ce cas, le calcul de la Part d'EnR est le suivant :

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times (2 \times \text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio}) / [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})]$$

PCI Fossile : Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

Volume Fossile : Volume de carburant fossile en litres

PCI Bio : Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

Volume Bio : Volume de biocarburant incorporé en litres

[136] Si la Part d'EnR qui peut être comptée double est plafonnée, il faut déterminer les quantités d'EnR qui pourront être double comptées.

Les quantités d'EnR éligibles au double comptage qui excèdent ce plafond peuvent, si la réglementation le permet, être comptabilisées pour leur simple valeur.

Dans les deux filières, la part d'énergie renouvelable des produits éligibles obtenus à partir des matières premières listées à l'annexe IX partie A de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, qui peut être prise en compte pour le double de sa valeur réelle est plafonnée à 0,90 %.

Dans la filière gazoles, la part d'énergie renouvelable des biocarburants produits à partir de matières premières listées à l'annexe IX partie B de la directive 2009/28/CE pouvant être double comptée est plafonnée à 0,90 % après application du double comptage (0,45 % x 2). La part d'énergie renouvelable de ces produits éligibles au double comptage, qui ne peut pas être prise en compte pour le double de sa valeur en raison du plafonnement du double comptage, ne peut pas être prise en compte pour la minoration de la TIRIB en raison du plafonnement de la Part d'EnR des produits éligibles obtenus à partir de matières premières listées à l'annexe IX partie B de la directive 2009/28/CE .

Dans la filière essences, la part d'énergie renouvelable des produits éligibles obtenus à partir de matières premières listées à l'annexe IX partie B de la directive 2009/28/CE pouvant être double comptée est plafonnée à 0,10 % après application du double comptage (0,05 % x 2). La part d'énergie renouvelable de ces produits éligibles au double comptage qui excède 0,05 % est comptabilisée pour sa valeur simple, dans la limite du plafond de 0,90 %.

[137] Pour calculer les quantités d'EnR pouvant être double comptées pour un biocarburant (**Quantités EnR DC**), on applique la formule suivante :

$$\text{Quantités EnR DC} = \text{Taux CD} \times [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})] / 100$$

Taux CD = Taux de plafonnement du double comptage pour la filière et la catégorie de matières concernées avant double comptage

PCI Fossile : Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

Volume Fossile : Volume de carburant fossile en litres

PCI Bio : Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

Volume Bio : Volume de biocarburant incorporé en litres

[138] La formule de calcul de la Part d'EnR est :

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times [(2 \times \text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CD}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CS}) / [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})]$$

Volume Bio CD = Volume de biocarburant compté double, c'est-à-dire : Volume de biocarburants éligible au double comptage et retenu au titre du double comptage après application du plafonnement du double comptage.

Volume Bio CS = Volume de biocarburant compté simple, c'est-à-dire : Volume de biocarburants éligible au double comptage non compté double après application du plafonnement du double comptage + Volume de biocarburant non éligible au double comptage.

[139] Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, pour calculer les quantités d'EnR pouvant être double comptées pour un biocarburant (**Quantités EnR DC**), on applique la formule figurant au point [119] :

$$\text{Quantités EnR DC} = \text{Taux CD} \times [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})] / 100$$

[140] La formule de calcul de la Part d'ENR est :

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times [(2 \times \text{Taux EnR BioDérivé} \times \text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CD}) + (\text{Taux EnR BioDérivé} \times \text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CS}) / [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})]$$

[141] À titre indicatif, si on souhaite estimer le volume de biocarburants à incorporer pour obtenir un volume de carburant mis à la consommation ayant une Part d'EnR cible (% énergétique), les formules de calcul sont les suivantes :

Attention ces calculs ne sont valables que si l'opérateur incorpore un seul type de biocarburant

$$\text{Volume Bio} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI fossile}) / [(100 \times \text{PCI Bio}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI fossile} - \text{PCI Bio})]$$

Pour les biocarburants dérivés du bio-éthanol ou du bio-méthanol :

$$\text{Volume BioDérivé} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI fossile}) / [(\text{Taux EnR} \times \text{PCI BioDérivé}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI fossile} - \text{PCI BioDérivé})]$$

4°) Prise en compte de l'EnR acquise par certificat de transfert de droits à déduction

[142] Cette EnR acquise est prise en compte uniquement en tant que quantité d'énergie renouvelable incorporée.

Dans ce cas, la formule est la suivante :

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times (\text{EnR acquise}) / \text{EnR MAC}$$

EnR acquise = Quantité d'énergie renouvelable acquise en MJ

EnR MAC = Quantité d'énergie des carburants mis à la consommation

5°) Détermination de la Part d'EnR globale

[143] Attention : Les formules mentionnées aux points **[132]** à **[140]** permettent de calculer la Part d'EnR globale uniquement si un seul type de produit éligible est incorporé dans un carburant.

Or généralement, plusieurs types de produits éligibles sont incorporés dans un même carburant. Dans la mesure où la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation est obtenue en additionnant les quantités d'énergie correspondant au carburant fossile et à tous les produits éligibles incorporés dans les carburants fossiles, il faut prendre en compte, pour le calcul de la Part d'EnR globale :

- au numérateur : le total des quantités d'EnR de tous les biocarburants incorporés après application du double comptage et des quantités d'EnR acquise par certificat de transfert de droits à déduction ;
- au dénominateur : les quantités d'énergie des carburants mis à la consommation telles que définies au point **[127]** ci-dessus.

Par exemple, pour deux biocarburants incorporés, sans double comptage, la formule est la suivante :

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times [(\text{PCI Bio1} \times \text{Volume Bio1}) + (\text{PCI Bio2} \times \text{Volume Bio2})] / [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio1} \times \text{Volume Bio1}) + (\text{PCI Bio2} \times \text{Volume Bio2})]$$

II – CALCUL DU TAUX RÉEL DE LA TIRIB

[144] Le taux de la TIRIB est diminué de la Part d'EnR des produits éligibles contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée.

Des exemples de calcul du taux réel de la TIRIB sont repris à l'annexe V ter II.

[145] Le taux de la TIRIB est de **7,90 %** pour l'année 2019 pour les deux filières.

[146] La part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe est limitée à :

- **7,00 %** maximum pour les produits éligibles obtenus à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et d'autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE ;
- **0,20 %** maximum pour les produits éligibles obtenus à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon ;
- **0,60 %** maximum pour les produits éligibles obtenus à partir de tallol ou de brai de tallol ;
- **0,90 %** maximum pour les produits éligibles obtenus à partir des matières premières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE.

L'énergie excédentaire incorporée pour l'une de ces quatre catégories de produits éligibles ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte de l'objectif de 7,90 %.

Pour les produits éligibles obtenus à partir d'autres catégories de matières premières, il n'y a pas de limitation de la part d'EnR pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la TIRIB.

Il faut calculer, dans un premier temps, la part d'EnR incorporée pour chacune des catégories de produits éligibles après application du double comptage plafonné.

Dans un second temps, il faut déterminer la Part d'EnR pouvant être retenue pour chacune des ~~trois~~ catégories de produits éligibles compte tenu des limitations en vigueur .

La Part d'EnR globale pouvant être retenue est la somme des Parts d'EnR pouvant être retenue pour chacune des catégories de produits éligibles.

[147] Le taux de la taxe est diminué de la Part d'EnR globale pouvant être retenue.

Si la Part d'EnR est supérieure ou égale au taux de la taxe (**7,90 %**) l'opérateur n'acquittera pas de TIRIB.

Si la Part d'EnR est inférieure au taux de la taxe, alors l'opérateur devra acquitter la TIRIB. Le taux réel de la taxe est égal à la différence entre le taux de la TIRIB et la Part d'EnR.

III – CALCUL DE LA TIRIB À ACQUITTER

A – Calcul de l'assiette de la TIRIB

148]L'assiette de la TIRIB correspond au volume total des essences d'une part, et des gazoles d'autre part, mis à la consommation au cours d'une année civile, L'assiette est déterminée séparément pour la filière essences et pour la filière gazoles.

Attention : les volumes de carburants mis à la consommation au cours d'une année ne correspondent pas dans tous les cas aux volumes de carburants repris dans les déclarations décennales de mise à la consommation déposées par un redevable via ISOPE.

C'est notamment le cas pour les EFS lorsqu'il y a une régularisation fiscale en fin de trimestre. Les quantités de carburants mises à la consommation correspondent aux sorties de carburants de l'EFS pour mise à la consommation et non aux quantités taxables déclarées qui tiennent compte de la régularisation fiscale.

B – Calcul du montant de la TIRIB

[149] Le montant de la TIRIB à acquitter par un redevable pour une filière, est obtenu en multipliant l'assiette telle que déterminée au point **[148]** ci-dessus par le tarif mentionné au tableau du IV de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, puis par le taux réel de la TIRIB tel que déterminé aux points **[147]** ci-dessus.

Le montant liquidé est arrondi à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

IV – DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES DE LA TIRIB

A – Déclaration

[150] La déclaration annuelle, conforme au modèle figurant *aux annexes V* (filiale essences) *et V bis* (filiale gazoles), est établie par filière de carburant.

Elle reprend les informations nécessaires à la détermination de l'assiette et au calcul de la Part d'EnR pour la détermination du taux réel de la taxe.

B – Documents justificatifs du droit à déduction au titre des quantités d'énergie renouvelable incorporées

[151] La déclaration est accompagnée des pièces justificatives du droit à déduction au titre des biocarburants incorporés, à savoir :

- les originaux des certificats de teneur visés par le service des douanes ;
- les originaux des certificats de transfert de droits à déduction (verso du document).

Les comptabilités matières de teneur en biocarburants en EFS et en EFPE ne sont pas transmises à l'appui de la déclaration en raison du volume de documents que cela représente. En revanche, elles doivent être tenues à la disposition des services douaniers, et leur être communiquées dans les plus brefs délais à première réquisition.

Un état récapitulatif des pièces justificatives devra être transmis à l'appui de la déclaration de la TIRIB indiquant :

- le nombre de certificats de teneur émis dans l'année par site (usine exercée, EFS et EFPE) ;
- le nombre de certificats de transfert de droits à déduction.

C – Date de dépôt

[152] La déclaration de la TIRIB doit être déposée au plus tard le **10 avril** de l'année suivant l'année d'imposition.

D – Service compétent

[153] Les déclarations annuelles doivent être déposées auprès de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Île-de-France – Bureau de Boissy-Saint-Léger – TIRIB : 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex - boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr

Si l'opérateur doit acquitter la TIRIB, le moyen de paiement est adressé à la Trésorerie Générale Douane, 30 rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris, avec une copie de la première page de la déclaration.

E – Cessation d'activité

[154] Conformément au IX de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, en cas de cessation d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie.

CHAPITRE VI : TRANSFERT DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EXCÉDENTAIRE

I – CESSION DE DROITS À DÉDUCTION

[155] Si la compensation n'est pas autorisée entre, d'une part, la Part d'EnR de la filière essences, et d'autre part, la Part d'EnR de la filière gazoles, il est en revanche admis qu'un redevable dont la Part d'EnR est supérieure à la Part d'EnR maximum dont il peut se prévaloir, puisse transmettre ce droit excédentaire à un autre redevable.

L'opérateur peut céder l'EnR incorporée au-delà de la Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la TIRIB soit, 7,90 %.

Exemple : un opérateur qui a incorporé une Part d'EnR de 8,00 % peut céder l'EnR correspondante à une Part d'EnR de 0,10 %.

L'opérateur peut céder la Part d'EnR incorporée au-delà de la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour les produits éligibles conventionnels, pour les produits éligibles obtenus à partir d'égouts pauvres ou d'amidon résiduel, pour les produits éligibles obtenus à partir de tallol ou de brai de tallol et / ou pour les produits éligibles obtenus à partir des matières premières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, même si la part d'EnR globale est inférieure à la part d'EnR lui permettant de le pas acquitter la TIRIB, soit 7,90 %.

Exemple : un opérateur qui a incorporé une part d'EnR de 7,20 % pour les produits éligibles obtenus à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et d'autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE peut céder l'EnR correspondante à une part de 0,20 % même si la part d'EnR globale pour la filière concernée est inférieure à 7,90 % et qu'il acquitte la TIRIB.

L'EnR pouvant être cédée est exprimée en MJ.

Toute ou partie de l'EnR pouvant être cédée peut être éligible au double comptage si l'opérateur a incorporé des produits éligibles au double comptage au-delà du plafond autorisé.

Des exemples de calcul du droit à déduction sont repris en annexe V ter III.

II – LE CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS À DÉDUCTION

[156] Cette cession de droits à déduction prend la forme d'un « **certificat de transfert de droits à déduction** » (annexe III).

Le certificat est servi par le cédant qui déclare, au terme d'une année civile, son droit global à déduction ainsi que les droits à transférer, exprimés en quantité d'énergie renouvelable (MJ).

[157] Ce certificat est transmis, **pour visa**, avant le **10 mars** de l'année suivant l'année d'imposition au service des douanes cité au [153], accompagné d'une pré-déclaration de TIRIB et du calcul de la Part d'EnR. Il doit joindre une feuille de calcul du droit à déduction.

Une fois visé par le service des douanes, le verso du certificat est complété du numéro de certificat délivré par l'administration, des mentions du bénéficiaire du transfert, ainsi que des droits transférés exprimés en quantité d'EnR (MJ). Seul le verso du certificat est adressé au bénéficiaire du transfert.

Les conditions du transfert de droits sont librement déterminées entre les opérateurs.

* * * * *

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe I : Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport

Annexe I bis : Liste des identifiants biocarburants à faire figurer sur les certificats

Liste des identifiants de catégorie de matières premières à faire figurer sur les certificats

Annexe I ter : Régime TIRIB des biocarburants (filière essences et filière gazoles)

Annexe II : Certificat d'acquisition de biocarburants durables – Certificat d'incorporation de biocarburants durables

Annexe II bis : Certificat de teneur en biocarburants durables

Annexe III : Certificat de transfert de droits à déduction de TIRIB filière essences et gazoles

Annexe IV : Tables de conversion à 15° C

Annexe V : Modèle de la déclaration annuelle de la TIRIB, filière essence + notice

Annexe V bis : Modèle de la déclaration annuelle de la TGAP, filière gazole + notice

Annexe V ter : Exemples de calcul de la Part d'EnR, du taux réel de la TIRIB, du droit à déduction, du volume de biocarburant à incorporer pour obtenir une Part d'EnR cible

Annexe VI : Modèle de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage

Annexe VI bis et VI ter : Exemples de tenue de comptabilité matière de biocarburants en usine exercée de raffinage

Annexe VII : Tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination

Annexe VII Bis : Exemple de tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination

Annexe VIII : Comptabilité matières de teneur en biocarburant durable en EFS + notice

Annexe VIII bis et VIII ter : Exemples de tenue de la comptabilité matières de teneur en biocarburant durable en EFS et en EFPE

Annexe IX : Document de liaison accompagnant les livraisons de bio-ETBE renouvelable à 37 %, bio-TAEE, bio-MTBE et bio-TAME vers un entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers

Annexe IX Bis : Document de liaison accompagnant les livraisons de bio-ETBE vers un entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers

Annexe X : Article 266 *quindecies* du code des douanes

Annexe XI : Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants

Annexe XII : Annexe IX de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

ANNEXE I

Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport
Annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et
des carburants

	Contenu énergétique massique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/kg	Contenu énergétique volumique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/l
Essence – Supercarburant sans plomb	43	32
Carburant ED95 (*)	27	21
Bioéthanol (éthanol produit à partir de la biomasse)	27	21
Bio – ETBE (a) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol)	36 (dont 37 % issus de sources renouvelables)	27 (dont 37 % issus de sources renouvelables)
Bio – ETBE (a) (*) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bio-isobutène)	36 (dont 63 % issus de sources renouvelables)	27 (dont 63 % issus de sources renouvelables)
Bio – ETBE (a) (*) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol et de bio-isobutène)	36 (100 % issus de sources renouvelables)	27 (100 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAEE (b) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de bioéthanol)	38 (dont 29 % issus de sources renouvelables)	29 (dont 29 % issus de sources renouvelables)
Biométhanol (méthanol produit à partir de la biomasse, utilisé comme biocarburant) Méthanol renouvelable	20	16
Bio – MTBE (c) (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de biométhanol)	35 (dont 22 % issus de sources renouvelables)	26 (dont 22 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAME (*) (d) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de biométhanol)	36 (dont 17 % issus de sources renouvelables)	28 (dont 17 % issus de sources renouvelables)
Bioessence paraffinique de synthèse, ou obtenue par hydrotraitement (Huile végétale hydrotraitée de type essence par exemple)	43	32
Bio-isooctane produit à partir de bio-isobutène (*)	45	31
Gazole	43	36
Carburant B100 (*)	37	33
EMAG (e) (ester méthylique d'acides gras)	37	33
EEAG (f) (ester éthylique d'acides gras)	38	33
Biogazole paraffinique de synthèse, ou obtenu par hydrotraitement (Huile végétale hydrotraitée de type gazole par exemple) (*)	44	34

- (a) : le Bio-ETBE est ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bioéthanol
- (b) : le Bio-TAEE est ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bioéthanol
- (c) : le Bio-MTBE est ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent biométhanol
- (d) : le Bio-TAME est ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent biométhanol
- (e) : les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) comprennent les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), les esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) et les esters méthyliques d'huiles végétales ou animales usagées (EMHU), dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des EMAG.
- (f) : les esters éthyliques d'acides gras (EEAG) comprennent les esters éthyliques d'huiles végétales (EEHV), les esters éthyliques d'huiles animales (EEHA) et les esters éthyliques d'huiles végétales ou animales usagées (EEHU).
- (*) : produit non repris à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012

Annexe I bis

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS Article 266 *quindecies* du code des douanes

LISTE DES IDENTIFIANTS BIOCARBURANTS À FAIRE FIGURER SUR LES CERTIFICATS

IDENTIFIANT	BIOCARBURANT	FILIÈRE
A	Bio-éthanol	Essences – Superéthanol E85 – ED95
B	Bio-ETBE – Ethyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol et de l'isobutène</i>	Essences – Superéthanol E85
C	EMHV – Ester Méthylique d'Huile Végétale	Gazoles – B100
D	EMHA – Ester Méthylique d'Huile Animale	Gazoles
E	EEAG – Ester Ethyliques d'Acides Gras	Gazoles
F	Bio-gazole : Gazole paraffinique de synthèse ou obtenue par hydrotraitement	Gazoles
G	EMHU – Ester Méthylique d'Huile Usagée	Gazoles
H	Bio-essence : Essence paraffinique de synthèse ou obtenue par hydrotraitement	Essences – Superéthanol E85
I	Bio-TAEE – Tertio Amyl Ethyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
J	Bio-méthanol	Essences – Superéthanol E85
K	Bio-MTBE – Méthyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
L	Bio-TAME – Tertio Amyl Méthyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
M	Bio-isooctane <i>Dérivé de l'isobutène</i>	Essences – Superéthanol E85

Annexe I bis

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS Article 266 *quindecies* du code des douanes

LISTE DES IDENTIFIANTS DES CATÉGORIES DE MATIÈRES À FAIRE FIGURER SUR LES CERTIFICATS ET LES COMPTABILITÉS MATIÈRES EN 2019 (1)

Identifiant	Catégories de matières	Éligibilité au double comptage du biocarburant	Identifiants matières TGAP 2018
Conv	Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus de cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (2) <i>Biocarburants conventionnels</i>	NON	Catégories II A, II B et II C
Av DC	Matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol et du brai de tallol <i>Biocarburants avancés produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France</i>	OUI	Catégorie III R
Av SC	Matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol et du brai de tallol <i>Biocarburants avancés produits dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France</i>	NON	Catégorie III N
Tall	Matière de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE : tallol et du brai de tallol <i>Biocarburants avancés comptés simple</i>	NON	Catégorie IV
HuHa DC	Matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE <i>Biocarburants produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France</i>	OUI	Catégorie V R
Ha SC	Matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE <i>Biocarburants produits dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France</i>	NON	Catégorie V N
EP2Am	Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique (2), et amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon	NON	Catégories IIA
Autres	Autres matières	NON	Catégorie C3

Observations

(1) Les biocarburants en stock dans les comptabilités matières au 31 décembre 2018, identifiés par les codes matières en vigueur pour la TGAP carburants de l'année 2018, devront être repris au 1^{er} janvier 2019, en entrée des comptabilités matières sous les nouveaux identifiants matières en vigueur pour la TIRIB au titre de l'année 2019.

(2) Les biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sont repris :

- en tant que biocarburant conventionnel (catégorie de matières = Conv) à hauteur de 55 % de leur contenu énergétique ;
- en tant que résidus et déchets non repris à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (catégorie de matières = EP2Am), à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique.

Annexe I ter

Modalités de prise en compte pour la Taxe Incitative Relative à l'Incorporation de Biocarburants – Année 2019

Matières premières ayant servi à produire les biocarburants	Article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes	Plafonnement de la Part d'EnR		Comptage	
		Filière essences	Filière gazoles	Filière essences	Filière gazoles
<p>Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE</p> <p><i>Biocarburants conventionnels</i></p> <p>Les égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières sont repris dans cette catégorie à hauteur de 55 % de leur contenu énergétique</p>	1 du Tableau C du V	Plafonnement à 7 %	Plafonnement à 7 %	Simple comptage	Simple comptage
<p>Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières sont repris dans cette catégorie à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique</p> <p>et</p> <p>Amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon</p>	2 du Tableau C du V	Plafonnement à 0,2 %	Plafonnement à 0,2 %	Simple comptage	Simple comptage
<p>Matières premières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol et du brai de tallol</p> <p><i>Biocarburants avancés</i></p>	1 du Tableau D du V	Pas de plafonnement	Pas de plafonnement	<p>Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue.</p> <p>Plafonnement du double comptage à 0,90 % (0,45 % x 2)</p> <p>Simple comptage au-delà de 0,90 %</p> <p>Simple comptage si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue</p>	<p>Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue.</p> <p>Plafonnement du double comptage à 0,90 % (0,45 % x 2)</p> <p>Simple comptage au-delà de 0,90 %</p> <p>Simple comptage si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue</p>

Matières premières ayant servi à produire les biocarburants	Article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes	Plafonnement de la Part d'EnR		Comptage	
		Filière essences	Filière gazoles	Filière essences	Filière gazoles
Matières premières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE : tallol et brai de tallol <i>Biocarburants avancés</i>	3 du Tableau C du V	Plafonnement à 0,6 %	Plafonnement à 0,6 %	Simple comptage	Simple comptage
Matières premières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE	4 du Tableau C du V 2 du Tableau D du V Dernier alinéa du D du V	Plafonnement à 0,9 %	Plafonnement à 0,9 %	Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue. Plafonnement du double comptage à 0,10 % (0,05 % x 2) Simple comptage au-delà de 0,10 % EMHA Simple comptage si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue EMHU Non pris en compte si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue	Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue. Plafonnement du double comptage à 0,90 % (0,45 % x 2) Pas de simple comptage au-delà de 0,90 % EMHA Simple comptage si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue EMHU Non pris en compte si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue
Autres matières premières ex : graisses animales C3		Pas de plafonnement	Pas de plafonnement	Simple comptage	Simple comptage

ANNEXE II

CERTIFICAT D'ACQUISITION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
ou
CERTIFICAT D'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)

N°.....(2)

(Article 266 *quindecies* du code des douanes)

Il est délivré un certificat d'acquisition /incorporation (1) par type de biocarburant

Nous (3)

Entrepositaire agréé sous le n° (4) déclarons, sous les peines de droit, que
durant la période du (5) au

(6).....

a acquis sous régime fiscal suspensif, auprès de l'établissement sis (7)

a incorporé sous régime fiscal suspensif dans l'établissement sis (7)

un volume rapporté à 15 °C de.....litres du biocarburant suivant : (8) (9).....

produit à partir de matières de la catégorie (10)

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-ETBE ramené à un
volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (11)

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-TAEE ramené à un
volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (11)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-MTBE ramené à un
volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (11)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15 °C delitres de bio-TAME ramené à un
volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (11)

dont.....litres éligibles au double comptage

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous attestons que les biocarburants couverts
par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est
établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (12)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Le numéro du certificat se structure de la sorte : code établissement / code biocarburant /numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat /
numéro de série à 3 chiffres

(3) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse de l'opérateur qui établit le certificat

(4) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur qui établit le certificat sur l'établissement concerné

(5) Indiquer le jour, le mois et l'année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(6) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat

(7) Cocher la case appropriée et remplir les lignes correspondantes.

(8) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, bio-essence, bio-isooctane, EMHV,
EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole)

(9) Pour l'ETBE, indiquer s'il s'agit d'ETBE renouvelable à 37 %, d'ETBE renouvelable à 63 % ou d'ETBE renouvelable à 100 %

(10) Indiquer la catégorie des matières qui ont servi à produire le biocarburant ou le code catégorie correspondant (cf annexe I bis de la présente instruction)

(11) cf annexe I de la présente instruction.

(12) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de société.

CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES

N°.....(1)

(Article 266 quinquies du code des douanes)

Il est délivré un certificat de teneur en biocarburants par type de carburant

Nous (2),

Entrepositaire agréé sous le n° (3), déclarons, sous les peines de droit,

avoir mis à la consommation (4)

que (2)(4)

Entrepositaire agréé sous le n°(3)..... a mis à la consommation à la sortie de l'établissement sis

durant la période du (5).....au

un volume rapporté à 15°C de.....litres du carburant suivant : (6).....

qui contenait un volume rapporté à 15°C delitres du biocarburant suivant :(7)(8).....

produit à partir de matières de la catégorie (9)

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-ETBE ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (10)

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-TAEE ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (10)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-MTBE ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (10)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15 °C delitres de bio-TAME ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (10)

dont.....litres éligibles au double comptage

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous déclarons que les biocarburants mis à la consommation couverts par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (11)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement / code biocarburant / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres
(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.
(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné
(4) Cocher la case correspondante.
(5) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.
(6) Indiquer le carburant : supercarburant ARS, SP95, SP95-E10, SP98, E85 ou gazole routier y compris le gazole B30, gazole non routier.
(7) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, bio-essence, bio-isooctane, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole)
(8) Pour l'ETBE, indiquer s'il s'agit d'ETBE renouvelable à 37 %, d'ETBE renouvelable à 63 % ou d'ETBE renouvelable à 100 %
(9) Indiquer la catégorie des matières qui ont servi à produire le biocarburant et le code catégorie correspondant (cf annexe I bis de la présente instruction)
(10) cf. annexe I de la présente instruction
(11) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société

Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION ⁽¹⁾
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
EXERCICE 2019

 FILIÈRE ESSENCES ⁽²⁾ **FILIÈRE GAZOLES ⁽²⁾**

Raison Sociale :

Adresse :

Siren :

A – Énergie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Quantités d'énergie renouvelable (EnR) contenues dans les carburants mis à la consommation durant l'exercice (en MJ) ⁽³⁾:

Biocarburants produits à partir de céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE ⁽⁴⁾ :

Quantités d'EnR contenues dans les carburants mis à la consommation **(I A)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(I B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁵⁾ :

Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon ⁽⁶⁾ :

Quantités d'EnR contenues dans les carburants mis à la consommation **(II A)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(II B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁵⁾ :

Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol ⁽⁷⁾ :

Quantités d'EnR contenues dans les carburants mis à la consommation **(III A)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(III B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁵⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, après application du double comptage ⁽⁸⁾ :

Quantités d'EnR contenues dans les carburants mis à la consommation **(IV A)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(IV B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁵⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, après application du double comptage ⁽⁹⁾ :

Quantités d'EnR contenues dans les carburants mis à la consommation **(V A)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(V B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁵⁾ :

Biocarburants produits à partir d'autres matières ⁽¹⁰⁾ :

Quantités d'EnR contenues dans les carburants mis à la consommation **(VI A)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(VI B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁵⁾ :

Quantités totales d'EnR contenues dans les carburants mis à la consommation **(VII A) (en MJ) ⁽¹¹⁾ :**

Soit une Part d'EnR totale **(VII B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁵⁾ ⁽¹²⁾ :

Quantités totales d'EnR pouvant être prises en compte pour la minoration de la taxe **(VIII A), compte tenu des parts d'EnR maximales pouvant être prises en compte et du plafonnement du double comptage pour certains biocarburants (en MJ) ⁽¹³⁾ :**

Ce qui représente une Part d'EnR totale **(VIII B) en pourcentage énergétique de ⁽⁵⁾ ⁽¹⁴⁾ :**

Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION ⁽¹⁾
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
EXERCICE 2019

FILIÈRE ESSENCES ⁽²⁾

FILIÈRE GAZOLES ⁽²⁾

B – Droit à déduction – Quantités d'EnR pouvant être cédées ⁽¹⁵⁾

- La Part d'EnR totale prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TIRIB soit 7,90 %.**

L'opérateur peut céder les quantités d'EnR excédentaires à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TIRIB.

Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ) ⁽¹⁶⁾ :

Quantités d'EnR incorporées après application du double comptage (en MJ) ⁽¹⁷⁾ :

Quantités d'EnR pouvant être cédées (en MJ) ⁽¹⁸⁾ :

- La Part d'EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TIRIB, mais la Part d'EnR des biocarburants produits à partir de céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, est supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 7,00 %.**

L'opérateur peut céder les quantités d'EnR excédentaires à la part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁹⁾ :

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁰⁾ :

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²¹⁾ :

- La Part d'EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TIRIB, mais la Part d'EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon, est supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 0,20 %.**

L'opérateur peut céder les quantités d'EnR excédentaires à la part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²²⁾ :

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) ⁽²³⁾ :

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁴⁾ :

- La Part d'EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TIRIB, mais la Part d'EnR des biocarburants produits à partir de tallol et brai de tallol, est supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 0,60 %.**

L'opérateur peut céder les quantités d'EnR excédentaires à la part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁵⁾ :

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) ⁽²⁶⁾ :

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁷⁾ :

- La Part d'EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TIRIB, mais la Part d'EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, est supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 0,90 %.**

L'opérateur peut céder les quantités d'EnR excédentaires à la part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants(en MJ) ⁽²⁸⁾ :

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) ⁽²⁹⁾ :

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽³⁰⁾ :

Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION ⁽¹⁾
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
EXERCICE 2019

FILIÈRE ESSENCES ⁽²⁾

FILIÈRE GAZOLES ⁽²⁾

C – Application du droit à déduction – Quantités d'EnR cédées ⁽¹⁵⁾

Biocarburants produits à partir de céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE :

Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽³¹⁾ :

Biocarburants produits à partir de produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon :

Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽³²⁾ :

Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol

Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽³³⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières premières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE :

Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants **éligibles au double comptage** (en MJ) ⁽³⁴⁾ :

Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants **non éligibles au double comptage** (en MJ) ⁽³⁵⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières premières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol :

Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants **éligibles au double comptage** (en MJ) ⁽³⁶⁾ :

Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants **non éligibles au double comptage** (en MJ) ⁽³⁷⁾ :

Biocarburants produits à partir d'autres matières premières :

Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽³⁸⁾ :

Fait à _____ le,

Signature, nom et cachet

Visa du service des douanes

Cadre réservé à l'administration

N° du certificat

Cadre réservé à l'administration

Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
 (article 266 *quindecies* du code des douanes)
EXERCICE 2019

FILIERE ESSENCES (2)

FILIERE GAZOLES (2)

D – Utilisation du droit à déduction (39)

Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes

N° de certificat: (reporter le n° porté sur le certificat par l'administration des douanes) (40)

Nous

cédons au bénéficiaire suivant :

une quantité totale d'EnR de MJ dont (14) :

- une quantité d'EnR de MJ
 au titre de biocarburants à partir de céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE
- une quantité d'EnR de MJ
 au titre des biocarburants produits à partir de produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon
- une quantité d'EnR de MJ
 au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol
- une quantité d'EnR de MJ
 au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, éligibles au double comptage
- une quantité d'EnR de MJ
 au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, non éligibles au double comptage
- une quantité d'EnR de MJ
 au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol et du brai de tallol, éligibles au double comptage
- une quantité d'EnR de MJ
 au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol et du brai de tallol, non éligibles au double comptage
- une quantité d'EnR de MJ
 au titre des biocarburants produits à partir d'autres matières

Signature, nom et cachet (du cédant)

CALCUL DU DROIT A DEDUCTION – ANNEE 2019

EN VUE DE L'EMISSION D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION FILIÈRE ESSENCES

I – Quantités d'énergie renouvelable incorporées et quantités d'énergie renouvelable prises en compte pour la minoration de la taxe

Part d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en %)	A	7,90
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	B = K de la déclaration	
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	C = A x B	

I . A – EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)

Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)	D = (I) de la déclaration	
Biocarburants produits produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)	E = (II) de la déclaration	
Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)	F = (III) de la déclaration	
Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)	G = X de la déclaration	
- Non éligibles au double comptage (Ha SC)	H = (V) de la déclaration	
- Éligibles au double comptage (HuHa DC) après application du double comptage	J = G – H	
Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av)	K = (XIII) de la déclaration	
- Non éligibles au double comptage (Av SC)	L = (VII) de la déclaration	
- Éligibles au double comptage (Av DC) après application du double comptage	M = K – L	
Autres biocarburants (Autres)	N = (XIV) de la déclaration	
EnR totale incorporée après application du double comptage	P = D + E + F + G + K + N	

**I . B – EnR prise en compte pour la minoration de la taxe après application des plafonnements
(en MJ)**

Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)	Q = (IX) de la déclaration	
Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)	R = (X) de la déclaration	
Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)	S = (XI) de la déclaration	
Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)	T = (XII) de la déclaration	
Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av)	U = (XIII) de la déclaration	
Autres biocarburants (Autres)	V = (XIV) de la déclaration	
EnR totale prise en compte (en MJ)	$W = Q + R + S + T + U + V$	
Part d'EnR totale retenue (en%)	$X = W * 100 / B$	

II - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TIRIB (avant application de la règle d'arrondi de la Part d'EnR à deux décimales) → L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TIRIB

II . A – Calcul du droit à déduction

II . A . 1 – Quantités totales d'EnR pouvant être cédées (en MJ)

Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées (en MJ)	$Y = P - C$	
---	-------------	--

II . A . 2 – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants D et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées AC	$Z = D$ ou Y	
--	----------------	--

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants D est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → Z = D

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants D est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → Z = Y

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C	$AA = Z$ ou $W - C$	
---	---------------------	--

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Z est inférieure ou égale à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants D et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants Q → AA = Z

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Z est supérieure à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants D et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants Q et :

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Z est inférieure ou égale à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AA = Z

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Z est supérieure à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AA = W - C

II . A . 3 – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants E et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées Y	$AB = E$ ou Y	
---	-----------------	--

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants E est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AB = E

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants E est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AB = Y

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C	$AC = AB$ ou $W - C$	
---	----------------------	--

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AB est inférieure ou égale à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants E et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants R → AC = AB

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AB est supérieure à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants E et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants R et :

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AB est inférieure ou égale à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AC = AB

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AB est supérieure à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AC = W - C

II . A . 4 – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants E et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées Y

$$AD = F \text{ ou } Y$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AD = F

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AD = Y

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AE = AD \text{ ou } W - C$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AD est inférieure ou égale à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants S → AE = AD

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AD est supérieure à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants S et :

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AD est inférieure ou égale à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AE = AD

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AD est supérieure à la différence la quantité d'EnR totale retenue pour ces biocarburants W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AE = W - C

II . A . 5 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants E et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées Y

$$AF = G \text{ ou } Y$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants G est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AF = G

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants G est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AF = Y

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AG = AF \text{ ou } W - C$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF est inférieure ou égale à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants G et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants T → AG = AF

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF est supérieure à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants G et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants T et :

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF est inférieure ou égale à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AG = AF

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF est supérieure à la différence la quantité d'EnR totale retenue pour ces biocarburants W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AG = W - C

II . A . 6 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE non éligibles au double comptage (Ha SC)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage H et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants AF

$$AH = H \text{ ou } AF$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage H est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF → AH = H

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage H est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF → AH = AF

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AJ = AH \text{ ou } AG$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AH est inférieure ou égale à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AG → AJ = AH

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AH est supérieure à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AG → AJ = AG

II . A . 7 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE éligibles au double comptage (HuHa DC)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants éligibles au double comptage J et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants AF

$$AK = J \text{ ou } AF$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage J est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF → AK = J

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage J est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF → AK = AF

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AL = AK \text{ ou } AG$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AK est inférieure ou égale à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AG → AL = AK

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AK est supérieure à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AG → AL = AG

II . A . 8 – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l’exception du tallol et du brai de tallol (Av)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants K et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées Y

$$AM = K \text{ ou } Y$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants K est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → $AM = K$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants K est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → $AM = Y$

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AN = AM \text{ ou } W - C$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AM est inférieure ou égale à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → $AN = AM$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AM est supérieure à la différence la quantité d'EnR totale retenue pour ces biocarburants W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → $AN = W - C$

II . A . 9 – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l’exception du tallol et du brai de tallol non éligibles au double comptage (Av SC)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage L et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants AM

$$AP = L \text{ ou } AM$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage L est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AM → $AP = L$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage L est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AM → $AP = AM$

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AQ = AN \text{ ou } AP$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AP est inférieure ou égale à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AN → $AQ = AP$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AP est supérieure à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AN → $AQ = AN$

II . A . 10 – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol éligibles au double comptage (Av DC) après application du double comptage

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants éligibles au double comptage M et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants AM

$$AR = M \text{ ou } AM$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage M est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AM → AR = M

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage M est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AM → AR = AM

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AS = AN \text{ ou } AR$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AR est inférieure ou égale à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AN → AS = AR

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AR est supérieure à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AN → AS = AN

II . A . 11 –Autres biocarburants (Autres)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants N et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées Y

$$AT = N \text{ ou } Y$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AT = N

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AT = Y

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AU = AT \text{ ou } W - C$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AT est inférieure ou égale à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AU = AT

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AT est supérieure à la différence la quantité d'EnR totale retenue pour ces biocarburants W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AU = W - C

II . B – Application du droit à déduction

EnR cédée en MJ

II . B . 1 - Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (I)	AV	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (31)		
<i>AV ne peut être supérieur à AA</i>		

II . B . 2 - Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (II)	AW	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (32)		
<i>AW ne peut être supérieur à AC</i>		

II . B . 3 – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (III)	AX	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (33)		
<i>AX ne peut être supérieur à AE</i>		

II . B . 4 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Quantités d'EnR cédées	AY	
<i>AY ne peut être supérieur à AG</i>		

II . B . 5 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE non éligibles au double comptage (Ha SC)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (V)	AZ	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (35)		
<i>AZ ne peut être supérieur à AJ</i>		

II . B . 6 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE éligibles au double comptage (HuHa DC)

Quantités d'EnR cédées après application du double comptage	BA	
<i>BA ne peut être supérieur à AL</i>		
<i>AZ + BA ne peut être supérieur à AY</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage BA couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantité d'EnR de ces biocarburants prise en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la minoration de la taxe	BB = U de la déclaration	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (IV) * à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (34)	BC = BA – BB ou BA / 2	
<i>Si la quantité d'EnR cédée pour ces biocarburants BA est inférieure ou égale à la quantité d'EnR double compté BB * 2 → BC = BA / 2</i>		
<i>Si la quantité d'EnR cédée pour ces biocarburants BA est supérieure à la quantité d'EnR double compté BB * 2 → BC = BA – BB</i>		

II . B . 7 – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av)		
Quantités d'EnR cédées	BD	
<i>BD ne peut être supérieur à AE</i>		
II . B . 8 – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol non éligibles au double comptage (Av SC)		
Quantités d'EnR :	BE	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (VII) * à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (37)		
<i>BE ne peut être supérieur à AQ</i>		
II . B . 9 – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol éligibles au double comptage (Av DC)		
Quantités cédées après application du double comptage	BF	
<i>BF ne peut être supérieur à AS</i>		
<i>BE + BF ne peut être supérieur à BD</i>		
<i>Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage BD couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)</i>		
Quantité d'EnR de ces biocarburants prise en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la minoration de la taxe	BG = AD de la déclaration	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (VI) * à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (36)	BH = BF – BG ou BF / 2	
<i>Si la quantité d'EnR cédée pour ces biocarburants BF est inférieure ou égale à la quantité d'EnR double compté BG * 2 → BH = BF / 2</i>		
<i>Si la quantité d'EnR cédée pour ces biocarburants BF est supérieure à la quantité d'EnR double compté BG * 2 → BH = BF – BG</i>		

II . B . 10 – Autres biocarburants (Autres)		
Quantités d'EnR :	BJ	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (VIII) * à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (38)		
<i>BJ ne peut être supérieur à AU</i>		

TOTAL BK = AV + AW + AX + AY + BD + BJ	BK	
<i>BK ne peut être supérieur à Y</i>		

III - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR pour certains biocarburants est supérieure à la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants → L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR pouvant être prise en compte pour certains biocarburants.

III . A – Calcul du droit à déduction

III . A . 1 – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants	$BL = M$ de la déclaration	
Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants	$BM = D - BL$ ou 0	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants D est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte $BL \rightarrow BM = 0$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants D est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte $BL \rightarrow BM = D - BL$</i>		

III . A . 2 – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants	$BN = P$ de la déclaration	
Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants	$BP = E - BN$ ou 0	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants E est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte $BN \rightarrow BP = 0$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants E est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte $BN \rightarrow BP = E - BN$</i>		

III . A . 3 – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)

Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants	$BQ = R$ de la déclaration	
Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants	$BR = F - BQ$ ou 0	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte $BQ \rightarrow BR = 0$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte $BQ \rightarrow BR = F - BQ$</i>		

III . A . 4 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants	BS = AA de la déclaration	
Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants	BT = G – BS ou 0	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants G est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte BS → BT = 0</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants G est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte BS → BT = G – BS</i>		

III . A . 5 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE non éligibles au double comptage (Ha SC)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage	BU = H ou BT	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage H est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants BT → BU = H</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage H est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants BT → BU = BT</i>		

III . A . 6 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE éligibles au double comptage (HuHa DC)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage	BV = J ou BT	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage J est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants BT → BV = J</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage J est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants BT → BV = BT</i>		

III . B – Application du droit à déduction

EnR cédée en MJ

III . B . 1 – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (I)	BW	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (31)		
<i>BW ne peut être supérieur à BM</i>		

III . B . 2 - Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (II)	BX	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (32)		
<i>BX ne peut être supérieur à BP</i>		

III . B . 3 – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (III)	BY	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (33)		
<i>BY ne peut être supérieur à BR</i>		

III . B . 4 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Quantités d'EnR cédées	BZ	
<i>BZ ne peut être supérieur à BT</i>		

III . B . 5 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE non éligibles au double comptage (Ha SC)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (V)	CA	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (35)		
<i>CA ne peut être supérieur à BU</i>		

III . B . 6 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE éligibles au double comptage (HuHa DC)

Quantités d'EnR cédées après application du double comptage	CB	
<i>CB ne peut être supérieur à BV</i>		
<i>CA + CB ne peut être supérieur à BZ</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage CB couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantité d'EnR de ces biocarburants prise en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la minoration de la taxe	CC = U de la déclaration	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (IV)	CD = CB – CC	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (34)	ou CB / 2	

*Si la quantité d'EnR cédée pour ces biocarburants CB est inférieure ou égale à la quantité d'EnR double compté $CC * 2 \rightarrow CD = CB / 2$*

*Si la quantité d'EnR cédée pour ces biocarburants CB est supérieure à la quantité d'EnR double compté $CC * 2 \rightarrow CD = CB - CC$*

CALCUL DU DROIT A DEDUCTION – ANNEE 2019

EN VUE DE L'EMISSION D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION FILIÈRE GAZOLES

I – Quantités d'énergie renouvelable incorporées et quantités d'énergie renouvelable prises en compte pour la minoration de la taxe

Part d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en %)	A	7,90
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	B = J de la déclaration	
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	C = A x B	

I . A – EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)

Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)	D = (I) de la déclaration	
Biocarburants produits produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)	E = (II) de la déclaration	
Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)	F = (III) de la déclaration	
Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)	G = W de la déclaration	
- Non éligibles au double comptage (Ha SC)	H = (V) de la déclaration	
- Éligibles au double comptage (HuHa DC) après application du double comptage	J = G – H	
Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av)	K = (XIII) de la déclaration	
- Non éligibles au double comptage (Av SC)	L = (VII) de la déclaration	
- Éligibles au double comptage (Av DC) après application du double comptage	M = K – L	
Autres biocarburants (Autres)	N = (XIV) de la déclaration	
EnR totale incorporée après application du double comptage	P = D + E + F + G + K + N	0

**I . B – EnR prise en compte pour la minoration de la taxe après application des plafonnements
(en MJ)**

Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)	Q = (IX) de la déclaration	
Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)	R = (X) de la déclaration	
Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)	S = (XI) de la déclaration	
Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)	T = (XII) de la déclaration	
Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av)	U = (XIII) de la déclaration	
Autres biocarburants (Autres)	V = (XIV) de la déclaration	
EnR totale prise en compte (en MJ)	$W = Q + R + S + T + U + V$	
Part d'EnR totale retenue (en%)	$X = W * 100 / B$	

II - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TIRIB (avant application de la règle d'arrondi de la Part d'EnR à deux décimales) → L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TIRIB

II . A – Calcul du droit à déduction

II . A . 1 – Quantités totales d'EnR pouvant être cédées (en MJ)

Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées (en MJ)	$Y = P - C$	
--	-------------------------------	--

II . A . 2 – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants D et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées Y	$Z = D$ ou Y	
--	---	--

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants D est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → Z = D

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants D est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → Z = Y

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C	$AA = Z$ ou $W - C$	
--	--	--

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Z est inférieure ou égale à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants D et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants Q → AA = Z

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Z est supérieure à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants D et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants Q et :

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Z est inférieure ou égale à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AA = Z

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Z est supérieure à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AA = W - C

II . A . 3 – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants E et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées Y	$AB = E$ ou Y	
--	--	--

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants E est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AB = E

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants E est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AB = Y

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C	$AC = AB$ ou $W - C$	
--	---	--

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AB est inférieure ou égale à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants E et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants R → AC = AB

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AB est supérieure à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants E et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants R et :

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AB est inférieure ou égale à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AC = AB

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AB est supérieure à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AC = W - C

II . A . 4 – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants E et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées Y

$$AD = F \text{ ou } Y$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AD = F

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AD = Y

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AE = AD \text{ ou } W - C$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AD est inférieure ou égale à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants S → AE = AD

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AD est supérieure à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants S et :

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AD est inférieure ou égale à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AE = AD

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AD est supérieure à la différence la quantité d'EnR totale retenue pour ces biocarburants W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AE = W - C

II . A . 5 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants E et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées Y

$$AF = G \text{ ou } Y$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants G est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AF = G

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants G est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AF = Y

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AG = AF \text{ ou } W - C$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF est inférieure ou égale à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants G et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants T → AG = AF

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF est supérieure à la différence entre la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants G et la quantité d'EnR retenue pour ces biocarburants T et :

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF est inférieure ou égale à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AG = AF

- Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF est supérieure à la différence la quantité d'EnR totale retenue pour ces biocarburants W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AG = W - C

II . A . 6 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE non éligibles au double comptage (Ha SC)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage H et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants AF

$$AH = H \text{ ou } AF$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage H est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF → AH = H

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage H est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF → AH = AF

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AJ = AH \text{ ou } AG$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AH est inférieure ou égale à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AG → AJ = AH

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AH est supérieure à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AG → AJ = AG

II . A . 7 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE éligibles au double comptage (HuHa DC)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants éligibles au double comptage J et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants AF

$$AK = J \text{ ou } AF$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage J est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF → AK = J

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage J est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AF → AK = AF

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AL = AK \text{ ou } AG$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AK est inférieure ou égale à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AG → AL = AK

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AK est supérieure à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AG → AL = AG

II . A . 8 – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l’exception du tallol et du brai de tallol (Av)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants K et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées Y

$$AM = K \text{ ou } Y$$

0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants K est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AM = K

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants K est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AM = Y

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AN = AM \text{ ou } W - C$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AM est inférieure ou égale à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AN = AM

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AM est supérieure à la différence la quantité d'EnR totale retenue pour ces biocarburants W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AN = W - C

II . A . 9 – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l’exception du tallol et du brai de tallol non éligibles au double comptage (Av SC)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage L et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants AM

$$AP = L \text{ ou } AM$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage L est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AM → AP = L

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage L est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AM → AP = AM

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AQ = AN \text{ ou } AP$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AP est inférieure ou égale à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AN → AQ = AP

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AP est supérieure à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AN → AQ = AN

II . A . 10 – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol éligibles au double comptage (Av DC) après application du double comptage

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants éligibles au double comptage M et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants AM

$$AR = M \text{ ou } AM$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage M est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AM → AR = M

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage M est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AM → AR = AM

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AS = AN \text{ ou } AR$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AR est inférieure ou égale à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AN → AS = AR

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AR est supérieure à quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité minimum d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe AN → AS = AN

II . A . 11 –Autres biocarburants (Autres)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, compte-tenu des quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants N et des quantités d'EnR maximum pouvant être cédées Y

$$AT = N \text{ ou } Y$$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AT = N

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AT = Y

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants, sans que la part d'EnR totale retenue après application de la déduction ne devienne inférieure à la quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe C

$$AU = AT \text{ ou } W - C$$

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AT est inférieure ou égale à la différence la quantité d'EnR totale retenue W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AU = AT

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AT est supérieure à la différence la quantité d'EnR totale retenue pour ces biocarburants W et l'EnR minimum permettant de ne pas acquitter la taxe C → AU = W - C

II . B – Application du droit à déduction

EnR cédée en MJ

II . B . 1 - Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I)	AV	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (31)		
<i>AV ne peut être supérieur à AA</i>		

II . B . 2 - Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (II)	AW	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (32)		
<i>AW ne peut être supérieur à AC</i>		

II . B . 3 – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III)	AX	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (33)		
<i>AX ne peut être supérieur à AE</i>		

II . B . 4 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Quantités d'EnR cédées	AY	
<i>AY ne peut être supérieur à AG</i>		

II . B . 5 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE non éligibles au double comptage (Ha SC)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (V)	AZ	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (35)		
<i>AZ ne peut être supérieur à AJ</i>		

II . B . 6 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE éligibles au double comptage (HuHa DC)

Quantités d'EnR cédées après application du double comptage	BA	
<i>BA ne peut être supérieur à AL</i>		
<i>AZ + BA ne peut être supérieur à AY</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage BA couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantité d'EnR de ces biocarburants prise en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la minoration de la taxe	BB = T de la déclaration	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (IV) * à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (34)	BC = BA – BB ou BA / 2	0
<i>Si la quantité d'EnR cédée pour ces biocarburants BA est inférieure ou égale à la quantité d'EnR double compté BB * 2 → BC = BA / 2</i>		
<i>Si la quantité d'EnR cédée pour ces biocarburants BA est supérieure à la quantité d'EnR double compté BB * 2 → BC = BA – BB</i>		

II . B . 7 – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av)		
Quantités d'EnR cédées	BD	
<i>BD ne peut être supérieur à AE</i>		
II . B . 8 – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol non éligibles au double comptage (Av SC)		
Quantités d'EnR :	BE	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VII) * à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (37)		
<i>BE ne peut être supérieur à AQ</i>		
II . B . 9 – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol éligibles au double comptage (Av DC)		
Quantités cédées après application du double comptage	BF	
<i>BF ne peut être supérieur à AS</i>		
<i>BE + BF ne peut être supérieur à BD</i>		
<i>Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage BD couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)</i>		
Quantité d'EnR de ces biocarburants prise en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la minoration de la taxe	BG = AB de la déclaration	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VI) * à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (36)	BH = BF – BG ou BF / 2	0
<i>Si la quantité d'EnR cédée pour ces biocarburants BF est inférieure ou égale à la quantité d'EnR double compté BG * 2 → BH = BF / 2</i>		
<i>Si la quantité d'EnR cédée pour ces biocarburants BF est supérieure à la quantité d'EnR double compté BG * 2 → BH = BF – BG</i>		

II . B . 10 – Autres biocarburants (Autres)		
Quantités d'EnR :	BJ	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VIII) * à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (38)		
<i>BJ ne peut être supérieur à AU</i>		

TOTAL BK = AV + AW + AX + AY + BD + BJ	BK	0
<i>BK ne peut être supérieur à Y</i>		

III - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR pour certains biocarburants est supérieure à la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants → L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR pouvant être prise en compte pour certains biocarburants.

III . A – Calcul du droit à déduction

III . A . 1 – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants	BL = L de la déclaration	
Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants	BM = D – BL ou 0	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants D est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte BL → BM = 0</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants D est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte BL → BM = D – BL</i>		

III . A . 2 – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants	BN = N de la déclaration	
Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants	BP = E – BN ou 0	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants E est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte BN → BP = 0</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants E est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte BN → BP = E – BN</i>		

III . A . 3 – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)

Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants	BQ = Q de la déclaration	
Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants	BR = F – BQ ou 0	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte BQ → BR = 0</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte BQ → BR = F – BQ</i>		

III . A . 4 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants	BS = Y de la déclaration	
Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants	BT = G – BS ou 0	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants G est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte BS → BT = 0</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants G est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte BS → BT = G – BS</i>		

III . A . 5 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE non éligibles au double comptage (Ha SC)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage	BU = H ou BT	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage H est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants BT → BU = H</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage H est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants BT → BU = BT</i>		

III . A . 6 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE éligibles au double comptage (HuHa DC)

Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage	BV = J ou BT	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage J est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants BT → BV = J</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage J est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants BT → BV = BT</i>		

III . B – Application du droit à déduction

EnR cédée en MJ

III . B . 1 – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I)	BW	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (31)		
<i>BW ne peut être supérieur à BM</i>		

III . B . 2 - Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (II)	BX	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (32)		
<i>BX ne peut être supérieur à BP</i>		

III . B . 3 – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III)	BY	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (33)		
<i>BY ne peut être supérieur à BR</i>		

III . B . 4 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Quantités d'EnR cédées	BZ	
<i>BZ ne peut être supérieur à BT</i>		

III . B . 5 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE non éligibles au double comptage (Ha SC)

Quantités d'EnR :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (V)	CA	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (35)		
<i>CA ne peut être supérieur à BU</i>		

III . B . 6 – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE éligibles au double comptage (HuHa DC)

Quantités d'EnR cédées après application du double comptage	CB	
<i>CB ne peut être supérieur à BV</i>		
<i>CA + CB ne peut être supérieur à BZ</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage CB couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantité d'EnR de ces biocarburants prise en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la minoration de la taxe	CC = T de la déclaration	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (IV)	CD = CB – CC	
* à reprendre sur le certificat de transfert - ligne (34)	ou CB / 2	

*Si la quantité d'EnR cédée pour ces biocarburants CB est inférieure ou égale à la quantité d'EnR double compté $CC * 2 \rightarrow CD = CB / 2$*

*Si la quantité d'EnR cédée pour ces biocarburants CB est supérieure à la quantité d'EnR double compté $CC * 2 \rightarrow CD = CB - CC$*

NOTICE D'UTILISATION
DU CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants

Renvois	Indications
(1)	<p>Ce certificat doit être rempli par les opérateurs qui souhaitent céder l'énergie renouvelable incorporée excédentaire à un autre opérateur conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Il est établi un certificat par filière.</p> <p>Ce certificat doit être accompagné de la feuille de calcul du droit à déduction, et d'une pré-déclaration de la TIRIB (Cerfa n° 12991*06 pour les essences et Cerfa n° 12993*06 pour les gazoles)</p> <p>Il doit être déposé au plus tard le 10 mars de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"> <i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – Service de la TIRIB</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr </p>
(2)	Cocher la case correspondante à la filière concernée
(3)	Reporter les informations de la pré-déclaration de la TIRIB de la filière concernée
(4)	Reporter les informations du cadre IX de la pré-déclaration de la TIRIB de la filière concernée
(5)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule
(6)	Reporter les informations du cadre X de la pré-déclaration de la TIRIB de la filière concernée
(7)	Reporter les informations du cadre XI de la pré-déclaration de la TIRIB de la filière concernée
(8)	Reporter les informations du cadre XII de la pré-déclaration de la TIRIB de la filière concernée
(9)	Reporter les informations du cadre XIII de la pré-déclaration de la TIRIB de la filière concernée
(10)	Reporter les informations du cadre XIV de la pré-déclaration de la TIRIB de la filière concernée
(11)	$(VII A) = (I A) + (II A) + (III A) + (IV A) + (V A) + (VI A)$
(12)	$(VII B) = (I B) + (II B) + (III C) + (IV B) + (V B) + (VI B)$
(13)	<p>Reporter les informations du cadre XV de la pré-déclaration de la TIRIB :</p> <ul style="list-style-type: none"> – rubrique AG pour les essences – rubrique AE pour les gazoles
(14)	Reporter les informations de la rubrique (XV) du cadre XV de la pré-déclaration de la TIRIB de la filière concernée
(15)	Cocher la (ou les) case(s) concernée(s)
(16)	Reporter les informations de la rubrique C de la feuille de calcul du droit à déduction.

Renvois	Indications
(17)	Reporter les informations de la rubrique P de la feuille de calcul du droit à déduction.
(18)	Reporter les informations de la rubrique Y de la feuille de calcul du droit à déduction.
(19)	Reporter les informations de la rubrique BL de la feuille de calcul du droit à déduction.
(20)	Reporter les informations de la rubrique D de la feuille de calcul du droit à déduction.
(21)	Reporter les informations de la rubrique BM de la feuille de calcul du droit à déduction.
(22)	Reporter les informations de la rubrique BN de la feuille de calcul du droit à déduction.
(23)	Reporter les informations de la rubrique E de la feuille de calcul du droit à déduction.
(24)	Reporter les informations de la rubrique BP de la feuille de calcul du droit à déduction.
(25)	Reporter les informations de la rubrique BQ de la feuille de calcul du droit à déduction.
(26)	Reporter les informations de la rubrique F de la feuille de calcul du droit à déduction.
(27)	Reporter les informations de la rubrique BR de la feuille de calcul du droit à déduction.
(28)	Reporter les informations de la rubrique BS de la feuille de calcul du droit à déduction.
(29)	Reporter les informations de la rubrique G de la feuille de calcul du droit à déduction.
(30)	Reporter les informations de la rubrique BT de la feuille de calcul du droit à déduction.
(31)	Reporter les informations de la rubrique AV ou BW de la feuille de calcul du droit à déduction selon le cas.
(32)	Reporter les informations de la rubrique AW ou BX de la feuille de calcul du droit à déduction selon le cas.
(33)	Reporter les informations de la rubrique AX ou BY de la feuille de calcul du droit à déduction selon le cas.
(34)	Reporter les informations de la rubrique BA ou CB de la feuille de calcul du droit à déduction selon le cas.
(35)	Reporter les informations de la rubrique AZ ou CA de la feuille de calcul du droit à déduction selon le cas.
(36)	Reporter les informations de la rubrique BH de la feuille de calcul du droit à déduction.
(37)	Reporter les informations de la rubrique BE de la feuille de calcul du droit à déduction.
(38)	Reporter les informations de la rubrique BJ de la feuille de calcul du droit à déduction.
(39)	Lorsque le cédant émet plusieurs extraits du certificat de transfert du droit à déduction – partie D Utilisation du droit à déduction – le total de l’EnR cédée reprises sur les extraits de certificat ne doit pas dépasser l’EnR reprise dans le cadre C du certificat.
(40)	Reporter le n° porté sur le certificat par l’administration des douanes (page 2 du certificat)

ANNEXE IV

Tables de conversion

1 – Pour le bio-gazole et la bio-essence et l'isooctane, il convient d'utiliser les tables ASTM 54 B.

2 – La table de conversion des EMAG actuellement utilisée est issue de tables ASTM 54B utilisées pour les produits pétroliers.

L'annexe normative B de la norme NF EN 14214 de septembre 2013 indique la formule qui doit être utilisée pour calculer la masse volumique des EMAG à 15 °C.

Cette conversion normative peut être utilisée par l'opérateur en lieu et place de la table de conversion issue de la Table ASTM.

La table de conversion des EMAG issue de la norme NF EN 14214 a été rajoutée à l'annexe IV.

3 – Les tables de conversion de l'éthanol et de ses dérivés – ETBE et TAEE- et du méthanol et de ses dérivés – MTBE et TAME – sont issues des tables ASTM 54C.

Les tables de conversion de l'ETBE et du MTBE sont identiques.

Cette table est également applicable pour le TAEE et le TAME.

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C des EMAG
Tables ASTM 54 B**

T° C	Coefficient de conversion	T° C	Coefficient de conversion
0,0	1,0129	20,5	0,9954
0,5	1,0124	21,0	0,9950
1,0	1,0120	21,5	0,9945
1,5	1,0116	22,0	0,9941
2,0	1,0112	22,5	0,9937
2,5	1,0108	23,0	0,9932
3,0	1,0104	23,5	0,9928
3,5	1,0099	24,0	0,9924
4,0	1,0095	24,5	0,9920
4,5	1,0090	25,0	0,9916
5,0	1,0086	25,5	0,9912
5,5	1,0082	26,0	0,9908
6,0	1,0078	26,5	0,9903
6,5	1,0074	27,0	0,9899
7,0	1,0070	27,5	0,9895
7,5	1,0065	28,0	0,9891
8,0	1,0060	28,5	0,9886
8,5	1,0056	29,0	0,9882
9,0	1,0051	29,5	0,9878
9,5	1,0047	30,0	0,9874
10,0	1,0043	30,5	0,9869
10,5	1,0039	31,0	0,9865
11,0	1,0034	31,5	0,9861
11,5	1,0030	32,0	0,9857
12,0	1,0026	32,5	0,9852
12,5	1,0022	33,0	0,9848
13,0	1,0017	33,5	0,9844
13,5	1,0013	34,0	0,9840
14,0	1,0009	34,5	0,9836
14,5	1,0004	35,0	0,9831
15,0	1,0000	35,5	0,9827
15,5	0,9996	36,0	0,9823
16,0	0,9992	36,5	0,9819
16,5	0,9988	37,0	0,9815
17,0	0,9984	37,5	0,9810
17,5	0,9979	38,0	0,9806
18,0	0,9975	38,5	0,9802
18,5	0,9971	39,0	0,9798
19,0	0,9967	39,5	0,9794
19,5	0,9962	40,0	0,9790
20,0	0,9958		

ANNEXE IV

Table de conversion à 15°C des EMAG
Norme NF EN 14214

T (°C)	VCF	T (°C)	VCF
0	1,0122	20,5	0,9955
0,5	1,0118	21	0,9951
1	1,0114	21,5	0,9947
1,5	1,0110	22	0,9943
2	1,0106	22,5	0,9939
2,5	1,0102	23	0,9935
3	1,0098	23,5	0,9931
3,5	1,0094	24	0,9927
4	1,0090	24,5	0,9923
4,5	1,0086	25	0,9918
5	1,0082	25,5	0,9914
5,5	1,0077	26	0,9910
6	1,0073	26,5	0,9906
6,5	1,0069	27	0,9902
7	1,0065	27,5	0,9898
7,5	1,0061	28	0,9894
8	1,0057	28,5	0,9890
8,5	1,0053	29	0,9886
9	1,0049	29,5	0,9882
9,5	1,0045	30	0,9878
10	1,0041	30,5	0,9874
10,5	1,0037	31	0,9870
11	1,0033	31,5	0,9866
11,5	1,0029	32	0,9862
12	1,0024	32,5	0,9858
12,5	1,0020	33	0,9854
13	1,0016	33,5	0,9850
13,5	1,0012	34	0,9846
14	1,0008	34,5	0,9843
14,5	1,0004	35	0,9839
15	1,0000	35,5	0,9835
15,5	0,9996	36	0,9831
16	0,9992	36,5	0,9827
16,5	0,9988	37	0,9823
17	0,9984	37,5	0,9820
17,5	0,9980	38	0,9816
18	0,9976	38,5	0,9812
18,5	0,9971	39	0,9808
19	0,9967	39,5	0,9804
19,5	0,9963	40	0,9801
20	0,9959		

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C de bio-éthanol
Tables ASTM 54 C**

T° C	Coefficient de conversion
0	1,016
1	1,015
2	1,014
3	1,012
4	1,011
5	1,010
6	1,009
7	1,008
8	1,007
9	1,006
10	1,005
11	1,004
12	1,003
13	1,002
14	1,001
15	1,000
16	0,999
17	0,998
18	0,997
19	0,996
20	0,995
21	0,993
22	0,992
23	0,991
24	0,990
25	0,989
26	0,988
27	0,987
28	0,986
29	0,985
30	0,984
31	0,983
32	0,982
33	0,980
34	0,979
35	0,978
36	0,977
37	0,976
38	0,975
39	0,974
40	0,973

ANNEXE IV

Table de conversion à 15°C du bio-méthanol

Tables ASTM 54 C

T (°C)	VCF	T (°C)	VCF
0	1,0176	20,5	0,9935
0,5	1,0170	21	0,9929
1	1,0164	21,5	0,9923
1,5	1,0159	22	0,9917
2	1,0153	22,5	0,9911
2,5	1,0147	23	0,9905
3	1,0141	23,5	0,9899
3,5	1,0135	24	0,9893
4	1,0129	24,5	0,9888
4,5	1,0123	25	0,9882
5	1,0118	25,5	0,9876
5,5	1,0112	26	0,9870
6	1,0106	26,5	0,9864
6,5	1,0100	27	0,9858
7	1,0094	27,5	0,9852
7,5	1,0088	28	0,9846
8	1,0082	28,5	0,9840
8,5	1,0077	29	0,9834
9	1,0071	29,5	0,9828
9,5	1,0065	30	0,9822
10	1,0059	30,5	0,9816
10,5	1,0053	31	0,9810
11	1,0047	31,5	0,9804
11,5	1,0041	32	0,9798
12	1,0035	32,5	0,9792
12,5	1,0029	33	0,9786
13	1,0024	33,5	0,9780
13,5	1,0018	34	0,9774
14	1,0012	34,5	0,9768
14,5	1,0006	35	0,9762
15	1,0000	35,5	0,9756
15,5	0,9994	36	0,9750
16	0,9988	36,5	0,9744
16,5	0,9982	37	0,9738
17	0,9976	37,5	0,9733
17,5	0,9970	38	0,9727
18	0,9965	38,5	0,9721
18,5	0,9959	39	0,9715
19	0,9953	39,5	0,9709
19,5	0,9947	40	0,9703
20	0,9941		

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C du bio-ETBE et du Bio-MTBE
utilisable pour le bio-TAEE et le bio-TAME
Tables ASTM 54 C**

T° C	Coefficient de conversion
0	1,016
1	1,015
2	1,014
3	1,012
4	1,011
5	1,010
6	1,009
7	1,008
8	1,007
9	1,006
10	1,005
11	1,004
12	1,003
13	1,002
14	1,001
15	1,000
16	0,999
17	0,998
18	0,997
19	0,996
20	0,995
21	0,993
22	0,992
23	0,991
24	0,990
25	0,989
26	0,988
27	0,987
28	0,986
29	0,985
30	0,984
31	0,983
32	0,982
33	0,980
34	0,979
35	0,978
36	0,977
37	0,976
38	0,975
39	0,974
40	0,973

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS (TIRIB)
DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2019

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES (2)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5 | <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 | <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS |
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input type="checkbox"/> Superéthanol E85 | <input type="checkbox"/> ED95 |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
 (détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	hl
Assiette x Tarif	€
Coefficient à appliquer	%
Montant de TIRIB à payer	€

Fait à	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
le / /	

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

CALCUL DE LA TAXE - FILIÈRE ESSENCES – ANNEE 2019

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Supercarburant SP95-E5 (en litres)	A1	
Supercarburant SP98 (en litres)	A2	
Supercarburant ARS (en litres)	A3	
Supercarburant SP95-E510 (en litres)	A4	
Superéthanol E85 (en litres)	A5	
ED95 (en litres)	A6	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6	A	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 5]

I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (5)

Biocarburants conventionnels pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 7%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)	PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol		21		100	
Bio-ETBE 37 % (6)		27		37	
Bio-ETBE 63 % (7)		27		63	
Bio-ETBE 100 % (8)		27		100	
Bio-TAEE		29		29	
Bio-essence (9)		30		100	
Bio-méthanol (10)		16		100	
Bio-MTBE (10)		26		22	
Bio-TAME (10)		28		17	
Bio-isooctane		31		100	
TOTAL	V(I)	E(I)		EnR (I)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				G (I)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)				H (I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = EnR(I) + G(I) – H(I)				(I)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 5]

II – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,2%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol			21		100	
Bio-ETBE 37 % (6)			27		37	
Bio-ETBE 63 % (7)			27		63	
Bio-ETBE 100 % (8)			27		100	
Bio-TAEE			29		29	
Bio-essence (9)			30		100	
Bio-isooctane			31		100	
TOTAL	V(II)		E(II)		EnR (II)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H (II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = E(II) + G(II) – H(II)					(II)	

III – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall) (5)

Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,6%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30		100	
TOTAL	V(III)		E(III)		EnR (III)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H (III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = EnR(III) + G(III) – H(III)					(III)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 5]

IV – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (HuHa DC) (5)

Biocarburants éligibles au double comptage

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,1% après application du double comptage.

Au-delà de 0,1 %, ces biocarburants sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau V est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B					
Bio-essence (9)			30		100	
TOTAL	V(IV)		E(IV)		EnR (IV)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H(IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV) + G(IV) – H(IV)					(IV)	

V – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Ha SC) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau IV est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B					
Bio-essence (9)			30		100	
TOTAL	V(V)		E(V)		EnR (V)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(V)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H(V)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V) + G(V) – H(V)					(V)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [4 / 5]

VI – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (Av DC) (5)

Biocarburants avancés éligibles au double comptage

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,9% après application du double comptage.

Au-delà de 0,9 %, ces biocarburants sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	$D = B \times C$	E	$F = D \times E$
Bio-éthanol			21		100	
Bio-ETBE 37 % (6)			27		37	
Bio-ETBE 63 % (7)			27		63	
Bio-ETBE 100 % (8)			27		100	
Bio-TAEE			29		29	
Bio-essence (9)			30		100	
Bio-méthanol (10)			16		100	
Bio-MTBE (10)			26		22	
Bio-TAME (10)			28		17	
Bio-isooctane			31		100	
TOTAL	V(VI)		E(VI)		EnR (VI)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (VI)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H (VI)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = EnR(VI) + G(IV) – H(VI)					(VI)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [5 / 5]

VII – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Av SC) (5)

Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol			21		100	
Bio-ETBE 37 % (6)			27		37	
Bio-ETBE 63 % (7)			27		63	
Bio-ETBE 100 % (8)			27		100	
Bio-TAEE			29		29	
Bio-essence (9)			30		100	
Bio-méthanol (10)			16		100	
Bio-MTBE (10)			26		22	
Bio-TAME (10)			28		17	
Bio-isooctane			31		100	
TOTAL	V(VII)		E(VII)		EnR (VII)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (VII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H (VII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = EnR(VII) + G(VII) – H(VII)					(VII)	

VIII – Autres biocarburants (Autres) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30		100	
TOTAL	V(VIII)		E(VIII)		EnR (VIII)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(VIII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H(VIII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VIII) = E(VIII) + G(VIII) – H(VIII)					(VIII)	

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE [1 / 4]

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	J	
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → J = 0</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → J = [A - A6 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII)] x 32</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → J = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII)] x 32</i>		
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	K	
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → K = A6 x 21</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII) + (A6 x 21)</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII)</i>		

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
L	(I)	M = L / 100 x K	(IX) = (I) ou M
7,00			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (IX) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (IX) = M</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (12)		= (I) x 100 / K	#DIV/0 !

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
N	(II)	P = N / 100 x K	(X) = (II) ou N
0,20			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants P → (X) = (II)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants P → (X) = P</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (12)		= (II) x 100 / K	#DIV/0 !

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 4]

XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
Q	(III)	$R = Q / 100 \times K$	(XI) = (III) ou R
0,60			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants R → (XI) = (III)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants R → (XI) = R

Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (12)	= (III) x 100 / K	#DIV/0 !
--	--------------------------	-----------------

XII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
S	(IV)	$T = S / 100 \times K$	U = (IV) ou T
0,05			

Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage T → U = (IV)

Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage T → U = T

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
$V = U \times 2$	W	$X = V + W$

Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → W = (V)

Si le plafond du double comptage est atteint → W = (V) + (IV) - T

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
Y	Z	$AA = Z / 100 \times K$	(XII) = Z ou AA
0,90			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → (XII) = Z

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → (XII) = AA

Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (12)	= Z x 100 / K	
--	----------------------	--

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 4]

XIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av)

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
AB	(VI)	$AC = AB / 100 \times K$	$AD = (VI) \text{ ou } AC$
0,45			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AC → AD = (VI)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AC → AD = AC

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
$AE = AD \times 2$	AF	$(XIII) = AE + AF$
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → AF = (VII)</i>		
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → AF = (VII) + (VI) – AD</i>		

Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (12)

$$= (XIII) \times 100 / K$$

XIV – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants (Autres)

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) $(XIV) = (VIII)$	
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (12)	$= (XIV) \times 100 / K$

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [4 / 4]

XV – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (en MJ)	(IX)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (en MJ)	(X)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall) (en MJ)	(XI)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa) (en MJ)	(XII)	
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av) (en MJ)	(XIII)	
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (Autres) (en MJ)	(XIV)	
EnR totale prise en compte (en MJ) AG = (IX) + (X) + (XI) + (XII) + (XIII) + (XIV)	AG	
Part d'EnR totale retenue (en%) (12)	(XV) = 100 x AG / K	(XV)

MONTANT DE LA TIRIB

XVI – Calcul de la TIRIB à acquitter

Assiette de la TIRIB (en hl)	AH = A : 100	
Tarif (en €/hl)	AJ = AG x AH	98
Assiette X Tarif (en €)	AK = AH x AJ	
Pourcentage national cible d'incorporation (en %)	AL	7,90
Part d'EnR totale pouvant être prise en compte (en%)	(XV)	
Coefficient (en%) (13)	AM = AL – (XV) ou 0	
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est supérieure ou égale au % national cible AL → AM = 0</i>		
<i>Si la part d'EnR retenue (XIII) est inférieure au % national cible AL → AM = AL – (XV)</i>		
Montant TIRIB due (en €) (14)	(XVI) = AK x AM ou 0	

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TAXE INCITATIVE RELATIVE À
L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS
FILIERE ESSENCES

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des essences reprises aux indices 11, 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, du superéthanol E85 repris à l'indice 55 et du carburant ED95 repris à l'indice 56 de ce même tableau conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – certificats de teneur en biocarburants (<i>joindre les originaux</i>) ; – certificats de transfert de droit à déduction (<i>joindre les originaux</i>) ; – état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"> <i>Direction Interrégionale des douanes d'île de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TIRIB Biocarburants</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr </p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"> <i>Trésorerie Générale Douane</i> <i>30, rue Raoul Wallenberg</i> <i>75019 Paris</i> tgdouane@douane.finances.gouv.fr </p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau XVI
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Indiquer les volumes de biocarburants contenus dans les carburants repris dans le cadre A.
(6)	ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène non renouvelable
(7)	ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène)
(8)	ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène)
(9)	Bio-essence = Bio-essence paraffinique de synthèse (ex : Fischer Tropsch) ou obtenue par hydrotraitement
(10)	Bio-méthanol et ses dérivés, et méthanol renouvelable et ses dérivés

Renvois	Indications
(11)	Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction
(12)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule. Le taux est arrondi à la deuxième décimale inférieure. Un taux de 7,467 est arrondi à 7,46 et non à 7,47.
(13)	Le coefficient est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(14)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

**TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS (TIRIB)
DECLARATION ANNUELLE (1) EXERCICE 2019
EXEMPLE**

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES (2)

- | | | |
|--|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5 | <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 | <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS |
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input checked="" type="checkbox"/> Superéthanol E85 | <input type="checkbox"/> ED95 |

REDEVABLE

 Raison sociale : **Société A**

 Numéro SIREN : **Siren**

Adresse :

Personne à contacter

 Nom : Qualité :

 Téléphone : Fax :

Mel :

**RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)**

Assiette de la taxe	91 000 hl
Assiette x Tarif	8 918 000 €
Coefficient à appliquer	0 %
Montant de TIRIB à payer	0,00 €

Fait à

le / /

Signature et nom du redevable ou de son représentant,

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

CALCUL DE LA TAXE - FILIÈRE ESSENCES – ANNEE 2019

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Supercarburant SP95-E5 (en litres)	A1	3 000 000
Supercarburant SP98 (en litres)	A2	3 000 000
Supercarburant ARS (en litres)	A3	
Supercarburant SP95-E510 (en litres)	A4	3 000 000
Superéthanol E85 (en litres)	A5	100 000
ED95 (en litres)	A6	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6	A	9 100 000

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 5]

I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (5)

Biocarburants conventionnels pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 7%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol	900 000	21	18 900 000	100	18 900 000	
Bio-ETBE 37 % (6)	1 000	27	27 000	37	9 990	
Bio-ETBE 63 % (7)		27	0	63	0	
Bio-ETBE 100 % (8)		27	0	100	0	
Bio-TAEE		29	0	29	0	
Bio-essence (9)		30	0	100	0	
Bio-méthanol (10)		16	0	100	0	
Bio-MTBE (10)		26	0	22	0	
Bio-TAME (10)		28	0	17	0	
Bio-isooctane		31	0	100	0	
TOTAL	V(I)	901 000	E(I)	18 927 000	EnR (I)	18 909 990
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (I)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H (I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = EnR(I) + G(I) – H(I)					(I)	18 909 990

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 5]

II – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,2%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol	10 000		21	210 000	100	210 000
Bio-ETBE 37 % (6)			27	0	37	0
Bio-ETBE 63 % (7)			27	0	63	0
Bio-ETBE 100 % (8)			27	0	100	0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence (9)			30	0	100	0
Bio-isooctane			31	0	100	0
TOTAL	V(II)	10 000	E(II)	210 000	EnR (II)	210 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H (II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = E(II) + G(II) – H(II)					(II)	210 000

III – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall) (5)

Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,6%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)	1 000		30	30 000	100	30 000
TOTAL	V(III)	1 000	E(III)	30 000	EnR (III)	30 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H (III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = EnR(III) + G(III) – H(III)					(III)	30 000

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 5]

IV – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (HuHa DC) (5)

Biocarburants éligibles au double comptage

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,1% après application du double comptage.

Au-delà de 0,1 %, ces biocarburants sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau V est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)	3 000		30	90 000	100	90 000
TOTAL	V(IV)	3 000	E(IV)	90 000	EnR (IV)	90 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H(IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV) + G(IV) – H(IV)					(IV)	90 000

V – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Ha SC) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau IV est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30	0	100	0
TOTAL	V(V)	0	E(V)	0	EnR (V)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(V)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H(V)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V) + G(V) – H(V)					(V)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [4 / 5]

VI – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (Av DC) (5)

Biocarburants avancés éligibles au double comptage

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,9% après application du double comptage.

Au-delà de 0,9 %, ces biocarburants sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol	90 000	21		1 890 000	100	1 890 000
Bio-ETBE 37 % (6)		27		0	37	0
Bio-ETBE 63 % (7)		27		0	63	0
Bio-ETBE 100 % (8)		27		0	100	0
Bio-TAEE		29		0	29	0
Bio-essence (9)		30		0	100	0
Bio-méthanol (10)		16		0	100	0
Bio-MTBE (10)		26		0	22	0
Bio-TAME (10)		28		0	17	0
Bio-isooctane		31		0	100	0
TOTAL	V(VI)	90 000	E(VI)	1 890 000	EnR (VI)	1 890 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (VI)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H (VI)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = EnR(VI) + G(IV) – H(VI)					(VI)	1 890 000

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [5 / 5]

VII – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Av SC) (5)

Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol			21	0	100	0
Bio-ETBE 37 % (6)			27	0	37	0
Bio-ETBE 63 % (7)			27	0	63	0
Bio-ETBE 100 % (8)			27	0	100	0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence (9)			30	0	100	0
Bio-méthanol (10)			16	0	100	0
Bio-MTBE (10)			26	0	22	0
Bio-TAME (10)			28	0	17	0
Bio-isooctane			31	0	100	0
TOTAL	V(VII)	0	E(VII)	0	EnR (VII)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (VII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H (VII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = EnR(VII) + G(VII) – H(VII)					(VII)	0

VIII – Autres biocarburants (Autres) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)		2 500	30	75 000	100	75 000
TOTAL	V(VIII)	2 500	E(VIII)	75 000	EnR (VIII)	75 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(VIII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H(VIII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VIII) = E(VIII) + G(VIII) – H(VIII)					(VIII)	75 000

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE [1 / 4]

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	J	258 960 000
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → J = 0</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → J = [A - A6 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII)] x 32</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → J = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII)] x 32</i>		
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	K	280 182 000
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → K = A6 x 21</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII) + (A6 x 21)</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII)</i>		

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
L	(I)	M = L / 100 x K	(IX) = (I) ou M
7,00	18 909 990	19 612 741	18 909 990
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (IX) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (IX) = M</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (12)		= (I) x 100 / K	6,74

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
N	(II)	P = N / 100 x K	(X) = (II) ou N
0,20	210 000	560 365	210 000
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants P → (X) = (II)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants P → (II) = P</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (12)		= (II) x 100 / K	0,07

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 4]

XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
Q	(III)	$R = Q / 100 \times K$	(XI) = (III) ou R
0,60	30 000	1 681 093	30 000
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants R → (XI) = (III)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants R → (XI) = R</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (12)		$= (III) \times 100 / K$	0,01

XII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
S	(IV)	$T = S / 100 \times K$	U = (IV) ou T
0,05	90 000	140 092	90 000

Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage T → U = (IV)

Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage T → U = T

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
$V = U \times 2$	W	$X = V + W$
180 000	0	180 000
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → W = (V)</i>		180 000
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → W = (V) + (IV) - T</i>		

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
Y	Z	$AA = Z / 100 \times K$	(XII) = Z ou AA
0,90	180 000	2 521 639	180 000

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → (XII) = Z

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → (XII) = AA

Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (12)	$= Z \times 100 / K$	0,06
--	----------------------	-------------

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 4]

XIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av)

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
AB	(VI)	$AC = AB / 100 \times K$	$AD = (VI) \text{ ou } AC$
0,45	1 890 000	1 260 820	1 260 820

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants $AC \rightarrow AD = (VI)$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants $AC \rightarrow AD = AC$

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
$AE = AD \times 2$	AF	$(XIII) = AE + AF$
2 521 640	629 180	3 150 820
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint $\rightarrow AF = (VII)$</i>		3 150 820
<i>Si le plafond du double comptage est atteint $\rightarrow AF = (VII) + (VI) - AD$</i>		

Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (12)

$$= (XIII) \times 100 / K$$

1,12

XIV – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants (Autres)

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (XIV) = (VIII)	75 000
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (12)	0,02

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [4 / 4]

XV – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (en MJ)	(IX)	18 909 990
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (en MJ)	(X)	210 000
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall) (en MJ)	(XI)	30 000
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa) (en MJ)	(XII)	180 000
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av) (en MJ)	(XIII)	3 150 820
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (Autres) (en MJ)	(XIV)	75 000
EnR totale prise en compte (en MJ) AG = (IX) + (X) + (XI) + (XII) + (XIII) + (XIV)	AG	22 555 810
Part d'EnR totale retenue (en%) (12)	(XV) = 100 x AG / K	8,05

MONTANT DE LA TIRIB

XVI – Calcul de la TIRIB à acquitter

Assiette de la TIRIB (en hl)	AH = A : 100	91 000
Tarif (en €/hl)	AJ = AG x AH	98
Assiette X Tarif (en €)	AK = AH x AJ	8 918 000
Pourcentage national cible d'incorporation (en %)	AL	7,90
Part d'EnR totale pouvant être prise en compte (en%)	(XV)	8,05
Coefficient (en%) (13)	AM = AL – (XV) ou 0	0,00
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est supérieure ou égale au % national cible AL → AM = 0</i>		
<i>Si la part d'EnR retenue (XIII) est inférieure au % national cible AL → AM = AL – (XV)</i>		
Montant TIRIB due (en €) (14)	(XVI) = AK x AM ou 0	0

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS (TIRIB)
DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2019

FILIERE CARBURANTS : GAZOLES (2)

- | | | | |
|---|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Gazole routier | <input type="checkbox"/> Gazole routier B10 | <input type="checkbox"/> Gazole routier B30 | <input type="checkbox"/> Gazole routier XTL |
| <input type="checkbox"/> B100 | <input type="checkbox"/> Gazole non routier (GNR) | <input type="checkbox"/> GNR B30 | <input type="checkbox"/> GNR XTL |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
 (détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	hl
Assiette x Tarif	€
Coefficient à appliquer	%
Montant de TIRIB à payer	€

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

CALCUL DE LA TAXE – FILIÈRE GAZOLES – ANNEE 2019

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Gazole routier (en litres)	A1	
Gazole routier B10 (en litres)	A2	
Gazole routier B30 (en litres)	A3	
Gazole routier XTL (en litres)	A4	
Carburant B100 (en litres)	A5	
Gazole non routier – GNR (en litres)	A6	
GNRB30 (en litres)	A7	
GNR XTL (en litres)	A8	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6 + A7 + A8	A	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 5]

I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (5)

Biocarburants conventionnels pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 7%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)	PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B	C	D = B x C	
EMHV		33		
EEHV		33		
Bio-gazole (6)		34		
TOTAL	V(I)		E(I)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)			F(I)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)			G(I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = E(I) + F(I) - G(I)			(I)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 5]

II – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,2%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
Bio-gazole (6)			34		
TOTAL	V(II)			E(II)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = E(II) + F(II) – G(II)				(II)	

III – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall) (5)

Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,6%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33		
Bio-gazole (6)			34		
TOTAL	V(III)			E(III)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = E(III) + F(III) – G(III)				(III)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 5]

IV – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (HuHa DC) (5)

Biocarburants éligibles au double comptage

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,9% après application du double comptage.

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau V est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		
EMHU			33		
EEHA C1-C2			33		
EEHU			33		
Bio-gazole C1-C2 /HU (6)			34		
TOTAL	V(IV)			E(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV) + F(IV) – G(IV)				(IV)	

V – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Ha SC) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau IV est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		
EEHA C1-C2			33		
Bio-gazole C1-C2 (6)			34		
TOTAL	V(V)			E(V)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(V)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(V)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V) + F(V) – G(V)				(V)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 5]

VI – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (Av DC) (5)

Biocarburants avancés éligibles au double comptage

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants comptés pour le double de leur valeur énergétique est limitée à 0,9 % (après application du double comptage)

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33		
Bio-gazole (6)			34		
TOTAL	V(VI)			E(VI)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VI)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(VI)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = E(VI) + F(VI) – G(VI)				(VI)	

VII – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Av SC) (5)

Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33		
Bio-gazole (6)			34		
TOTAL	V(VII)			E(VII)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(VII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = E(VII) + F(VII) – G(VII)				(VII)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [5 / 5]

VIII – Autres biocarburants: (graisses animales de catégorie C3) (Autres) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3			33		
EEHA C3			33		
Bio-gazole C3 (6)			34		
TOTAL	V(VIII)			E(VIII)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VIII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(VIII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VIII) = E(VIII) + F(VIII) – G(VIII)				(VIII)	

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [1 / 5]

Équivalent énergétique du gazole d'origine fossile contenu dans les carburants mis à la consommation (en MJ)

H

Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → H = 0

Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → $H = [A - A5 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII)] \times 36$

Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → $H = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII)] \times 36$

Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)

J

Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → $J = A5 \times 33$

Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → $J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + (A5 \times 33)$

Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → $J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII)$

**PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU
COURS DE L'EXERCICE – [2 / 5]**

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
K	(I)	$L = K / 100 \times J$	(IX) = (I) ou L
7,00			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (IX) = (I)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (IX) = L

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (8) = $(I) \times 100 / J$

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
M	(II)	$N = M / 100 \times J$	(X) = (II) ou N
0,20			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (X) = (II)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (X) = M

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (8) = $(II) \times 100 / J$

XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
P	(III)	$Q = P / 100 \times J$	(XI) = (III) ou Q
0,60			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (XI) = (III)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (XI) = Q

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (8) = $(III) \times 100 / K$

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 5]

XII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
R	(IV)	S = R / 100 x J	T = (IV) ou S
0,45			

Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants S → T = (IV)

Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants S → T = S

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
U = T x 2	V	W = U + V

Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → V = (V)

Si le plafond du double comptage est atteint → V = (V) + (IV) - T

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
X	W	Y = X / 100 x J	(XII) = W ou Y
0,90			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants W est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Y → (XII) = W

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants W est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Y → (XII) = Y

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (8)	= W x 100 / J	
--	----------------------	--

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 5]

XIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
Z	(VI)	AA = Z/ 100 x J	AB = (VI) ou AA
0,45			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants AA → AB = (VI)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → AB = AA

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
AC = AB x 2	AD	(XIII) = AC + AD
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → AD = (VII)</i>		
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → AD = (VII) + (VI) - AA</i>		

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (8)

$$= (XIII) \times 100 / K$$

XIV – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants (graisses de catégorie C3)

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)	(XIV) = (VIII)	
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (8)	= (VIII) x 100 / J	

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [5 / 5]

XV – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (en MJ)	(IX)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (en MJ)	(X)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (en MJ)	(XI)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (en MJ)	(XII)	
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (en MJ)	(XIII)	
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (en MJ)	(XIV)	
EnR totale prise en compte (en MJ) AC = (VIII) + (IX) + (X) + (XI) + (XII)	AE	
Part d'EnR totale (en%) (8)	(XV) = 100 x AE / J	(XV)

MONTANT DE LA TIRIB

XVI – Calcul de la TIRIB à acquitter

Assiette de la TIRIB (en hl)	AF = A : 100	
Tarif (en €/hl)	AG	98
Assiette X Tarif (en €)	AH = AF x AG	
Pourcentage national cible d'incorporation (en %)	AJ	7,90
Part d'EnR Totale retenue pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	(XV)	
Coefficient (en%) (9)	AK = AJ – (XV) ou 0	
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est supérieure ou égale au % national cible AJ → AK = 0</i>		
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est inférieure au % national cible AJ → AK = AJ – (XV)</i>		
Montant TIRIB due (en €) (10)	(XVI) = AH x AK ou 0	0

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANUELLE DE TIRIB
FILIERE GAZOLES

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des gazoles repris aux indices 20, 22, 22 bis et 57 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificats de teneur en biocarburants (<i>joindre les originaux</i>) <ul style="list-style-type: none"> - certificats de transfert de droit à déduction (<i>joindre les originaux</i>) - un état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"> <i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TIRIB</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr </p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"> <i>Trésorerie Générale Douane</i> <i>30, rue Raoul Wallenberg</i> <i>75019 Paris</i> tgdouane@douane.finances.gouv.fr </p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau XVI.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Indiquer les volumes de biocarburants contenus dans les carburants repris dans le cadre A.
(6)	Bio-gazole = Bio-gazole paraffinique de synthèse (ex : Fischer Tropsch) ou obtenu par hydrotraitement (ex : HVO de type gazole).
(7)	Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.
(8)	La Part d'EnR est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule. Le pourcentage est arrondi à la deuxième décimale inférieure. Un taux de 6,467 est arrondi à 6,46 et non à 6,47.
(9)	Le coefficient est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(10)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS (TIRIB)
DECLARATION ANNUELLE (1) EXERCICE 2019
EXEMPLE

FILIERE CARBURANTS : GAZOLES (2)

- | | | | |
|--|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Gazole routier | <input checked="" type="checkbox"/> Gazole routier B10 | <input checked="" type="checkbox"/> Gazole routier B30 | <input checked="" type="checkbox"/> Gazole routier XTL |
| <input type="checkbox"/> B100 | <input checked="" type="checkbox"/> Gazole non routier (GNR) | <input checked="" type="checkbox"/> GNR B30 | <input type="checkbox"/> GNR XTL |

REDEVABLE

 Raison sociale : **Société A**

 Numéro SIREN : **Siren**

 Adresse : **adresse**

Personne à contacter

Nom : _____ Qualité : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Mel : _____

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	185 000 hl
Assiette x Tarif	18 130 000 €
Coefficient à appliquer	0,09 %
Montant de TIRIB à payer	16 317,00 €

Fait à	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
le / /	

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

CALCUL DE LA TAXE – FILIÈRE GAZOLES – ANNEE 2019

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Gazole routier (en litres)	A1	10 000 000
Gazole routier B10 (en litres)	A2	1 000 000
Gazole routier B30 (en litres)	A3	1 000 000
Gazole routier XTL (en litres)	A4	1 000 000
Carburant B100 (en litres)	A5	
Gazole non routier – GNR (en litres)	A6	5 000 000
GNRB30 (en litres)	A7	500 000
GNR XTL (en litres)	A8	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6 + A7 + A8	A	18 500 000

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 5]

I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (5)

Biocarburants conventionnels pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 7%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B	C		D = B x C	
EMHV	1 500 000	33	49 500 000		
EEHV		33	0		
Bio-gazole (6)	2 000	34	68 000		
TOTAL	V(I)	1 502 000		E(I)	49 568 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(I)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = E(I) + F(I) - G(I)				(I)	49 568 000

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 5]

II – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,2%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
Bio-gazole (6)			34	0	
TOTAL	V(II)	0		E(II)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = E(II) + F(II) – G(II)				(II)	0

III – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall) (5)

Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,6%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG	10 000		33	330 000	
Bio-gazole (6)			34	0	
TOTAL	V(III)	10 000		E(III)	330 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = E(III) + F(III) – G(III)				(III)	330 000

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 5]

IV – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (HuHa DC) (5)

Biocarburants éligibles au double comptage

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,9% après application du double comptage.

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau V est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2	50 000		33		1 650 000
EMHU	10 000		33		330 000
EEHA C1-C2			33		0
EEHU			33		0
Bio-gazole C1-C2 /HU (6)	1 000		34		34 000
TOTAL	V(IV)	61 000		E(IV)	2 014 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV) + F(IV) – G(IV)				(IV)	2 014 000

V – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Ha SC) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau IV est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		0
EEHA C1-C2			33		0
Bio-gazole C1-C2 (6)			34		0
TOTAL	V(V)	0		E(V)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(V)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(V)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V) + F(V) – G(V)				(V)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 5]

VI – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (Av DC) (5)

Biocarburants avancés éligibles au double comptage

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants comptés pour le double de leur valeur énergétique est limitée à 0,9 % (après application du double comptage)

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33	0	
Bio-gazole (6)	10 000		34	340 000	
TOTAL	V(VI)	10 000		E(VI)	340 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VI)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(VI)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = E(VI) + F(VI) – G(VI)				(VI)	340 000

VII – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Av SC) (5)

Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33	0	
Bio-gazole (6)			34	0	
TOTAL	V(VII)	0		E(VII)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(VII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = E(VII) + F(VII) – G(VII)				(VII)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [5 / 5]

VIII – Autres biocarburants: (graisses animales de catégorie C3) (Autres) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3	10 000		33	330 000	
EEHA C3			33	0	
Bio-gazole C3 (6)			34	0	
TOTAL	V(VIII)	10 000		E(VIII)	330 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VIII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(VIII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VIII) = E(VIII) + F(VIII) – G(VIII)				(VIII)	330 000

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [1 / 5]

Équivalent énergétique du gazole d'origine fossile contenu dans les carburants mis à la consommation (en MJ)	H	608 652 000
<i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → H = 0</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → H = [A - A5 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII)] x 36</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → H = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII)] x 36</i>		
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	J	661 234 000
<i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → J = A5 x 33</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + (A5 x 33)</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII)</i>		

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [2 / 5]

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
K	(I)	$L = K / 100 \times J$	(IX) = (I) ou L
7,00	49 568 000	46 286 381	46 286 381

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (IX) = (I)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (IX) = L

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (8)	$= (I) \times 100 / J$	7,49
--	------------------------	------

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
M	(II)	$N = M / 100 \times J$	(X) = (II) ou N
0,20	0	1 322 469	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (X) = (II)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (X) = M

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (8)	$= (II) \times 100 / J$	0,00
--	-------------------------	------

XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
P	(III)	$Q = P / 100 \times J$	(XI) = (III) ou Q
0,60	330 000	3 967 405	330 000

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (XI) = (III)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (XI) = Q

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (8)	$= (III) \times 100 / K$	0,04
--	--------------------------	------

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 5]

XII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
R	(IV)	$S = R / 100 \times J$	T = (IV) ou S
0,45	2 014 000	2 975 554	2 014 000

Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants $S \rightarrow T = (IV)$

Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants $S \rightarrow T = S$

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
$U = T \times 2$	V	$W = U + V$
4 028 000	0	4 028 000
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint $\rightarrow V = (V)$</i>		4 028 000
<i>Si le plafond du double comptage est atteint $\rightarrow V = (V) + (IV) - T$</i>		

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
X	W	$Y = X / 100 \times J$	(XII) = W ou Y
0,90	4 028 000	5 951 107	4 028 000

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants W est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants $Y \rightarrow (XII) = W$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants W est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants $Y \rightarrow (XII) = Y$

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (8)	$= W \times 100 / J$	0,60
--	----------------------	-------------

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 5]

XIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
Z	(VI)	AA = Z/ 100 x J	AB = (VI) ou AA
0,45	340 000	2 975 554	340 000

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants AA → AB = (VI)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → AB = AA

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
AC = AB x 2	AD	(XIII) = AC + AD
680 000	0	680 000
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → AD = (VII)</i>		680 000
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → AD = (VII) + (VI) – AA</i>		680 000

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (8)

$$= (XIII) \times 100 / K$$

0,10

XIV – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants (graisses de catégorie C3)

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)	(XIV) = (VIII)	330 000
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (8)	= (VIII) x 100 / J	0,04

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [5 / 5]

XV – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (en MJ)	(IX)	46 286 381
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (en MJ)	(X)	0
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (en MJ)	(XI)	330 000
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (en MJ)	(XII)	4 028 000
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (en MJ)	(XIII)	680 000
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (en MJ)	(XIV)	330 000
EnR totale prise en compte (en MJ) AC = (VIII) + (IX) + (X) + (XI) + (XII)	AE	51 654 381
Part d'EnR totale (en%) (8) (XV) = 100 x AE / J	(XV)	7,81

MONTANT DE LA TIRIB

XVI – Calcul de la TIRIB à acquitter

Assiette de la TIRIB (en hl)	AF = A : 100	185 000
Tarif (en €/hl)	AG	98
Assiette X Tarif (en €)	AH = AF x AG	18 130 000
Pourcentage national cible d'incorporation (en %)	AJ	7,90
Part d'EnR Totale retenue pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	(XV)	7,81
Coefficient (en%) (9)	AK = AJ – (XV) ou 0	0,09
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est supérieure ou égale au % national cible AJ → AK = 0</i>		
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est inférieure au % national cible AJ → AK = AJ – (XV)</i>		
Montant TIRIB due (en €) (10)	(XVI) = AH x AK ou 0	16 317

ANNEXE V ter EXEMPLES DE CALCUL

I – Exemples de calcul de la Part d'EnR

Formule générale = point [133] de la circulaire

$$\text{Part d'EnR} = 100 * (\text{PCI Bio} * \text{Volume Bio}) / [(\text{PCI Fossile} * \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} * \text{Volume Bio})]$$

Volume Fossile = Volume MAC – Volume Bios

PCI Fossile: Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

Volume Fossile: Volume de carburant fossile en litres

PCI Bio: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

Volume Bio: Volume de biocarburant incorporé en litres

Formule générale avec deux types de biocarburants incorporés = point [143] de la circulaire

$$\text{Part d'EnR} = 100 * [(\text{PCI Bio1} * \text{Volume Bio1}) + (\text{PCI Bio2} * \text{Volume Bio2})] / [(\text{PCI Fossile} * \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio1} * \text{Volume Bio1}) + (\text{PCI Bio2} * \text{Volume Bio2})]$$

Formule applicable aux dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol incorporés dans les essences = point [134] de la circulaire

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, les volumes sont exprimés en volume de produit ramené à taux de référence de contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol. Exemple : les quantités d'ETBE sont exprimées en volume contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol.

Les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol ne contiennent qu'une partie d'énergie renouvelable, ici dénommée **Taux EnR BioDérivé**. Toutefois, le bio-ETBE peut être renouvelable à 100 % s'il est produit à partir d'éthanol et d'isobutène renouvelables.

$$\text{Part d'EnR} = 100 * (\text{Taux EnR BioDérivé} * \text{PCI BioDérivé} * \text{Volume BioDérivé}) / [(\text{PCI Essence} * \text{Volume Essence}) + (\text{PCI Bio} * \text{Volume BioDérivé})]$$

Volume Essence = Volume MAC – Volume BioDérivé

Taux EnR BioDérivé: % d'énergie issue de source renouvelable

PCI BioDérivé: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

Volume BioDérivé: Volume de biocarburant ramené au taux de pureté de référence incorporé en litres (% de référence)

PCI Essence: Pouvoir calorifique inférieur volumique de l'essence fossile en MJ/l

Formule applicable aux biocarburants éligibles au double comptage avec plafonnement du double comptage = point [135] de la circulaire

$$\text{Part d'EnR} = 100 * [(2 * \text{PCI Bio} * \text{Volume Bio CD}) + (\text{PCI Bio} * \text{Volume Bio CS})] / [(\text{PCI Fossile} * \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} * \text{Volume Bio})]$$

Volume Bio CD = Volume de biocarburant compté double, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage et retenu au titre du double comptage après application du plafonnement du double comptage.

Volume Bio CS = Volume de biocarburant compté simple, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage non compté double après application du plafonnement du double comptage + Volume de biocarburant non éligible au double comptage.

EXEMPLE 1] : Incorporation d'EMHV dans le gazole et le gazole non routier (GNR)

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **200 000 litres de gazole** et **15 000 litres de GNR** dont :

- **148 000 litres de gazole** contenant **10 000 litres d'EMHV (Conv)**
- **15 000 litres de GNR** contenant **1 000 litres d'EMHV (Conv)**
- **2 000 litres de gazole** livrés depuis un autre Etat membre de l'UE. contenant **112 litres d'EMHV (Conv)**
- **50 000 litres de gazole** importés contenant **3 250 litres d'EMHV (Conv)**

Au total, l'opérateur peut se prévaloir de **10 000 + 1 000 + 112 + 3 250 = 14 362 litres d'EMHV (Conv)** incorporés dans le gazole et le gazole agricole mis à la consommation.

⇒ **Données**

Volume MAC gazoles = 200 000 litres

PCI Gazole = 36 MJ/l

Volume MAC GNR= 15 000 litres

PCI EMHV= 33 MJ/l

Volume EMHV = 14 362 litres

Volume Gazole fossile = 200 000 + 15 000 – 14 362 = 200 638 litres

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

Part d'EnR = $100 \times (\text{PCI EMHV} \times \text{Volume EMHV}) / [(\text{PCI Gazole} \times \text{Volume Gazole}) + (\text{PCI EMHV} \times \text{Volume EMHV})]$

Part d'EnR = $100 \times (33 \times 14 362) / [(36 \times 200 638) + (33 \times 14 362)] = \mathbf{6,15 \%}$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 6,15 %.

EXEMPLE 2] : Incorporation d'EMHU éligible au double comptage dans le gazole avec plafonnement du double comptage

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 200 000 litres de gazole dans lesquels il a incorporé 7 000 litres d'EMHU produit dans une unité reconnue au titre du double comptage en France. Cet EMHU est éligible au double comptage (**HuHa DC**).

⇒ **Données**

Volume MAC gazoles = 200 000 litres

PCI Gazole = 36 MJ/l

Volume EMHU = 7 000 litres

PCI EMHU = 33 MJ/l

Volume Gazole fossile = 200 000 – 7 000 = 193 000 litres

⇒ **Calcul de l'EnR pouvant bénéficier du double comptage :**

La part d'EnR pouvant être prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à 0,90 % après application du double comptage, soit 0,45 % avant application du double comptage, pour les **biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE** comptage des EMHU (**HuHaDC**).

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,45 % seront prises en compte au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

Les quantités d'EnR qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées, si la réglementation le permet, pour le simple de leur valeur énergétique.

Quantités d'EnR incorporées :

Volume EMHU x PCI EMHU = 7 000 x 33 = **231 000 MJ**

Quantités d'EnR pouvant être double comptée pour ces biocarburants

0,45 /100 x [(PCI gazole x Volume gazole) + (PCI EMHU x Volume EMHU)]

0,45 /100 x [(36 x 193 000) + (33 x 7 000)] = **32 306 MJ**

Quantités d'EnR prise en compte pour leur valeur réelle

231 000 – 32 306 MJ = **198 694 MJ**

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times \frac{[(2 \times \text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CD}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CS})]}{[(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})]}$$

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times \frac{[2 \times 32 306] + 198 694}{[(36 \times 193 000) + (33 \times 7 000)]} = \mathbf{3,66 \%}$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 3,66 %

Attention : la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE est de 0,90 %.

EXEMPLE 3] : Incorporation de bio-éthanol (Conv) et de bio-ETBE (Conv) dans l'essence .

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 250 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé 16 000 litres de bio-éthanol de betterave (**Conv**) et 22 000 litres de bio-ETBE (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol) produit à partir d'éthanol de betterave **ETBE (Conv) renouvelable à 37 %**

⇒ *Données*

Volume MAC = 250 000 litres	PCI Essence= 32 MJ/l
Volume ETBE = 22 000 litres	PCI ETBE= 27 MJ/l
Volume Ethanol= 16 000 litres	PCI Ethanol= 21 MJ/l
Volume Essence fossile = 250 000 – 22 000 – 16 000= 212 000 litres	Taux EnR ETBE = 37 %

⇒ *Calcul de la Part d'EnR*

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times \frac{[(\text{Taux EnR ETBE} \times \text{PCI ETBE} \times \text{Volume ETBE}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]}{[(\text{PCI Essence} \times \text{Volume Essence}) + (\text{PCI ETBE} \times \text{Volume ETBE}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]}$$

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times \frac{[(0,37 \times 27 \times 22\,000) + (21 \times 16\,000)]}{[(32 \times 212\,000) + (27 \times 22\,000) + (21 \times 16\,000)]}$$

Part d'EnR = 7,23 %

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 7,23 %.

Attention : la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants produits à partir de céréales, plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus de cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, sucres non extractibles et amidon résiduel, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) est de 7,00 %.

EXEMPLE 4]: Incorporation de bio-éthanol avancé produit dans une unité de production reconnue au titre du double comptage en France (Av DC), de bio-éthanol produit à partir de céréales (Conv) et de bio-éthanol issus d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (EP2) dans l'essence

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 2 500 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé :

- 26 000 litres de bio-éthanol **avancé éligible au double comptage (Av DC)**
- 100 000 litres de bio-éthanol produits à partir de céréales (**Conv**)
- 5 000 litres de bio-éthanol issus d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (**EP2**)

⇒ **Données**

Volume MAC = 2 500 000 litres

PCI Essence= 32 MJ/l

Volume Ethanol= 131 000 litres

PCI Ethanol= 21 MJ/l

Volume Essence fossile = 2 500 000 – 131 000 = 2 369 000 litres

⇒ **Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol issus d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (EP2):**

Seul 45 % des volumes de ces biocarburants sont pris en compte comme EP2 .

Les 55 % restant sont pris en compte comme biocarburants conventionnels (Conv).

Volumes pris en compte comme EP2 = 5 000 × 45 % = 2 250 litres

$$\text{Part EnR Ethanol EP2} = 100 \times (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol EP2}) / [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]$$

$$\text{Part EnR Ethanol EP2} = 100 \times (21 \times 2\,250) / [(32 \times 2\,369\,000) + (21 \times 131\,000)] = \mathbf{0,06\%}$$

Rappel : la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (EP2) est de **0,20 %**.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol conventionnel (Conv)**

Volumes d'éthanol pris en compte en tant qu'éthanol conventionnel = éthanol (Conv) + 55 % des volumes d'éthanol EP2

Volumes pris en compte comme Conv = 100 000 + (5 000 × 55 %) = 102 750 litres

$$\text{Part EnR Ethanol Conv} = 100 \times (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol Conv}) / [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]$$

$$\text{Part EnR Ethanol Conv} = 100 \times (21 \times 102\,750) / [(32 \times 2\,369\,000) + (21 \times 131\,000)] = \mathbf{2,75\%}$$

Rappel : la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants conventionnels est de **7,00 %**.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol avancé (Av DC):**

La part d'EnR pouvant être prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à 0,90 % après application du double comptage, soit 0,45 % avant application du double comptage, pour les **biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (AvDC).**

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,45 % seront prises en compte au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants :

$$\text{Volume Ethanol} \times \text{PCI éthanol} = 26\,000 \times 21 = 546\,000 \text{ MJ}$$

Quantité d'EnR pouvant être double comptée pour ces biocarburants :

$$0,45 / 100 \times [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence fossile}) + (\text{PCI éthanol} \times \text{Volume éthanol})]$$

$$0,45 / 100 \times [(32 \times 2\,369\,000) + (21 \times 131\,000)] = 353\,516 \text{ MJ}$$

Quantités d'EnR prises en compte pour leur valeur réelle :

$$546\,000 - 353\,516 = 192\,484 \text{ MJ}$$

$$\text{Part EnR Ethanol AvDc} = 100 \times [2 \times (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol CD}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol CS})] / [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]$$

$$\text{Part EnR Ethanol AvDC} = 100 \times [(2 \times 353\,516) + 192\,484] / [(32 \times 23\,690\,000) + (21 \times 131\,000)]$$

$$\text{Part EnR Ethanol AvDC} = 1,14 \%$$

La Part d'EnR totale incorporée par cet opérateur est de 3,95 %

$$0,06 \% + 2,75 \% + 1,14 \%$$

La Part d'EnR totale pouvant être retenue pour cet opérateur est de 3,95 %

$$0,06 \% + 2,75 \% + 1,14 \%$$

EXEMPLE 6] : Acquisition d'EnR au titre des biocarburants conventionnels (Conv) sous forme de certificat de transfert de droit à déduction, sans incorporation de biocarburants

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation 550 000 litres de gazole.

Il n'a pas incorporé de biocarburant au cours de l'année. Il ne produit pas de certificat de teneur à l'appui de sa déclaration de TGAP.

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **15 428 MJ d'EnR au titre des biocarburants produits à partir de céréales, plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus de cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, sucres non extractibles et amidon résiduel, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP.

L'EnR prise en compte pour le calcul de la Part d'EnR ne provient que de certificats de droit à déduction.

⇒ **Données**

Volume MAC = 550 000 litres

PCI Gazole= 36 MJ/l

EnR acquise = 15 428 litres

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

L'EnR acquise sous forme de certificat de droit à déduction est prise en compte pour le calcul de la Part d'EnR en tant qu'EnR (au numérateur) et non comme un volume de biocarburant incorporé (ne figure pas au dénominateur en déduction des volumes de carburant mis à la consommation)

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times (\text{EnR acquise}) / \text{EnR MAC}$$

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times 15\,428 / (36 \times 550\,000)$$

$$\text{Part d'EnR} = 0,078 \%$$

La Part d'EnR pour cet opérateur est de 0,07 %.

EXEMPLE 7] : Acquisition d'EnR au titre de biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, éligibles au double comptage sous forme de certificat de transfert de droit à déduction, sans incorporation de biocarburants

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation 550 000 litres de gazole.

Il n'a pas incorporé de biocarburant au cours de l'année. Il ne produit pas de certificat de teneur à l'appui de sa déclaration de TGAP.

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **92 000 MJ d'EnR au titre au titre de biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, éligibles au double comptage (HuHa DC)** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP.

⇒ **Données**

Volume MAC gazoles = 550 000 litres

PCI Gazole = 36 MJ/l

EnR acquise = 92 000 MJ

⇒ **Calcul de la quantité d'EnR pouvant bénéficier du double comptage :**

La part d'EnR pouvant être prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à 0,90 % après application du double comptage, soit 0,45 % avant application du double comptage, pour les **biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHaDC)**.

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,45 % seront prises en compte au titre du double comptage.

Les quantités d'EnR qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées pour le simple de leur valeur.

Quantité d'EnR pouvant être double comptée pour ces biocarburants :

$0,45 / 100 \times (\text{PCI gazole} \times \text{Volume gazole})$

$0,45 / 100 \times (36 \times 550\,000) = 89\,100 \text{ MJ}$

L'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage est de **89 100 MJ**.

Quantités d'EnR prises en compte pour leur valeur réelle :

$92\,000 - 89\,100 = 2\,900 \text{ MJ}$

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

$\text{Part EnR} = 100 \times [(2 \times \text{EnR acquise CD}) + \text{EnR acquise CS}] / (\text{PCI gazole} \times \text{Volume gazole})$

$\text{Part EnR} = 100 \times [(2 \times 89\,100) + 2\,900] / (36 \times 550\,000)$

$\text{Part EnR} = 0,91 \%$

La Part d'EnR pour cet opérateur est de 0,91 %.

Attention : la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, éligibles au double comptage (HuHa DC) est de 0,90 %.

EXEMPLE 8] : Acquisition d'EnR sous forme de certificat de transfert de droit à déduction et incorporation de biocarburants

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation 550 000 litres de gazole.

Il a incorporé 1 000 litres d'EMHU éligible au double comptage. Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume de 1 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (HuHa CD)

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **25 428 MJ d'EnR** au titre des biocarburants produits à partir **de céréales, plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus de cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, sucres non extractibles et amidon résiduel, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP.

⇒ *Données*

Volume MAC gazoles = 550 000 litres

PCI Gazole = 36 MJ/l

Volume EMHU = 1 000 litres

PCI EMHU = 33 MJ/l

Volume Gazole fossile = 550 000 – 1 000 = 549 000 litres

EnR acquise Conv = 25 428 MJ

⇒ *Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol conventionnel (Conv)*

$$\text{Part d'EnR Conv} = 100 \times (\text{EnR acquise}) / [(\text{PCI gazole} \times \text{Volume gazole}) + (\text{PCI EMHU} \times \text{Volume EMHU})]$$

$$\text{Part d'EnR Conv} = 100 \times 25\,428 / [(36 \times 549\,000) + (33 \times 1\,000)] = \mathbf{0,07\%}$$

⇒ *Calcul de la Part d'EnR pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHaDC)*

Calcul de la quantité d'EnR pouvant bénéficier du double comptage :

La part d'EnR pouvant être prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à 0,90 % après application du double comptage, soit 0,45 % avant application du double comptage, pour les **biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHaDC)**.

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,45 % seront prises en compte au titre du double comptage.

Les quantités d'EnR qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées pour le simple de leur valeur.

Quantité d'EnR pouvant être double comptée pour ces biocarburants :

$$0,45 / 100 \times [(\text{PCI gazole} \times \text{Volume gazole}) + (\text{PCI EMHU} \times \text{Volume EMHU})]$$

$$0,45 / 100 \times [(36 \times 549\,000) + (33 \times 1\,000)] = 89\,087 \text{ MJ}$$

Toute l'EnR HuHa DC (33 000 MJ) peut être comptée double.

⇒ *Calcul de la Part d'EnR :*

$$\text{Part EnR HuHaDC} = 100 \times [(2 \times \text{EnR CD}) + \text{EnR CS}] / [(\text{PCI gazole} \times \text{Volume gazole}) + (\text{PCI EMHU} \times \text{Volume EMHU})]$$

$$\text{Part EnR HuHaDC} = 100 \times [(2 \times 33\,000) + 0] / [(36 \times 549\,000) + (33 \times 1\,000)] = \mathbf{0,33\%}$$

La Part d'EnR pour cet opérateur est de 0,40 % (0,07 + 0,33)

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

II – Exemples de calcul du taux réel de la **TIRIB**

Taux de la **TIRIB :**

Filières essences = **7,90 %**

Filières gazoles = **7,90 %**

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour certaines catégories de biocarburants :

– 7,00 % pour les biocarburants produits à partir de céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE - Biocarburants conventionnels (Conv)

– 0,20 % pour les biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (EP2) à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

– 0,60 % pour les biocarburants produits à partir de tallol et brai de tallol (Tall)

– 0,90 % pour les biocarburants produits à partir de matières premières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Pas de plafonnement de la Part d'EnR pour les catégories suivantes :

– Biocarburants produits à partir matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol et du brai de tallol – Biocarburants avancés (AvDC)

– Biocarburants non repris dans l'un des catégories précédente – Autres biocarburants

Taux réel de la taxe = Taux de la **TIRIB – Part d'EnR pouvant être prise en compte**

EXEMPLE 1 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

– **6,70 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

– **0,45 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.

Part EnR réelle = 6,70 + 0,45 = 7,15 %

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

– **6,70 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

– **0,45 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie.

Part EnR retenue = 6,70 + 0,45 = 7,15 %

Taux réel de la taxe = 7,90 – 7,15 % = 0,75 %

☞ **Il acquittera de la TGAP au taux de 0,75 %.**

EXEMPLE 2 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

– **7,70 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

– **0,45 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.

Part EnR réelle = 7,70 + 0,45 = 8,15 %

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

– **7,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

– **0,45 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie.

Part EnR retenue = 7,00 + 0,45 = 7,45 % Taux réel de la taxe = 7,90 – 7,45 % = 0,35 %

☞ **Il acquittera de la TGAP au taux de 0,35 %.**

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire pour les biocarburants conventionnels (Conv) à hauteur de :*

7,70 – 7,00 = 0,70 %

EXEMPLE 3] Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

– 7,00 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

– 0,90 % au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.

Part EnR réelle = 7,00 + 0,90 = 7,90 %

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

– 7,00 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;

– 0,90 % au titre des biocarburants au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie.

Part EnR retenue = 7,00 + 0,90 = 7,90 %

Taux réel de la taxe = 7,90 – 7,90 % = 0 %

☞ ***Il n'acquittera pas de TGAP.***

☞ ***Il ne dispose pas d'énergie excédentaire pouvant être cédée à un autre redevable***

EXEMPLE 4] Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

– 7,20 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

– 1,10 % au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.

Part EnR réelle = 7,20 + 1,10 = 8,30 %

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

– 7,00 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;

– 1,10 % au titre des biocarburants au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie.

Part EnR retenue = 7,00 + 1,10 = 8,10 %

Taux réel de la taxe = 7,90 – 8,10 % = 0%

☞ ***Il n'acquittera pas de TGAP.***

☞ ***Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :***

8,10 – 7,90 = 0,20 %

EXEMPLE 5] Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- **6,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- **0,10 %** au titre des biocarburants issus d'EP2 (EP2Am)
- **1,10 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.
- **0,06 %** au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné.

Part EnR réelle = 6,00 + 0,10 + 1,10 + 0,06 = 7,26 %

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- **6,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

- **0,10 %** au titre des biocarburants issus d'EP2 (EP2Am)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,20 %)

- **1,10 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie

- **0,06 %** au titre des biocarburants (HuHaDC)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

Part EnR retenue = 6,00 + 0,10 + 1,10 + 0,06 = 7,26 %

Taux réel de la taxe = 7,90 – 7,26 % = 0,64 %

👉 **Il acquittera de la TGAP au taux de 0,64 %.**

EXEMPLE 6] Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- **6,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- **0,50 %** au titre des biocarburants issus d'EP2 (EP2Am)
- **1,10 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.
- **0,30 %** au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné

Part EnR réelle = 6,00 + 0,50 + 1,10 + 0,30 = 7,90 %

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- **6,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

- **0,20 %** au titre des biocarburants issus d'EP2 (EP2Am)

La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,20 %)

- **1,10 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie

- **0,30 %** au titre des biocarburants (HuHaDC)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

Part EnR retenue = 6,00 + 0,20 + 1,10 + 0,30 = 7,60 %

Taux réel de la taxe = 7,90 – 7,60 % = 0,40 %

☞ **Il acquittera de la TGAP au taux de 0,64 %.**

☞ **Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire pour les biocarburants issus d'EP2 (EP2Am) à hauteur de :**

$$0,50 - 0,20 = 0,30\%$$

EXEMPLE 7] Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- **6,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- **0,50 %** au titre des biocarburants issus d'EP2 (EP2Am)
- **0,70 %** au titre des biocarburants issus de tallol (Tall)
- **1,10 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.
- **0,30 %** au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné.
- **0,05 %** au titre des autres biocarburants (Autres)

Part EnR réelle = 6,00 + 0,50 + 0,70 + 1,10 + 0,30 + 0,05 = 8,65 %

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- **6,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

- **0,20 %** au titre des biocarburants issus d'EP2 (EP2Am)

La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,20 %)

- **0,60 %** au titre des biocarburants issus de tallol (Tall)

La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %)

- **1,10 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie

- **0,30 %** au titre des biocarburants (HuHaDC)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

- **0,05 %** au titre des autres biocarburants (Autres)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie

Part EnR retenue = 6,00 + 0,20 + 0,60 + 1,10 + 0,30 + 0,05 = 8,25 %

Taux réel de la taxe = 7,90 – 8,25 % = 0 %

☞ **Il n'acquittera pas de TGAP.**

☞ **Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :**

$$8,25 - 7,90 = 0,35\%$$

EXEMPLE 8 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- **6,70 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- **0,45 %** au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné.

Part EnR réelle = 6,70 + 0,45 = 7,15 %

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- **6,70 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

- **0,45 %** au titre des biocarburants (HuHaDC)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

Part EnR retenue = 6,70 + 0,45 = 7,15 %

Taux réel de la taxe = 7,90 – 7,15 % = 0,75 %

☞ **Il acquittera de la TGAP au taux de 0,75 %.**

EXEMPLE 9 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- **7,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- **0,90 %** au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné.

Part EnR réelle = 7,00 + 0,90 = 7,90 %

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- **7,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;

- **0,90 %** au titre des biocarburants au titre des biocarburants avancés (AvDC)

La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

Part EnR retenue = 7,00 + 0,90 = 7,90 %

Taux réel de la taxe = 7,90 – 7,90 % = 0 %

☞ **Il n'acquittera pas de TGAP.**

☞ **Il ne dispose pas d'énergie excédentaire pouvant être cédée à un autre redevable**

EXEMPLE 10 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,50 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- 0,80 % au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné.

Part EnR réelle = 7,50 + 0,80 = 8,30 %

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;

- 0,80 % au titre des biocarburants au titre des biocarburants (HuHaDC)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

Part EnR retenue = 7,00 + 0,80 = 7,80 %

Taux réel de la taxe = 7,90 - 7,80 % = 0,10 %

☞ **Il acquittera de la TGAP au taux de 0,10 %.**

☞ **Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire pour les biocarburants conventionnels (Conv) : 7,50 - 7,00 = 0,50 %**

EXEMPLE 11 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,00 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- 0,70 % au titre des biocarburants issus de tallol (Tall)
- 1,10 % au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.
- 1,00 % au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné.
- 0,20 % au titre des autres biocarburants (Autres)

Part EnR réelle = 6,00 + 0,70 + 1,10 + 1,00 + 0,20 = 9,00 %

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,00 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

- 0,60 % au titre des biocarburants issus de tallol (Tall)

La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %)

- 1,10 % au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie

- 0,90 % au titre des biocarburants (HuHaDC)

La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

- 0,10 % au titre des autres biocarburants (Autres)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie

Part EnR retenue = 6,00 + 0,60 + 1,10 + 0,90 + 0,10 = 8,70 %

Taux réel de la taxe = 7,90 - 8,70 % = 0 %

☞ **Il n'acquittera pas de TGAP.**

☞ **Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :**

8,70 - 7,90 = 0,80 %

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

III – Exemples de calcul du droit à déduction

Transfert du droit à déduction – Filière essences et filière gazoles

1 – Un opérateur qui peut se prévaloir d'une Part d'EnR totale supérieure à la Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la taxe (7,90 %), peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur.

2 – Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir de céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv), d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (7,00 %), peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur, même si la Part d'EnR totale n'est pas supérieure à 7,90 %.

3 – Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières et amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am), d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (0,20 %), peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur, même si la Part d'EnR totale n'est pas supérieure à 7,90 %.

4 – Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir de tallol et brai de tallol (Tall), d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (0,60 %), peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur, même si la Part d'EnR totale n'est pas supérieure à 7,90 %.

5 – Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir de matières premières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHA) d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (0,90 %), peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur, même si la Part d'EnR totale n'est pas supérieure à 7,90 %.

FORMULES À UTILISER

⇒ Calcul de l'EnR cessible filière essences et filière gazoles

Les quantités d'EnR pouvant être cédées correspondent à la différence entre les quantités d'EnR incorporées après application du double comptage et du plafonnement du double comptage (**EnR incorporée**) et les quantités d'EnR nécessaires pour atteindre l'objectif (**EnR objectif**).

$$\text{EnR cessible} = \text{EnR incorporée} - \text{EnR objectif}$$

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire à l'atteinte d'un objectif

$$\text{EnR objectif} = \text{Part EnR cible} / 100 \times [(\text{PCI fossile} \times \text{Volume fossile}) + (\text{PCI bio1} \times \text{Volume Bio1}) + (\text{PCI Bio2} \times \text{Volume Bio2}) + (\text{PCI Bio3} \times \text{Volume Bio3})]$$

EXEMPLE 1] Filière essences

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **16 000 litres de bio-éthanol** et de **22 000 litres de bio-ETBE** (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol) produits à partir de betterave (**Conv**), et **400 litres de bio-éthanol** produit à partir de marcs et lies, **éligibles au double comptage (AvDC)**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants conventionnels (**Conv**) ;
- 0,21 % au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (**AvDC**).

Part totale d'EnR retenue : 7,21 % (7,00 + 0,21).

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,69 % (7,90 – 7,21)*

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire au titre des biocarburants conventionnels (**Conv**) équivalant à une part d'EnR de 0,21 % (7,21 – 7,00).*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 7,00 % = Part EnR maximum pour les biocarburants conventionnels (Conv)**

$$\text{EnR objectif} = 7,00 / 100 \times [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol}) + (\text{PCI ETBE} \times \text{Volume ETBE})]$$

$$\text{EnR objectif} = 7,00 / 100 \times [(32 \times 211\,600) + (21 \times 16\,400) + (27 \times 22\,000)] = 539\,672 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR cessible**

EnR incorporée pour les biocarburants pour les biocarburants conventionnels (**Conv**) :

$$\text{EnR incorporée} = (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol}) + (\text{Taux EnR ETBE} \times \text{PCI ETBE} \times \text{Volume ETBE})$$

$$\text{EnR incorporée} = (21 \times 16\,000) + (0,37 \times 27 \times 22\,000) = 555\,780 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR cessible} = 555\,780 - 539\,672 = 16\,108 \text{ MJ}$$

**L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 16 108 MJ
au titre des biocarburants conventionnels (Conv)**

EXEMPLE 2| Filière essences

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **14 000 litres de bio-éthanol** et de **22 000 litres de bio-ETBE** (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol) produits à partir de betterave (**Conv**), et **1 500 litres de bio-éthanol** produit à partir d'amidon résiduel (**EP2Am**).

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,65 % au titre des biocarburants produits à partir de biocarburants conventionnels (**Conv**) ;
- 0,40 % au titre des biocarburants produits à partir d'EP2 et d'amidon résiduels (**EP2Am**)

Part totale d'EnR retenue : 6,85 % (6,65 + 0,20).

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,25 % (7,90 – 6,85)*

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire au titre des biocarburants produits à partir d'EP2 et d'amidon résiduels (**EP2Am**) équivalant à une Part d'EnR de 0,20 % (0,40 – 0,20).*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 0,20 % = Part EnR maximum pour les biocarburants produits à partir d'EP2 et d'amidon résiduels (EP2Am)**

$$\text{EnR objectif} = 0,20 / 100 \times [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol}) + (\text{PCI ETBE} \times \text{Volume ETBE})]$$

$$\text{EnR objectif} = 0,20 / 100 \times [(32 \times 212\,500) + (21 \times 15\,500) + (27 \times 22\,000)] = 15\,439 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR cessible**

EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir d'EP2 et d'amidon résiduels (**EP2Am**) :

$$\text{EnR incorporée} = \text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol}$$

$$\text{EnR incorporée} = 21 \times 1\,500 = 31\,500 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR cessible} = 31\,500 - 15\,439 = 16\,061 \text{ MJ}$$

**L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 16 061 MJ
au titre des biocarburants produits à partir d'EP2 et d'amidon résiduels (EP2Am)**

EXEMPLE 3 | Filière essences

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **26 000 litres de bio-éthanol** produits à partir de betterave (**Conv**), et **2 500 litres de bio-éthanol** produit à partir de marcs et lies **éligible au double comptage (AvDC)**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

– 7,10 % au titre des biocarburants conventionnels (**Conv**) ;

– 1,13 % au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (**AvDC**)

Part totale d'EnR retenue : 8,13 % (7,00 + 1,13).

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe (7,90 %)

La part d'EnR incorporée est de 8,23 % (7,10 + 1,13)

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,33 % (8,23 – 7,90)*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,90 % (taux de la taxe)**

$$\text{EnR objectif} = 7,90 / 100 \times [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]$$

$$\text{EnR objectif} = 7,90 / 100 \times [(32 \times 221\,500) + (21 \times 28\,500)] = 607\,234 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR incorporée**

EnR incorporée pour les biocarburants conventionnels (**Conv**) :

$$\text{EnR incorporée} = \text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol}$$

$$\text{EnR incorporée} = 21 \times 26\,000 = 546\,000 \text{ MJ}$$

EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (AvDC) sans application du double comptage :

$$\text{EnR incorporée} = 21 \times 2\,500 = 52\,500 \text{ MJ}$$

EnR pouvant être double comptée (plafonnement du double comptage = 0,45 %)

$$\text{EnR DC max} = 0,45 / 100 \times [(32 \times 221\,500) + (21 \times 28\,500)] = 34\,590 \text{ MJ}$$

EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (AvDC) après application du double comptage plafonné:

$$\text{EnR incorporée} = (34\,590 \times 2) + (52\,500 - 34\,590) = 87\,090 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR incorporée totale} = 546\,000 + 87\,090 = 633\,090 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR cessible**

$$\text{EnR totale incorporée} = 633\,090 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR cessible} = 633\,090 - 607\,234 = 25\,856 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité totale d'EnR de 25 856 MJ.

Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants conventionnels (Conv) et/ou des biocarburants des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (AvDC)

EXEMPLE 4 | Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **4 950 000 litres de gazoles** et **75 000 litres de GNR** dans lesquels il a incorporé **450 000 litres d'EMHV (Conv)** et de **15 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (HuHaDC)**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 8,27 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II A) ;
- 0,55 % au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHaDC).

Part totale d'EnR retenue : 7,55 % (7,00 + 0,55).

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,35 % (7,90 – 7,55)*

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire au titre des biocarburants conventionnels (Conv) équivalant à une Part d'EnR de 0,55 % (7,55 – 7,00).*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 7,00 % = Part EnR maximum pour les biocarburants conventionnels (Conv)**

$$\text{EnR objectif} = 7,00 / 100 \times [(\text{PCI gazole} \times \text{Volume gazole}) + (\text{PCI EMAG} \times \text{Volume EMAG})]$$

$$\text{EnR objectif} = 7,00 / 100 \times [(36 \times 4\,560\,000) + (33 \times 465\,000)] = 12\,565\,350 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR cessible**

EnR incorporée pour les biocarburants pour les biocarburants conventionnels (Conv) :

$$\text{EnR incorporée} = \text{PCI EMHV} \times \text{Volume EMHV}$$

$$\text{EnR incorporée} = 33 \times 450\,000 = 14\,850\,000 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR cessible} = 14\,850\,000 - 12\,565\,350 = 2\,284\,650 \text{ MJ}$$

**L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 2 284 650 MJ
au titre des biocarburants conventionnels (Conv)**

EXEMPLE 5] Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazole** dans lesquels il a incorporé **350 000 litres d'EMHV (Conv)**, et de **50 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (HuHaDC)**.

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 6,45 % au titre des biocarburants conventionnels (**Conv**) ;
- de 1,37 % au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (**HuHaDC**)

Part totale d'EnR retenue : 7,82 % (6,45 + 1,37).

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,08 % (7,90 – 7,82)*

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,47 % (1,37 – 0,90) au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHaDC).*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 0,90 % = Part EnR maximum pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)**

$$\text{EnR objectif} = 0,90 / 100 \times [(\text{PCI gazole} \times \text{Volume gazole}) + (\text{PCI EMAG} \times \text{Volume EMAG})]$$

$$\text{EnR objectif} = 0,90 / 100 \times [(36 \times 4\,600\,000) + (33 \times 400\,000)] = 1\,609\,200 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR incorporée**

EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (**HuHaDC**) sans application du double comptage :

$$\text{EnR incorporée} = \text{PCI EMHU} \times \text{Volume EMHU}$$

$$\text{EnR incorporée} = 33 \times 50\,000 = 1\,650\,000 \text{ MJ}$$

EnR pouvant être double comptée (plafonnement du double comptage = 0,45 %

$$\text{EnR DC max} = 0,45 / 100 \times [(36 \times 4\,600\,000) + (33 \times 400\,000)] = 804\,600 \text{ MJ}$$

EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (**HuHaDC**) après application du double comptage plafonné:

$$\text{EnR incorporée} = (804\,600 \times 2) + (1\,650\,000 - 804\,600) = 2\,454\,600 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR cessible**

$$\text{EnR cessible} = 2\,454\,600 - 1\,609\,200 = 845\,400 \text{ MJ}$$

**L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 845 400 MJ
au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive
2009/28/CE (HuHa)**

EXEMPLE 6 | Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **400 000 litres d'EMHV(Conv)** et de **30 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (HuHaDC)**.

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

– de 7,38 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

– de 1,00 % au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (**HuHaDC**)

Part totale d'EnR retenue : 7,90 % (7,00 + 0,90)

La Part d'EnR retenue est égale au taux de la taxe (7,90 %)

La part d'EnR incorporée est de 8,28 % (7,38 + 0,90)

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,38 % (8,29 - 7,90)*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,90 % (taux de la taxe)**

$$\text{EnR objectif} = 7,90 / 100 \times [(\text{PCI gazole} \times \text{Volume gazole}) + (\text{PCI EMAG} \times \text{Volume EMAG})]$$

$$\text{EnR objectif} = 7,90 / 100 \times [(36 \times 4\,570\,000) + (33 \times 430\,000)] = 14\,118\,090 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR incorporée**

EnR incorporée pour les biocarburants conventionnels (**Conv**) :

$$\text{EnR incorporée} = \text{PCI EMAG} \times \text{Volume EMHV}$$

$$\text{EnR incorporée} = 33 \times 400\,000 = 13\,200\,000 \text{ MJ}$$

EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (**HuHaDC**) sans application du double comptage :

$$\text{EnR incorporée} = 33 \times 30\,000 = 990\,000 \text{ MJ}$$

EnR pouvant être double comptée (plafonnement du double comptage = 0,45 %)

$$\text{EnR DC max} = 0,45 / 100 \times [(36 \times 4\,570\,000) + (33 \times 430\,000)] = 804\,195 \text{ MJ}$$

EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (**HuHaDC**) après application du double comptage plafonné:

$$\text{EnR incorporée} = (804\,195 \times 2) + (990\,000 - 804\,195) = 1\,794\,195 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR incorporée totale} = 13\,200\,000 + 1\,794\,195 = 14\,994\,195 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR cessible**

$$\text{EnR totale incorporée} = 14\,994\,195 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR cessible} = 14\,994\,195 - 14\,118\,090 = 876\,105 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité totale d'EnR de 876 105 MJ.

Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants conventionnels (Conv) et /ou des biocarburants des biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHaDC)

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

IV – Exemples de calcul afin de déterminer le volume de biocarburant à incorporer pour obtenir une part d'EnR cible

Formule générale pour les biocarburants issus à 100 % de source renouvelable

$$\text{Volume Bio} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI fossile}) / [(100 \times \text{PCI Bio}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI fossile} - \text{PCI Bio})]$$

Formule générale pour les biocarburants dérivés de l'éthanol et du méthanol dont seulement une partie est issue de source renouvelable

$$\text{Volume BioDérivé} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI fossile}) / [(\text{Taux EnR} \times \text{PCI BioDérivé}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI fossile} - \text{PCI BioDérivé})]$$

EXEMPLE 1 – Filière Gazoles

Calcul du volume d'EMHV à incorporer dans du gazole pour atteindre une Part d'EnR cible de 7,00 % pour un volume total mis à la consommation de 10 000 litres de gazole.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que des EMHV dans le gazole

⇒ Données

Volume MAC gazoles = 10 000 litres

PCI Gazole = 36 MJ/l

Part EnR = 7 %

PCI EMHV = 33 MJ/l

⇒ Calcul du volume à incorporer

$$\text{Volume EMHV} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI gazole}) / [(100 \times \text{PCI EMHV}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI gazole} - \text{PCI EMHV})]$$

Soit :

$$\text{Volume EMHV} = (10\,000 \times 7,00 \times 36) / [(100 \times 33) + 7,00 \times (36 - 33)] = 758,80 \text{ litres}$$

Pour atteindre l'objectif de 7,00 %, l'opérateur doit incorporer 759 litres d'EMHV.

EXEMPLE 2 – Filière essences

Calcul du volume de bio-éthanol à incorporer dans l'essence pour une part d'EnR cible de 7,00 % pour un volume total mis à la consommation de 25 000 litres d'essence.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que du bio-éthanol dans l'essence

⇒ Données

Volume MAC essences = 250 000 litres

PCI Essence = 32 MJ/l

Part EnR = 7 %

PCI Ethanol = 21 MJ/l

⇒ Calcul du volume à incorporer

$$\text{Volume Ethanol} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI essence}) / [(\text{100} \times \text{PCI Ethanol}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI essence} - \text{PCI Ethanol})]$$

Soit :

$$\text{Volume Ethanol} = (25\ 000 \times 7,00 \times 32) / [(100 \times 21) + 7,00 \times (32 - 21)] = 2\ 572,30 \text{ litres}$$

Pour atteindre l'objectif de 7,00 %, l'opérateur doit incorporer 2 573 litres de bio-éthanol.

EXEMPLE 3 – Filière essences

Calcul du volume de bio-ETBE renouvelable à 37 % à incorporer dans l'essence pour une Part d'EnR cible de 7,00 % et pour un volume total mis à la consommation de 475 000 litres d'essence.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que du bio-ETBE dans l'essence

⇒ Données

Volume MAC essences = 475 000 litres

PCI Essence = 32 MJ/l

Part EnR = 7,00 %

PCI Ethanol = 21 MJ/l

Taux EnR = 37 %

⇒ Calcul du volume à incorporer

$$\text{Volume ETBE} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI essence}) / [(\text{Taux EnR} \times \text{PCI ETBE}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI essence} - \text{PCI ETBE})]$$

Soit

$$\text{Volume ETBE} = (475\ 000 \times 7,00 \times 32) / [(37 \times 27) + 7,00 \times (32 - 27)] = 102\ 901,30 \text{ litres}$$

Pour atteindre l'objectif de 7,00 %, l'opérateur doit incorporer 102 902 litres de bio-ETBE.

TIRIB – Comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS de					
Usine exercée n°			(désignation et adresse complète)		
Système Durabilité (2)		<input type="checkbox"/> Système national	N° d'adhésion		
		<input type="checkbox"/> Schéma volontaire	Nom du schéma		N° d'adhésion
Biocarburants (3)					
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL	<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL	<input type="checkbox"/> BIO-TAEE	<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE	<input type="checkbox"/> EMAG	<input type="checkbox"/> EEAG
<input type="checkbox"/> BIO-ETBE	<input type="checkbox"/> BIO-MTBE	<input type="checkbox"/> BIO-TAME	<input type="checkbox"/> BIO-ISOOCTANE	<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE	
Matières (4)					
<input type="checkbox"/> Conv	<input type="checkbox"/> EP2Am	<input type="checkbox"/> Tall	<input type="checkbox"/> HuHa DC	<input type="checkbox"/> Ha SC	<input type="checkbox"/> Av DC
			<input type="checkbox"/> Av SC	<input type="checkbox"/> Autres	

Date (a)	Entrées (5)					Sorties (5)				Stock final (5)
	Volume à T°C (tous produits) (b) (6) (7)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés bio-éthanol et bio-méthanol) (c) (8)	% renouvelable (ETBE) (d) (9)	Volume dénaturant à T°C (éthanol) Si dénaturation (e) (10)	Référence (f) (11)	Volume à T°C (tous produits) (g) (12)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol) (h) (8)	% renouvelable (ETBE) (i) (9)	Volume à 15°C (éthanol) (j) (13)	Volume à T°C (k)
Total										

Fait à, le.....

(qualité et signature)

Contrôle douanier

ANNEXE VI

COMPTABILITE MATIERES BIOCARBURANTS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE NOTICE

Renvois

(1) Cette comptabilité matières est tenue de façon mensuelle par nature de biocarburant (Bio-éthanol, Bio-ETBE, Bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAEE, Bio-TAME, Bio-essence, bio-isooctane, EMAG, Biogaole, EEAG) et par catégorie de matières :

– Conv = Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus de cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (2) – *Biocarburants conventionnels*

– EP2Am = Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions (EP2), à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique (2), et amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon

– Tall = Matière de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE : tallol et du brai de tallol – *Biocarburants avancés comptés simple*

– HuHa DC = Matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE – *Biocarburants produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France*

– Ha SC = Matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE – *Biocarburants produits dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France*

– Av DC = Matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol et du brai de tallol – *Biocarburants avancés produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France*

– Av SC = Matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol et du brai de tallol – *Biocarburants avancés produits dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France*

– Autres = Autres matières (ex : graisses C3)

Exemples filière gazoles :

- une CM pour les EMHV : EMAG / Conv
- une CM pour les EMHA C1/C2 : EMAG / HuHa DC ou Ha SC
- une CM pour les EMHA C3 : EMAG / Autres
- une CM pour les EMHU : EMAG / HuHa DC
- une CM pour les HVO : bio-gazole / Conv

Exemples filière essences :

- une CM pour l'éthanol conventionnel : Bio-Ethanol Conv
- une CM pour l'éthanol issu d'EP2 ou d'amidon résiduel: Bio-Ethanol EP2Am
- une CM pour l'éthanol de marc et lies : Bio-Ethanol / Av DC ou Av SC
- une CM pour l'ETBE conventionnel : Bio-ETBE / Conv
- une CM pour les HVO de type essence : bio-essence / Conv

Toutefois, une comptabilité matières peut regrouper plusieurs biocarburants de la même filière de carburants à condition que les biocarburants soient nettement identifiés : nature de biocarburant et catégorie de matières.

Exemples filière gazoles :

- une seule CM pour les EMHA C1/C2 et les EMHU

Exemples filière essences:

- une CM pour l'éthanol conventionnel, pour l'éthanol issu d'EP2 ou d'amidon résiduel, et pour l'éthanol de marc et lies

Elle est transmise en un exemplaire original, au bureau de douane de rattachement de l'UE au plus tard le dernier jour du mois M + 1.

Tous les volumes de biocarburants repris en entrée dans cette comptabilité matières doivent être justifiés par des documents probants (DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

(2) Cocher la case correspondante au système de durabilité

(3) Cocher la case correspondante au biocarburant concerné

(4) Cocher la case correspondante à la catégorie de matières concernée

(5) Tous les volumes sont exprimés en hectolitres avec deux décimales, à 15 °C pour tous les biocarburants, sauf le bio-éthanol pour lequel les volumes sont exprimés et à 20° C.

(6) Cette colonne reprend le stock initial en début de mois qui correspond au stock final du mois précédent, et les entrées du mois.

Pour les entrées du mois, les quantités reprises sont celles à T°C (15 °C ou 20 °C) indiquées sur le document d'accompagnement (sans freinte de transport) ou le document commercial accompagnant les produits.

Les entrées de bioéthanol issu d'EP2 sont reprises à hauteur de 55 % en entrée dans la catégorie « Éthanol Conv », et à hauteur de 45 % en entrée dans la catégorie « Éthanol EP2Am ».

(7) Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur réelle en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol exprimée en %.

(8) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol.

Indiquer le volume repris en colonne (b) ou en colonne (g) contenant le % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol, selon une règle de trois.

(9) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières de l'ETBE.

Indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et d'isobutène non renouvelable
- 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-isobutène et d'éthanol non renouvelable
- 100 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et de bio-isobutène

(10) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières du bio-éthanol.

Indiquer le volume de dénaturant à T°C incorporé, le cas échéant, dans le bio-éthanol dans l'enceinte de l'établissement.

(11) Indiquer la nature, le numéro et la date du document d'accompagnement ou du document commercial.

(12) Indiquer le total des sorties du mois, qui correspondent aux volumes de biocarburant incorporés aux carburants au cours du mois.

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur réelle en équivalent en bio-éthanol ou en bio- méthanol (en %), qui correspond toujours à celle indiquée dans la rubrique « Total » de la colonne (b) et qui s'obtient en multipliant par le % de référence le rapport entre le total des volumes de la colonne (c) et de la colonne (b).

(13) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières du bio-éthanol.

Indiquer le volume des sorties de bio-éthanol exprimées à 20° C repris en colonne (g), converti à 15° C.

Exemples de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage

EXEMPLE 1 | Comptabilité – matières des EMAG (mois d'avril)

Données :

- **Stock** d'EMAG en bac à la fin du mois de mars = 25 100 hl dont :
 - 25 000 hl d'EMHV (Conv)
 - 100 hl d'EMHA C3 (Autres)

- **Entrées :**

3 avril : entrée d'un volume d'EMHV (Conv) de 2 500 hl, sous DAE n° 1234

10 avril : entrée d'un volume d'EMAG de 30 000 hl sous DAE n° n° 2345 réparti comme suit :

- 25 000 hl d'EMHV (Conv)
- 3 500 hl d'EMHA C1/C2 **éligible au double comptage** (HuHa DC)
- 1 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC)

16 avril : entrée d'un volume d'EMHV (Conv) de 40 000 hl, sous DAE n° 5698

20 avril : entrée d'un volume d'EMAG de 3 500 hl sous DAE réparti comme suit :

- 2 500 hl d'EMHA C3 (Autres)
- 1 000 hl d'EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC)

- **Sorties :**

7 avril : Incorporation de 14 000 hl d'EMHV (Conv)

11 avril : Incorporation de 7 000 hl d'EMHV (Conv)

15 avril : Incorporation de 3 500 hl d'EMHA C1/C2 **éligible au double comptage** (HuHa DC)

21 avril : Incorporation de 2 600 hl d'EMHA C3 (Autres)

27 avril : Incorporation de 2 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC)

→ **L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune aux EMAG.**

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

EXEMPLE 2 | Comptabilité – matières du Bio-ETBE (mois d'avril).

Données :

- **Stock** de Bio-ETBE en bac à la fin du mois de mars = 10 000 hl ETBE renouvelable à 37 % (produit à partir de bio-éthanol) – Teneur en équivalent bio-éthanol du lot = 43,20 % vol.

- **Entrées :**

3 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE renouvelable à 37 % (produit à partir de bio-éthanol Conv) de 2 500 hl, sous DAA n° 1234 – Teneur en équivalent bio-éthanol = 42,50 % vol.

12 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE renouvelable à 37 % (produit à partir de bio-éthanol Conv) de 3 900 hl, sous DAA n° 2345 – Teneur en équivalent bio-éthanol = 44,30 % vol.

17 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE renouvelable à 100 % (produit à partir de bio-éthanol Conv et de bio-isobutène Conv) de 4 500 hl, sous DAA n° 3454 – Teneur en équivalent bio-éthanol = 43,50 % vol.

- **Sorties :**

7 avril : Incorporation de 4 000 hl de bio-ETBE Conv renouvelable à 100 %

20 avril : Incorporation de 5 000 hl de bio-ETBE Conv renouvelable à 37 %

27 avril : Incorporation de 6 000 hl de bio-ETBE Conv renouvelable à 37 %

TIRIB – Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS : AVRIL 2019										
Usine exercée n°	FR00000000AAA		(désignation et adresse complète)		Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN					
Système Durabilité (2)	<input checked="" type="checkbox"/> Système national		N° d'adhésion		SN-UN-2016-2155					
	<input type="checkbox"/> Schéma volontaire		Nom du schéma		N° d'adhésion					
Biocarburant (3)										
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL	<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-TAEE		<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE		<input checked="" type="checkbox"/> EMAG		<input type="checkbox"/> EEAG	
<input type="checkbox"/> BIO-ETBE	<input type="checkbox"/> BIO-MTBE		<input type="checkbox"/> BIO-TAME		<input type="checkbox"/> BIO-ISOOCTANE		<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE			
Matières (4)										
<input checked="" type="checkbox"/> Conv	<input type="checkbox"/> EP2Am	<input type="checkbox"/> Tall	<input checked="" type="checkbox"/> HuHa DC		<input type="checkbox"/> Ha SC	<input type="checkbox"/> Av DC	<input type="checkbox"/> Av SC	<input checked="" type="checkbox"/> Autres		
Date	Entrées (5)					Sorties (5)				Stock final (5)
	Volume à T°C (tous produits)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol)	% renouvelable (ETBE)	Volume dénaturant à T°C (éthanol) Si dénaturation	Référence	Volume à T°C (tous produits)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol)	% renouvelable (ETBE)	Volume à 15°C (éthanol)	Volume à T°C
(a)	(b) (6) (7)	(c) (8)	(d) (9)	(e) (10)	(f) (11)	(g) (12)	(h) (8)	(i) (9)	(j) (13)	(k)
EMHV – EMAG Conv										
Stock initial	25 000 hl									
03/04	2 500 hl				DAE 1234					
10/04	25 000 hl				DAE 2345					
16/04	40 000 hl				DAE 5698					
EMHA C3 – EMAG Autres										
Stock initial	100 hl									
20/04	2 500 hl				DAE 5632					
EMHA C1/C2 – EMAG HuHa DC										
Stock initial	0 hl									
10/04	3 500 hl				DAE 2345					
EMHU – EMAG HuHa DC										
Stock initial	0 hl									
10/04	1 500 hl				DAE 2345					
20/04	1 000 hl				DAE 5632					
Total										
EMHV	92 500 hl					21 000 hl				71 500 hl
EMHA C3	2 600 hl					2 600 hl				0 hl
EMHA C1/C2	3 500 hl					3 500 hl				0 hl
EMHU	2 500 hl					2 500 hl				0 hl

Fait à, le.....
(qualité et signature)

Contrôle douanier

TIRIB – Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS : AVRIL 2019											
Usine exercée n°		FR00000000AAA		(désignation et adresse complète)			Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN				
Système Durabilité (2)		<input checked="" type="checkbox"/> Système national		N° d'adhésion			SN-UN-2016-2155				
		<input type="checkbox"/> Schéma volontaire		Nom du schéma			N° d'adhésion				
Biocarburant (3)											
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-TAEE			<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE		<input type="checkbox"/> EMAG		<input type="checkbox"/> EEAG
<input checked="" type="checkbox"/> BIO-ETBE		<input type="checkbox"/> BIO-MTBE		<input type="checkbox"/> BIO-TAME			<input type="checkbox"/> BIO-ISOOCTANE		<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE		
Matières (4)											
<input checked="" type="checkbox"/> Conv	<input type="checkbox"/> EP2Am	<input type="checkbox"/> Tall	<input type="checkbox"/> HuHa DC	<input type="checkbox"/> Ha SC	<input type="checkbox"/> Av DC	<input type="checkbox"/> Av SC	<input type="checkbox"/> Autres				
Date	Entrées (5)					Sorties (5)				Stock final (5)	
	Volume à T°C (tous produits)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol)	% renouvelable (ETBE)	Volume dénaturant à T°C (éthanol) Si dénaturation	Référence	Volume à T°C (tous produits)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol)	% renouvelable (ETBE)	Volume à 15°C (éthanol)	Volume à T°C	
(a)	(b) (6) (7)	(c) (8)	(d) (9)	(e) (10)	(f) (11)	(g) (12)	(h) (8)	(i) (9)	(j) (13)	(k)	
Stock initial	10 000 hl 43,2 %	9 191,49 hl	37%								
03/04	2 500 hl 42,5 %	2 260,64 hl	37%		DAA 1234						
12/04	3 900 hl 44,3 %	3 675,96 hl	37%		DAA 2345						
17/04	4 500 hl 43,5 %	4 164,90 hl	100%		DAA 3454						
Total	16 400 hl 43,4 % 4 500 hl 43,5 %	15 128,09 hl 4 164,90 hl	37% 100%			11 000 hl 43,4 % 4 000 hl 43,5 %	10 157,45 hl 3 702,13 hl	37% 100%		5 400 hl 43,4 % 500 hl 43,5 %	

Fait à, le.....
(qualité et signature)

Contrôle douanier

ANNEXE VII

Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants
TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES
INCORPORES EN USINE EXERCEE DE RAFFINAGE
EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

ANNEE:				
BIOCARBURANT (1) :				
CATEGORIE DE MATIERES (2) :				
	Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (j) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent <i>(a) (3)</i>	Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl) <i>(b)</i>	Volumes de biocarburants contenus dans les carburants : – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus des carburants imposables (hl) <i>(c) (4)</i>	Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl) <i>(d) (5)</i>
JANVIER				
FEVRIER				
MARS				
AVRIL				
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOUT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Fait à _____ le,	Visa du service des douanes
<u>Signature, nom et cachet</u>	

Renvois

Ce tableau récapitulatif doit être tenu par chaque raffineur. Il est servi chaque mois, par biocarburant et par nature de matières premières, à l'appui des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant durable et de la comptabilité matières de biocarburants, et transmis au bureau de douanes de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières d'incorporation de biocarburants durables, **au plus tard le dernier jour du mois M + 1**.

(1) Indiquer la nature du biocarburant : (Bio-éthanol, Bio-ETBE, Bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAEE, Bio-TAME, Bio-essence, bio-isooctane, EMAG, Bio-gazole, EEAG).

(2) Indiquer la catégorie de matières (voir la notice de l'annexe VI).

(3) Se reporter aux volumes indiqués:

- en colonne (g) pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, l'EEAG, le bio-gazole, la bio-essence, le bio-méthanol et le bio-isooctane.
- en colonne (h) pour le bio-ETBE, le bio-TAEE, le bio-MTBE et le bio-TAME;
- en colonne (j) pour le bio-éthanol.

Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer le volume rapporté au % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol (exemple : 47 % vol. de bio-éthanol pour le bio-ETBE).

Pour le bio-ETBE, indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et d'isobutène non renouvelable
- 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-isobutène et d'éthanol non renouvelable
- 100 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et de bio-isobutène

(4) Cette colonne n'a pas à être servie lorsque le stockage des carburants destinés à l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement est physiquement ségrégué.

En l'absence de ségrégation physique des carburants en fonction de leur destination, il convient de déterminer le volume de biocarburant durable réellement contenu dans ces carburants. À défaut, il convient d'indiquer le taux d'incorporation moyen qui correspond au rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée de raffinage.

Cette règle s'applique également aux carburants (superéthanol, supercarburants, gazole et GNR) contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (ex: gazole déclassé en fioul domestique).

Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer le volume rapporté au % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol (exemple : 47 % vol. de bio-éthanol pour le bio-ETBE).

Pour le bio-ETBE, indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de méthanol non renouvelable
- 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-méthanol et d'éthanol non renouvelable
- 100 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de bio-méthanol

(5) $(d) = (a) - (b+c)$.

Cette formule n'est valable que pour une teneur en dénaturant dans la limite de 1 % vol.

ANNEXE VII – EXEMPLE

TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORES EN USINE EXERCEE DE RAFFINAGE EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

Exemple de tableau récapitulatif EMHV – Mois d’avril 2019

1) Données :

- Sorties d’EMHV du mois d’avril : **21 000 hl** (voir colonne (g) de l’exemple de comptabilité matières EMAG de l’annexe VI)
- Émission de deux certificats de teneur pour **4 000 hl et 6 000 hl**
- Émission d’un certificat d’acquisition pour **3 000 hl**
- Exportation 15 000 hl de gazole B7 contenant **1 000 hl** d’EMHV

2) Établissement du tableau récapitulatif

– Colonne (a) :

Total des sorties de biocarburants reprises en colonne (g) de la comptabilité matières biocarburants en UE du mois d’avril + montant figurant en colonne (d) du tableau récapitulatif au titre du mois de mars : **21 000 + 1 000 = 22 000 hl**

– Colonne (b) :

Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d’acquisition, émis au titre du mois d’avril : **4 000 + 6 000 + 3 000 = 13 000 hl**

– Colonne (c) :

Volumes de biocarburants contenus dans le gazole exporté : **1 000 hl**

– Colonne (d) :

Volumes de biocarburants incorporés dans les carburants en stock à la fin du mois d’avril :
(a) – (b) – (c) = 22 000 - 13 000 - 1 000 = 8 000 hl

Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants
TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES
INCORPORES EN USINE EXERCEE DE RAFFINAGE
EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

EXEMPLE

ANNEE : 2019				
BIOCARBURANT (1) : EMHV				
CATEGORIE DE MATIERES (2) : Conv				
	Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (j) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent	Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)	Volumes de biocarburants contenus dans les carburants : – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus des carburants imposables (hl)	Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)
	<i>(a) (3)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c) (4)</i>	<i>(d) (5)</i>
JANVIER	17000	17 000	0	0
FEVRIER	23 000	23 000	0	0
MARS	19 500	18 500	0	1 000
AVRIL	22 000	13 000	1 000	8 000
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOUT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Fait à _____ le,	Visa du service des douanes
<u>Signature, nom et cachet</u>	

Annexe VIII

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE (EFS) ET EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES (EFPE)

Entrepositaire agréé (1)									
Système de Durabilité (2)		Système national <input type="checkbox"/>		Schéma volontaire <input type="checkbox"/>		Nom du schéma :		N° adhésion :	
Entrepôt fiscal de stockage (3)									
Nature du/des carburant(s) (4)									
Nature du/des biocarburant(s) (5)									
MOIS DE (6).....									
ENTREES			SORTIES						
Pièces justificatives (a)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7) Catégorie Matières (8) (b)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7) Catégorie Matières (8) (b')	Export, Exp°, Avt. Autres (hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) (e)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7) Catégorie Matières (8) (f)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7) Catégorie Matières (8) (f')	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
TOTAUX									
Solde à reporter	(i)	(i')							

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable NATURE BIO / Catégorie matières	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie sauf indication de la teneur réelle</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable NATURE BIO / Catégorie matières	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie sauf indication de la teneur réelle</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

ANNEXE VIII

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN EFS ET EN EFPE

NOTICE

1) Notes préliminaires

La **comptabilité matières de teneur en biocarburants durables (CMTB)** en EFS et en EFPE vise à déterminer les quantités de biocarburants durables contenus dans les carburants à leur sortie des entrepôts fiscaux.

Cette comptabilité matières est établie par un entrepositaire agréé détenteur de produit en entrepôt fiscal de stockage (EFS) et en entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE).

Elle est tenue de façon mensuelle, par EFS ou par EFPE :

- par carburant ;
- par nature de biocarburant et catégorie de matières.

Toutefois, il peut être établi une seule CMTB par filière, reprenant tous les biocarburants de la filière.

Elle peut être établie par l'entrepositaire agréé détenteur des produits en EFS ou par le titulaire de l'EFS pour le compte de l'entrepositaire agréé détenteur des produits. Elle peut également ne pas être tenue sur le site de l'EFS. Dans ce cas elle doit pouvoir être transmise dans les plus brefs délais à toute réquisition du service des douanes.

Elle est transmise en un exemplaire original, au bureau de douane de rattachement, au plus tard :

- le dernier jour du mois M + 1 pour les EFPE ;
- le 10 du mois M + 2 pour les EFS.

Tous les volumes de biocarburants repris dans cette comptabilité matières doivent être justifiés à l'appui de documents probants (certificats d'acquisition, certificats d'incorporation, DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

Les quantités sont exprimées en hectolitres avec deux décimales.

Pour les EFS, les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes sortis de l'EFS pour mise à la consommation repris parmi les volumes inscrits en colonnes 13 et 14 de la comptabilité PSE des trois décades du mois (**y compris pour la dernière décade du trimestre**).

Leur ventilation en trois catégories de sorties doit également correspondre aux documents de cession, d'opération de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DAA, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburant émis en sortie d'EFS et d'EFPE sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

2) Notes explicatives

· Rubriques chiffrées

- (1) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'entrepositaire agréé sur l'EFS ou l'EFPE concerné.
- (2) Cocher la case correspondante au système de durabilité utilisé – préciser le n° d'adhésion au système national ou au schéma volontaire. Préciser le nom du schéma volontaire.

- (3) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'EFS ou de l'EFPE
- (4) Indiquer la nature du/des carburant(s) couverts par la comptabilité matières
- (5) Indiquer la nature du/des biocarburant(s) couverts par la comptabilité matières
- (6) Indiquer le mois auquel se rapporte la comptabilité matières
- (7) Indiquer la nature du biocarburant
- (8) Indiquer le code correspondant à la catégorie de matières des biocarburants (*Voir annexe I bis*)

Colonnes

(a) Indiquer les références des documents probants (la nature du document, son numéro), justifiant les volumes de biocarburants repris en colonne (b). Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAE, de DAU (carburants d'origine tierce), de documents commerciaux pour l'ETBE (en circulation intracommunautaire), le méthanol, le MTBE, le TAEE et le TAME et, sous certaines conditions, fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TIRIB).

(b) Indiquer les volumes de biocarburants **durables** dont peut se prévaloir l'entrepositaire agréé au vu des documents probants repris en colonne (a).

Lorsque la CMTB porte sur plusieurs biocarburants de nature différente, et/ou produits à partir de catégories de matières différentes, elle doit comporter, en entrée, autant de colonnes que de biocarburants, identifiées par les lettres (b₁),(b₂),(b₃),...,(b_x). Dans ce cas, la nature des biocarburants et des catégories de matières est précisée en en-tête des colonnes.

En cas d'incorporation physique de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol (bio-ETBE, bio-TAEE, bio-MTBE, bio-TAME) en EFS, les volumes reportés dans cette colonne doivent toujours avoir été préalablement ramené au % vol. de référence de bio-éthanol ou de bio-méthanol.

En cas d'incorporation d'ETBE, indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et d'isobutène non renouvelable
- 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-isobutène et d'éthanol non renouvelable
- 100 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et de bio-isobutène

(c) Indiquer les volumes de carburants expédiés sous régime suspensif vers un autre État-membre, livrés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs, exportés, et les volumes de produits mis à la consommation pour un usage autre que carburant, ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation (fiche de fabrication), ne sont plus des carburants imposables à la TIRIB. Il est rappelé que ces sorties ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat.

(d) Indiquer les volumes de carburants cédés en entrepôt fiscal ou expédiés sous régime suspensif vers un entrepôt fiscal national.

(e) Indiquer les volumes de carburants mis à la consommation, soit par l'entrepositaire agréé au nom duquel est tenue la comptabilité matières de teneur en biocarburants, soit par un repreneur. Les volumes sont ventilés par opérateur pour le compte duquel la mise à la consommation a été effectuée.

(f) Indiquer les volumes de biocarburants cédés à un opérateur sous régime suspensif, réputés être contenus dans les carburants mis à la consommation au cours de la période, ou exclus du mécanisme de la TIRIB. **Le total des volumes de la colonne (f) ne peut excéder celui de la colonne (b).**

Lorsque la CMTB porte sur plusieurs biocarburants de nature différente, et/ou produits à partir de catégories de matières différentes, elle doit comporter, en sortie, autant de colonnes que de biocarburants, identifiées par les lettres (f₁),f₂),(f₃),...,(f_x). Dans ce cas, la nature des biocarburants et des catégories de matières est précisée en en-tête des colonnes. **Le total des volumes de chaque colonne (f_x) ne peut excéder celui de la colonne (b_x) correspondante.**

Sauf ségrégation dûment prouvée des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TIRIB, les exportations,

les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, doivent faire état d'un volume de biocarburants correspondant :

- au volume réel des biocarburants contenus dans les carburants, si ce volume peut être déterminé et justifié par l'opérateur ;
- ou à défaut, au taux d'incorporation moyen en biocarburant (voir rubrique (l)). Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

En cas de ségrégation physique des stockages, les colonnes (f) ou (f_x) font état d'un volume de biocarburants nul.

En cas de ségrégation partielle des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TIRIB, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, font état d'un volume de biocarburant nul pour les seuls volumes de carburants qui proviennent de bacs ségrégués, les sorties de carburants issus de bacs non ségrégués devant faire état d'un volume de biocarburants correspondant :

- au volume réel des biocarburants contenus dans les carburants, si ce volume peut être déterminé et justifié par l'opérateur ;
- ou à défaut, au taux d'incorporation moyen en biocarburant (voir rubrique (l) ci-après).

(g) Indiquer les documents émis par l'entrepositaire agréé pour son compte ou pour le compte d'un autre opérateur. Il peut s'agir de certificats d'acquisition (pour les cessions de biocarburants) ou de certificats de teneur en biocarburants (pour les mises à la consommation). Les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TIRIB, de même que les sorties à destination de l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement des aéronefs et des bateaux, et les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, ne donnent jamais lieu à l'émission de certificats. Ces volumes de biocarburants sont exclus du champ de la TIRIB.

(h) Indiquer les bénéficiaires au profit desquels les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant sont établis.

Rubrique « solde à reporter »: Reporter sur cette ligne le solde de biocarburants du mois obtenu comme suit :

(i) = Total de la colonne (b) – total de la colonne (f),

Lorsque la CMTB porte sur plusieurs biocarburants, ce solde est calculé pour chaque colonne (b_x), soit :

(i_x) = Total de la colonne (b_x) – total de la colonne (f_x).

Le solde à reporter ne peut en aucun cas être négatif.

Rubrique intitulée « Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable ». Cet encadré doit être rempli en cas de :

- sorties destinées à l'exportation, l'expédition à destination d'un pays de l'Union Européenne, l'avitaillement des bateaux et aéronefs ;
 - sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TIRIB,
 - mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant.
- sauf en cas d'utilisation de la teneur réelle en biocarburants des produits concernés (voir rubrique (f)).

(j) Indiquer le total des volumes de biocarburants repris en colonne (b).

(k) Indiquer le total des volumes de carburants « freintés » inscrits en entrée de comptabilité PSE au cours du mois (colonne 12 de la PSE), qui inclut le stock initial de la première décade et les entrées de chacune des trois décades.

(l) Le pourcentage indiqué dans cette rubrique correspond au rapport entre le volume repris en rubrique (j) et celui repris en rubrique (k).

**Exemples de comptabilité matières de teneur en biocarburants
en EFS et en EFPE**

EXEMPLE 1] Comptabilité – matières filière GAZOLES / EMAG en EFS (mois d’avril)

→ L’opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières pour la filière gazoles qui regroupe les EHMV – EMHA – EMHU destinés à être incorporés dans le gazole et dans le GNR.

1) Stock d’EMAG en bac à la fin du mois de mars :

- 1 000 hl d’EMHV (Conv)
- 450 hl d’EMHA C3 (Autres)
- 300 hl d’EMHA C1/C2 **éligible au double comptage** (HuHa DC)
- 500 hl d’EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC)

2) Entrées :

4 avril : Importation en provenance de Norvège de 24 000 hl de gazole sous DAU n° 01234.
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAU = 480 hl d’EMHV (Conv)

5 avril : Entrée pour le compte de CARBILLIG de 4 000 hl d’EMHV (Conv) – certificat d’incorporation n° 012CW0101789.

8 avril : Introduction en provenance d’Allemagne de 22 000 hl de gazole sous DAE n° 56978
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 880 hl d’EMHV (Conv)

19 avril : Introduction en provenance d’Allemagne de 10 800 hl de gazole.
Pas de mention de la teneur en biocarburant des carburants portée sur le DAE. Pas de justificatif de la présence de biocarburant.

21 avril : Entrée pour le compte de CARBILLIG de :

- 400 hl d’EMHA C1/C2 **éligible au double comptage** (HuHa DC) – certificat d’incorporation n° 012DW0101790.
- 300 hl d’EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC) – certificat d’incorporation n° 012GW0101791.

29 avril : Imputation du certificat d’acquisition n° 0153CW0202456 délivrée par la raffinerie TETRA pour 11 000 hl d’EMHV (Conv)

30 avril : Imputation du certificat d’acquisition n° 0143GW0303436 délivrée par l’entrepôt fiscal C pour 800 hl d’EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC)

3) Sorties :

4 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d’un EFS national de 10 050 hl de gazole

10 avril : Expédition sous DAE à destination de la Belgique de 10 000 hl gazole

14 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d’un EFS national de 12 000 hl de gazole.

19 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d’un EFS national de 10 000 hl de gazole.

Volume des mises à la consommation du mois d’avril par CARBILLIG pour son compte :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 8 500 hl d’EMHV (Conv) – certificat de teneur n° 0123CW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d’avril par PETROLEUROP repeneur en sortie d’EFS :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 2 700 hl d’EMHV (Conv)- certificat de teneur n° 0123CW0204590
- 6 000 hl de GNR réputés contenir 300 hl d’EMHV (Conv) – certificat de teneur n° 0123CW0204591

Cessions de biocarburants :

- 2 000 hl d’EMHV (Conv) à La Martine - certificat d’acquisition n° 0123CW0204412
- 400 hl d’EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC) à Dupont – certificat d’acquisition n° 0123GW0204413
- 400 hl d’EMHA C3 (Autres) à Carbuvert – certificat d’acquisition n° 0123DW0204415
- 300 hl d’EMHA C1/C2 **éligible au double comptage** (HuHa DC) à Carbuvert – certificat d’acquisition n° 0123DW0204415

4) Informations complémentaires

Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits

Total des volumes de carburants stockés au sein de l’EFS au cours du mois = 268 880 hl.

**Exemples de comptabilité matières de teneur en biocarburants
en EFS et en EFPE**

EXEMPLE 2] Comptabilité – matières filière essences / BIO-ÉTHANOL en EFS (mois d’avril)

→ L’opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières pour la filière des essences pour le bioéthanol

Tous les volumes de bio-éthanol indiqués ci-après sont exprimés à 15 °C et comprennent le volume du dénaturant dans la limite de 1 %.

1) Stock de bio-éthanol à la fin du mois de mars = 2 300 hl de bio-éthanol (Conv)

2) Entrées :

4 avril : Entrée pour le compte de CARBILLING de 600 hl de bio-éthanol (Conv) – DSA n° 6531 – certificat d’incorporation n° 014AW0101789.

7 avril : Introduction en provenance de Belgique de 25 000 hl de SP95 – DAE n° 56978
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 1 300 hl de bio-éthanol avancé **éligible au double comptage** (Av DC)

10 avril : Entrée pour le compte de CARBILLING de 800 hl de bio-éthanol (Conv) – DSA n° 8264 – certificat d’incorporation n° 014AW0101790.

16 avril : Imputation d’un certificat d’acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol avancé **éligible au double comptage** (Av DC) – certificat d’acquisition n° 0153AW0202456

20 avril : Imputation d’un certificat d’acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol (Conv) – certificat d’acquisition n° 0143AW0303436

3) Sorties :

Volume des mises à la consommation du mois d’avril par CARBILLIG pour son compte :
– 20 000 hl de SP95- E10 réputés contenir 2 100 hl de bioéthanol (Conv) – certificat de teneur n° 0123AW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d’avril par PETROLEUROP repeneur en sortie d’EFS :
– 40 000 hl de SP95- E5 réputés contenir 1 800 hl de bioéthanol avancé **éligible au double comptage** (Av DC)
– certificat de teneur n° 0123AW0204590

Cessions de biocarburants :

– 850 hl de bioéthanol (Conv) à Dupont – certificat d’acquisition n° 0123AW0204412
– 550 hl de bioéthanol (Conv) à Carbuvert – certificat d’acquisition n° 0123AW0204413

4) Informations complémentaires

Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits.

Total des volumes de carburants stockés au sein de l’EFS au cours du mois = 300 000 hl.

**Exemples de comptabilité matières de teneur en biocarburants
en EFS et en EFPE**

EXEMPLE 3] Comptabilité – matières EFPE ED95 / BIO-ÉTHANOL en EFPE (mois d’avril)

→ La société A est titulaire d’un EFPE pour la production de ED95.

1) solde fin de mois précédent

Quantité de bioéthanol non utilisée au titre de la TGAP à la fin du mois de mars = 30 hl de **bioéthanol avancé éligible au double comptage** (Av DC)

2) Production de ED95

Durant le mois d’avril, la société A a produit 3 000 hl de ED95 (à 15 °C) contenant 2 700 hl de bioéthanol pur (à 15 °C).

Le bioéthanol a été produit à partir de marcs de raisin et de lies de vin. L’unité de production est reconnue au titre du double comptage. Le bio-éthanol est un biocarburant avancé éligible au double comptage (Av DC).

3) Mises à la consommation de ED95

Durant le mois d’avril, la société A a mis à la consommation 3 000 hl de ED95 (à 15 °C) contenant physiquement 2 700 hl de bioéthanol pur.

II – CMTB du mois d’avril

Solde biocarburant fin de mois précédent (colonne b)

30 hl de bioéthanol éligible au double comptage (Av DC)

Entrées de biocarburants du mois (colonne b)

2 700 hl de bioéthanol éligible au double comptage (Av DC)

= quantité de bioéthanol pur contenu dans le ED95 produit durant le mois d’avril

Sorties – mises à la consommation (colonne e)

3 000 hl de ED95

Sorties – volumes de biocarburants (colonne f)

– 220 hl de bioéthanol avancé éligible au double comptage (Av DC) sous forme de certificat de teneur pour la déclaration de TIRIB de la société A (équivalent à une part d’énergie renouvelable de 7,94 %)

– 1 000 hl de bioéthanol avancé éligible au double comptage (Av DC) cédée à la société B sous forme de certificat d’acquisition pour la déclaration de TIRIB de la société B

– 1 494 hl de bioéthanol avancé éligible au double comptage (Av DC) cédée à la société C sous forme de certificat d’acquisition pour la déclaration de TIRIB de la société C

soit au total 2 714 hl de bioéthanol avancé éligible au double comptage (Av DC)

Solde biocarburant à reporter (colonne b)

– 16 hl de bioéthanol avancé éligible au double comptage (Av DC)

= total colonne b – total colonne f

**Exemples de comptabilité matières de teneur en biocarburants
en EFS et en EFPE**

EXEMPLE 4] Comptabilité – matières EFPE B100 / EMHV en EFPE (mois d’avril)

→ La société A est titulaire d’un EFPE pour la production de B100.

1) solde fin de mois précédent

Quantité d’EMHV non utilisée au titre de la TGAP à la fin du mois de mars = 30 hl d’EMHV (Conv)

2) Production de B100

Durant le mois d’avril, la société A a produit 3 000 hl de B100 composé de 3 000 hl d’EMHV (Conv).

3) Mises à la consommation de EB100

Durant le mois d’avril, la société A a mis à la consommation 3 000 hl de B100.

II – CMTB du mois d’avril

Solde biocarburant fin de mois précédent (colonne b)

30 hl d’EMHV (Conv)

Entrées de biocarburants du mois (colonne b)

3 000 hl d’EMHV (Conv) = quantité de B100 produit durant le mois d’avril

Sorties – mises à la consommation (colonne e)

3 000 hl de B100

Sorties – volumes de biocarburants (colonne f)

– 210 hl d’EMHV (Conv) sous forme de certificat de teneur pour la déclaration de TIRIB de la société A (équivalent à une part d’énergie renouvelable de 7 %)

– 1 500 hl d’EMHV (Conv) cédé à la société B sous forme de certificat d’acquisition pour la déclaration de TIRIB de la société B

– 1 290 hl d’EMHV (Conv) cédé à la société C sous forme de certificat d’acquisition pour la déclaration de TIRIB de la société C

soit au total 3 000 hl d’EMHV (Conv)

Solde biocarburant à reporter (colonne b)

– 30 hl d’EMHV (Conv) = total colonne b – total colonne f

Annexe VIII - Exemples

**COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES
EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE (EFS) ET EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES (EFPE)**

Entrepositaire agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXX			
Système de Durabilité (2)	Système national <input checked="" type="checkbox"/>	Schéma volontaire <input type="checkbox"/>	Nom du schéma :	N° adhésion : SN-UN-2015-0859
Entrepôt fiscal de stockage (3)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXX			
Nature du/des carburant(s) (4)	GAZOLE - GNR			
Nature du/des biocarburant(s) (5)	EMHV (Conv) – EMHA C3 (Autres) – EMHA C1 / C2 éligible au double comptage (HuHa DC) – EMHU éligible au double comptage HuHa DC)			

ENTREES					SORTIES								
Pièces justificatives <i>(a)</i>	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Export, Exp°, Avt.(hl) <i>(c)</i>	Transit nat., Cession (hl) <i>(d)</i>	MAC (hl) <i>(e)</i>	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Documents émis <i>(g)</i>	Bénéficiaire <i>(h)</i>
	EMHV Conv <i>(b)</i>	EMHA C3 Autres <i>(b 1)</i>	EMHA C1 / C2 DC HuHa DC <i>(b 2)</i>	EMHU DC HuHa DC <i>(b3)</i>				EMHV Conv <i>(f)</i>	EMHA C3 Autres <i>(f1)</i>	EMHA C1 / C2 DC HuHa DC <i>(f2)</i>	EMHU DC HuHa DC <i>(f3)</i>		
Solde mois précédent	1000	450	300	500		32 050						aucun	
DAU n° 01234	480				10 000			646	17	26	59	aucun	
certificat incorporation n°012CW0101789	4 000						60 000 GO	8 500				Certificat teneur n°0123CW0204589	Carbilig
DAE n°56978	880						60000 GO	2 700				Certificat teneur n°0123CW0204590	Petroleurop
certificat incorporation n°012DW0101790			400				6 000 GNR	300				Certificat teneur n°0123CW0204591	Petroleurop
certificat incorporation n°012GW0101791				300				2 000				certificat acquisition n°0123CW0204412	La Martine
certificat acquisition n°0153CW0202456	11 000										400	certificat acquisition n°0123GW0204413	Dupont
certificat acquisition n°0143GW0303436				800					400	300		certificat acquisition n°0123DW0204415	Carbuvert
TOTAUX	17 360	450	700	1600	10 000	32 050	126 000	14 146	417	326	459		
Solde à reporter	3 214	33	374	1141									

Taux d'incorporation moyen en EMHV Conv	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) <i>(j)</i>	17 360
Volume carburants du mois (hl) <i>(k)</i>	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) <i>(l)</i>	6,46 %

Taux d'incorporation moyen en EMHA C3 Autres		Taux d'incorporation moyen en EMHA C1/C2 DC HuHa DC	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b1) (hl) <i>(j)</i>	450	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b2) (hl) <i>(j)</i>	700
Volume carburants du mois (hl) <i>(k)</i>	268 880	Volume carburants du mois (hl) <i>(k)</i>	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) <i>(l)</i>	0,17 %	Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) <i>(l)</i>	0,26 %

Taux d'incorporation moyen en EMHU DC HuHa DC	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b3) (hl) <i>(j)</i>	1 600
Volume carburants du mois (hl) <i>(k)</i>	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) <i>(l)</i>	0,59 %

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

Annexe VIII Exemples

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE (EFS)

Entrepositaire agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX			
Système de Durabilité (2)	Système national	Schéma volontaire <input type="checkbox"/>	Nom du schéma :	N° adhésion : SN-UN-2015-0859
Entrepôt fiscal de stockage (3)	STOCKAFRANCE , enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXX			
Nature du/des carburant(s) (4)	SP95 – SP95 E10			
Nature du/des biocarburant(s) (5)	Bio-éthanol conventionnel (Conv) / Bio-éthanol avancé (Av DC)			

MOIS DE (6).....

ENTREES			SORTIES						
Pièces justificatives <i>(a)</i>	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Export, Exp°, Avt.(hl)	Transit nat., Cession (hl)	MAC (hl)	Vol. de bio (hl)		Documents émis <i>(g)</i>	Bénéficiaire <i>(h)</i>
	Ethanol Conv <i>(b)</i>	Ethanol avancé DC Av DC <i>(b')</i>				Ethanol Conv <i>(f)</i>	Ethanol avancé DC Av DC <i>(f')</i>		
Solde mois précédent	2300	0							
certificat incorporation n°014AW0101789	600				20 000	2 100		Certificat teneur n°0123AW0204589	Carbilig
DAE n°56978		1300			40 000		1 800	Certificat teneur n°0123AW0204590	Petroleurop
certificat incorporation n°014AW0101790	800					850		certificat acquisition n°0123AW0204412	Dupont
certificat acquisition n°0153AW0202456		500				550		certificat acquisition n°0123AW0204413	Carbuvert
certificat acquisition n°0143AW0303436	500								
TOTAUX	4 200	1 800			60 000	3 500	1 800		
Solde à reporter	700	0							

Taux d'incorporation moyen en Ethanol Conv	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (f)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en Ethanol Av DC	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

Annexe VIII - Exemples

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGÉTIQUES

Entrepositaire agréé (1)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXWYYYY		
Système de Durabilité (2)	Système national	Schéma volontaire <input checked="" type="checkbox"/>	Nom du schéma : aaaaaaaaaaaaaaaaa
Entrepôt fiscal de stockage (3)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX		
Nature du/des carburant(s) (4)	ED95		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	Bioéthanol avancé (Av DC)		

MOIS DE (6).. AVRIL XXX.....							
ENTREES		SORTIES					
Pièces justificatives (a)	Vol. de bio (hl) Bioéthanol Av DC (b)	Export, Exp°, Avt.(hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) ED95 (e)	Vol. de bio (hl) Bioéthanol Av DC (f)	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
Solde mois précédent	30						
CM Production	2700			3 000	220 1000 1494	Certificat teneur n° Certificat acquisition n° Certificat acquisition n°	SOCIETE A SOCIETE B SOCIETE C
TOTAUX	2730			3 000	2714		
Solde à reporter	16						

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

Annexe VIII - Exemples

**COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE
EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGÉTIQUES**

Entrepositaire agréé (1)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXWYYYYY		
Système de Durabilité (2)	Système national	Schéma volontaire ■	Nom du schéma : aaaaaaaaaaaaaaaaaa
Entrepôt fiscal de stockage (3)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX		
Nature du/des carburant(s) (4)	B100		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	EMHV (Conv)		

MOIS DE (6).. AVRIL XXX.....							
ENTREES		SORTIES					
Pièces justificatives <i>(a)</i>	Vol. de bio (hl) EMHV Conv <i>(b)</i>	Export, Exp°, Avt.(hl) <i>(c)</i>	Transit nat., Cession (hl) <i>(d)</i>	MAC (hl) B100 <i>(e)</i>	Vol. de bio (hl) EMHV Conv <i>(f)</i>	Documents émis <i>(g)</i>	Bénéficiaire <i>(h)</i>
Solde mois précédent	30						
CM Production	3000			3 000	210 1500 1290	Certificat teneur n° Certificat acquisition n° Certificat acquisition n°	SOCIETE A SOCIETE B SOCIETE C
TOTAUX	3030			3 000	3000		
Solde à reporter	30						

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

ANNEXE IX bis – ETBE

DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)
--

PARTIE I – A REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR DE L'ETBE

I – Identification du lot

Nature du biocarburant (2):

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Unité de production dont est originaire le lot :(3)

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (4):

Date de livraison et référence :

Volume de la livraison en hl (5) **(a)**:

Pourcentage de pureté **(b)** :

Contenu en bio-éthanol du lot exprimé en hl **(c)** :

Contenu en bio-isobutène du lot exprimé en hl **(d)** :
Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable

Teneur en bio-éthanol exprimée en % volume **(e) = (c) / (a) x 100** :

Volume d'ETBE ramené à 47 % volumique de bioéthanol **(f) = (a) x (e) / 47** :

ANNEXE IX – ETBE

II – Composante éthanol renouvelable de l'ETBE

Ne pas remplir si l'éthanol n'est pas renouvelable

Volume de la composante éthanol (c) :

Ne pas remplir si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière

Répartition de la composante éthanol renouvelable par matières (6)

Si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière

Matières (7)				
Volume en hl (g) (8)				
Part en % (h) (9) (h) = (g) / (c)				

III – Composante isobutène renouvelable de l'ETBE

Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable

Volume de la composante isobutène (d) :

Ne pas remplir si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière

Répartition de la composante isobutène renouvelable par matières (6)

Si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière

Matières (7)				
Volume en hl (j) (10)				
Part en % (k) (11) (k) = (j) / (d)				

Qualité du signataire et signature

ANNEXE IX bis – ETBE

**DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS
UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)**

PARTIE II – A REMPLIR PAR LE DESTINATAIRE

IV– Volume de BIO-ETBE pouvant pris en compte pour la TIRIB (2) :

Les volumes d'ETBE repris dans l'un des trois tableaux ci-dessous seront repris en entrée de la comptabilité matières biocarburants (UE) ou de la comptabilité matières de teneur en biocarburants (EFS) pour chaque catégorie de matière concernée.

Toutefois les volumes d'ETBE correspondants à la catégorie de matières EP2 seront repris dans les comptabilités matières à hauteur de 55 % dans la catégorie de matières « Conv » et à hauteur de 45 % dans la catégorie de matières « EP2Am ».

Le BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)

Le bioéthanol est produit à partir d'une seule matière (12):

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 37 % pour la matière concernée.

Le bioéthanol est produit à partir de plusieurs matières (12):

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 37 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du II.

Catégorie de matières (13)			
Volume ETBE renouvelable à 37 % en (hl) (l) (l) = (f) ou (f) x (h)			

Le BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Le bio- isobutène est produit à partir d'une seule matière (14) :

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 63 % pour la matière concernée.

Le bio-isobutène est produit à partir de plusieurs matières (14) :

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 63 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)			
Volume ETBE renouvelable à 63 % en (hl) (m) (m) = (f) ou (f) x (k)			

ANNEXE IX – ETBE

Le BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière identique (15) :

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte en totalité en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière concernée.

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière mais qui n'est pas la même (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-éthanol
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-isobutène

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir de plusieurs matières (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-éthanol.
- La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du II
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-isobutène.
- La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante éthanol (n) $(n) = (f) * 37 \%$ ou $(f) * 37 \% \times (h)$				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante isobutène (p) $(p) = (f) * 63 \%$ ou $(f) * 63 \% \times (k)$				
Volume total ETBE renouvelable à 100 % (15) en (hl) $(q) = (n) + (p)$				

Qualité du signataire et signature

ANNEXE IX bis – ETBE

Renvois :

- (1) Pour l'ETBE renouvelable à 37 % produit à partir de bio-éthanol issu d'une seule catégorie de matières, utiliser l'annexe IX
- (2) Cocher la case correspondante au type d'ETBE livré
- (3) Indiquer la dénomination et l'adresse du site de production et du fournisseur de l'ETBE si l'ETBE n'est pas expédié depuis le site de production
- (4) Indiquer le nom ou la raison sociale et le N° d'entrepôt agréé du destinataire
- (5) Indiquer le volume effectif de la livraison : ETBE + éthanol libre + MTBE + autres produits
- (6) Le tableau doit comporter autant de colonnes que de matières
- (7) Il s'agit de la matière figurant sur l'attestation de durabilité
- (8) Indiquer le volume d'éthanol utilisé pour produire l'ETBE livré pour chacune des catégories de matières.
Le total des colonnes doit être égal au volume de la composante éthanol (c)
- (9) Le total des colonnes doit être égal à 100 %
- (10) Indiquer le volume d'isobutène utilisé pour produire l'ETBE livré pour chacune des catégories de matières.
Le total des colonnes doit être égal au volume de la composante isobutène (d)
- (11) Le total des colonnes doit être égal à 100 %
- (12) Cocher la case correspondante au type d'éthanol utilisé
- (13) Le tableau doit comporter autant de colonnes que de catégories de matières
Il s'agit des catégories de matières utilisées dans le cadre de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) en France
- (14) Cocher la case correspondante au type d'isobutène utilisé
- (15) Cocher la case correspondante au type d'éthanol et d'isobutène utilisés
- (16) Le total des colonnes doit être égal au volume total d'ETBE (c)

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 1

DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)
--

PARTIE I – A REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR DE L'ETBE

I – Identification du lot

Nature du biocarburant (2):

BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)

BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Unité de production dont est originaire le lot :(3)

Unité de production d'ETBE ETBEPROD à Ville (Pays)

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (4):

Société – adresse – EFS de Ville - FR

Date de livraison et référence : **30 mai 2019 – référence n° 123456**

Volume de la livraison en hl (5) (a): **12 156,24 hl**

Pourcentage de pureté (b) : **98,7 %**

Contenu en bio-éthanol du lot exprimé en hl (c) : **5 428,15 hl**

Contenu en bio-isobutène du lot exprimé en hl (d) :
Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable

Teneur en bio-éthanol exprimée en % volume (e) = (c) / (a) x 100 : **44,65 %**

Volume d'ETBE ramené à 47 % volumique de bioéthanol (f) = (a) x (e) / 47 : **11 548,43 hl**

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 1

II – Composante éthanol renouvelable de l'ETBE

Ne pas remplir si l'éthanol n'est pas renouvelable

Volume de la composante éthanol (c) : 5 428,15 hl

Ne pas remplir si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière

Répartition de la composante éthanol renouvelable par matières (6)

Si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière

Matières (7)	Betterave	Blé	Marcs et lies DC
Volume en hl (g) (8)	3129,14	435,94	1863,07
Part en % (h) (9) (h) = (g) / (c)	57,65	8,03	34,32

III – Composante isobutène renouvelable de l'ETBE

Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable

Volume de la composante isobutène (d) :

Ne pas remplir si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière

Répartition de la composante isobutène renouvelable par matières (5)

Si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière

Matières (7)				
Volume en hl (j) (10)				
Part en % (k) (11) (k) = (j) / (d)				

Qualité du signataire et signature

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 1

**DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS
UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)**

PARTIE II – A REMPLIR PAR LE DESTINATAIRE

IV– Volume de BIO-ETBE pouvant pris en compte pour la TIRIB (2) :

Les volumes d'ETBE repris dans l'un des trois tableaux ci-dessous seront repris en entrée de la comptabilité matières biocarburants (UE) ou de la comptabilité matières de teneur en biocarburants (EFS) pour chaque catégorie de matière concernée.

Toutefois les volumes d'ETBE correspondants à la catégorie de matières EP2 seront repris dans les comptabilités matières à hauteur de 55 % dans la catégorie de matières « Conv » et à hauteur de 45 % dans la catégorie de matières « EP2Am ».

■ Le BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)

Le bioéthanol est produit à partir d'une seule matière (12):

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 37 % pour la matière concernée.

Le bioéthanol est produit à partir de plusieurs matières (12):

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 37 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du II.

Catégorie de matières (13)	Conventionnel (Betterave + Blé)	Avancé DC (Marcs et Lies)
Volume ETBE renouvelable à 37 % en (hl) (l) (l) = (f) ou (f) x (h)	7,585,01 hl [11 548,43 x (57,65 + 8,03)%]	3963,42 hl [11 548,43 x 34,32 %]

BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Le bio- isobutène est produit à partir d'une seule matière (14) :

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 63 % pour la matière concernée.

Le bio-isobutène est produit à partir de plusieurs matières (14) :

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 63 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)				
Volume ETBE renouvelable à 63 % en (hl) (m) (m) = (f) ou (f) x (k)				

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 1

Le BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière identique (15) :

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte en totalité en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière concernée.

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière mais qui n'est pas la même (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-éthanol
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-isobutène

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir de plusieurs matières (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-éthanol.
- La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du II
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-isobutène.
- La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante éthanol (n) (n) = (f) * 37 % ou (f) * 37 % x (h)				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante isobutène (p) (p) = (f) * 63 % ou (f) * 63 % x (k)				
Volume total ETBE renouvelable à 100 % (15) en (hl) (q) = (n) + (p)				

Qualité du signataire et signature

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 2

DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)
--

PARTIE I – A REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR DE L'ETBE

I – Identification du lot

Nature du biocarburant (2):

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Unité de production dont est originaire le lot :(3)

Unité de production d'ETBE ETBEPROD à Ville (Pays)

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (4):

Société – adresse – EFS de Ville - FR

Date de livraison et référence : **30 mai 2019 – référence n° 123456**

Volume de la livraison en hl (5) (a): **12 156,24 hl**

Pourcentage de pureté (b) : **98,7 %**

Contenu en bio-éthanol du lot exprimé en hl (c) : **5 428,15 hl**

Contenu en bio-isobutène du lot exprimé en hl (d) : **7 822,08 hl**

Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable

Teneur en bio-éthanol exprimée en % volume (e) = (c) / (a) x 100 : **44,65 %**

Volume d'ETBE ramené à 47 % volumique de bioéthanol (f) = (a) x (e) / 47 : **11 548,43 hl**

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 2

II – Composante éthanol renouvelable de l'ETBE

Ne pas remplir si l'éthanol n'est pas renouvelable

Volume de la composante éthanol (c) : 5 428,15 hl

Ne pas remplir si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière

Répartition de la composante éthanol renouvelable par matières (6)

Si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière

Matières (7)	Betterave	EP2	Amidon résiduel	Marcés et lies DC
Volume en hl (g) (8)	2246,32	435,95	582,81	2163,07
Part en % (h) (9) (h) = (g) / (c)	41,38	8,03	10,74	39,85

III – Composante isobutène renouvelable de l'ETBE

Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable

Volume de la composante isobutène (d) : 7 822,08 hl

Ne pas remplir si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière

Répartition de la composante isobutène renouvelable par matières (6)

Si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière

Matières (7)	Betterave	EP2	Amidon résiduel	Marcés et lies DC
Volume en hl (j) (10)	3327,51	656,27	838,53	2999,77
Part en % (k) (11) (k) = (j) / (d)	42,54	8,39	10,72	38,35

Qualité du signataire et signature

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 2

**DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS
UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)**

PARTIE II – A REMPLIR PAR LE DESTINATAIRE

IV– Volume de BIO-ETBE pouvant pris en compte pour la TIRIB (2) :

Les volumes d'ETBE repris dans l'un des trois tableaux ci-dessous seront repris en entrée de la comptabilité matières biocarburants (UE) ou de la comptabilité matières de teneur en biocarburants (EFS) pour chaque catégorie de matière concernée.
Toutefois les volumes d'ETBE correspondants à la catégorie de matières EP2 seront repris dans les comptabilités matières à hauteur de 55 % dans la catégorie de matières « Conv » et à hauteur de 45 % dans la catégorie de matières « EP2Am ».

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)

🚧 Le bioéthanol est produit à partir d'une seule matière (12):

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 37 % pour la matière concernée.

🚧 Le bioéthanol est produit à partir de plusieurs matières (12):

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 37 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du II.

Catégorie de matières (13)		
Volume ETBE renouvelable à 37 % en (hl) (l) (l) = (f) ou (f) x (h)		

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

🚧 Le bio- isobutène est produit à partir d'une seule matière (14) :

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 63 % pour la matière concernée.

🚧 Le bio-isobutène est produit à partir de plusieurs matières (14) :

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 63 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)				
Volume ETBE renouvelable à 63 % en (hl) (m) (m) = (f) ou (f) x (k)				

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 2

■ Le BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière identique (15) :

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte en totalité en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière concernée.

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière mais qui n'est pas la même (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-éthanol
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-isobutène

■ Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir de plusieurs matières (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-éthanol.
- La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du II
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-isobutène.
- La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)	Conventionnel	EP2	Amidon résiduel	Avancé DC
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante éthanol (n) (n) = (f) * 37 % ou (f) * 37 % x (h)	1768,13	343,12	458,91	1702,76
	[11 548,43 × 37 % × 41,38 %]	[11 548,43 × 37 % × 8,03%]	[11 548,43 × 37 % × 10,74 %]	[11 548,43 × 37 % × 39,85 %]
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante isobutène (p) (p) = (f) * 63 % ou (f) * 63 % x (k)	3095,00	610,42	779,93	2790,16
	[11 548,43 × 63 % × 42,54 %]	[11 548,43 × 63 % × 8,39 %]	[11 548,43 × 63 % × 10,72 %]	[11 548,43 × 63 % × 38,35 %]
Volume total ETBE renouvelable à 100 % (15) en (hl) (q) = (n) + (p)	4863,13	953,54	1238,84	3492,92

Qualité du signataire et signature

**Chemin :****Code des douanes**

- ▶ Titre X : Taxes diverses perçues par la douane
 - ▶ Chapitre Ier : Taxes intérieures.

Article 266 quindecies

- ▶ Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 192 (V)

I.-Les redevables de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 sont redevables d'une taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.

Pour l'application du présent article :

1° Les essences s'entendent du carburant identifié à l'indice 11 du tableau du 1° du 1 de l'article 265 et des carburants autorisés conformément au 1 de l'article 265 ter auxquels il est équivalent, au sens du premier alinéa du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/ CE du Conseil du 7 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2019 ;

2° Les gazoles s'entendent du gazole non routier et du gazole routier identifiés respectivement aux indices 20 et 22 du même tableau et des carburants autorisés auxquels ils sont équivalents, au sens du 1°.

Toutefois, l'éthanol diesel identifié à l'indice 56 dudit tableau est pris en compte comme une essence.

II.-Le fait générateur intervient et la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est exigible au moment où la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 devient exigible pour les produits mentionnés au I.

III.-La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est assise sur le volume total, respectivement, des essences et des gazoles pour lesquels elle est devenue exigible au cours de l'année civile.

Le montant de la taxe est calculé séparément, d'une part, pour les essences et, d'autre part, pour les gazoles.

Ce montant est égal au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent III par le tarif fixé au IV, auquel est appliqué un coefficient égal à la différence entre le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, fixé au même IV, et la proportion d'énergie renouvelable contenue dans les produits inclus dans l'assiette. Si la proportion d'énergie renouvelable est supérieure ou égale au pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, la taxe est nulle.

IV.-Le tarif de la taxe et les pourcentages nationaux cibles d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports sont les suivants :

Année	2019	A compter de 2020
Tarif (€/ hL)	98	101
Pourcentage cible des gazoles	7,9 %	8 %
Pourcentage cible des essences	7,9 %	8,2 %

;

V.-A.-La proportion d'énergie renouvelable désigne la proportion, évaluée en pouvoir calorifique inférieur, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dont le redevable peut justifier qu'elle est contenue dans les carburants inclus dans l'assiette, compte tenu, le cas échéant, des règles de calcul propres à certaines matières premières prévues aux C et D du présent V et des dispositions du VII.

L'énergie contenue dans les biocarburants est renouvelable lorsque ces derniers remplissent les critères de durabilité définis à l'article 17 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/ CE et 2003/30/ CE dans sa rédaction en vigueur au 24 septembre 2018.

B.-1. La part d'énergie issue des matières premières définies au 2 et excédant le seuil mentionné au deuxième alinéa

du présent B, d'une part pour les gazoles et d'autre part pour les essences, n'est pas prise en compte. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'énergie issue de ces matières premières lorsqu'il est constaté qu'elles ont été produites dans des conditions particulières permettant d'éviter le risque mentionné au 1° du 2.

Ce seuil est égal au produit entre, d'une part, la proportion de l'énergie issue des matières premières définies au 2 qui est contenue respectivement dans les gazoles et dans les essences, en France métropolitaine en 2017, et, d'autre part, les pourcentages suivants :

Année	2020 à 2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	A compter de 2031
Pourcentage	100 %	87,5 %	75 %	62,5 %	50 %	37,5 %	25 %	12,5 %	0 %

;

2. Les matières premières auxquelles s'applique le seuil défini au 1 relèvent de la catégorie 1 du tableau du C du présent V et répondent aux conditions cumulatives suivantes, évaluées à l'échelle mondiale :

1° La culture de ces matières premières et leur utilisation pour la production de biocarburants présentent un risque élevé d'induire indirectement une hausse des émissions de gaz à effet de serre neutralisant la réduction desdites émissions qui résulte de la substitution par ces biocarburants des carburants fossiles ;

2° L'expansion des cultures s'effectue sur des terres présentant un important stock de carbone, au sens du 4 de l'article 17 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 susmentionnée ;

3° Un décret constate le seuil défini au 1, fixe la liste des matières premières définies au présent 2 et précise les conditions particulières mentionnées au premier alinéa du 1 ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont constatées.

Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de palme.

C.-Sans préjudice des dispositions du B, pour chacune des catégories de matières premières suivantes, la part d'énergie issue de l'ensemble des matières premières de cette catégorie et excédant le seuil indiqué n'est pas prise en compte :

Année	2019	A compter de 2020
Catégorie de matières premières	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte	
1. Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée	7 %	
2. Egouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon	0,2 %	0,4 %
3. Tallol et brai de tallol	0,6 %	
4. Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée	0,9 %	

;

Pour les matières premières relevant de plusieurs des catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus, lorsque la part de l'énergie qui en est issue est comptabilisée pour l'application du seuil de l'une de ces catégories, elle ne l'est

pas pour l'application des seuils des autres catégories. Toutefois, pour les égouts pauvres relevant de la catégorie 2, lorsqu'elle est comptabilisée pour l'application du seuil de cette catégorie, elle l'est également, à hauteur de 55 % de sa valeur réelle, pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 1.

Pour les huiles de cuisson usagées, seule est prise en compte l'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité a été assurée depuis leur production, selon des modalités définies par décret.

D.-Pour chacune des catégories de matières premières suivantes, la part d'énergie issue de l'ensemble des matières premières de cette catégorie est comptabilisée pour le double de sa valeur dans la limite, après application de ce compte double, du seuil indiqué. Elle est comptabilisée pour sa valeur réelle au delà de ce seuil, le cas échéant dans la limite prévue au C.

Catégorie de matières premières	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double
Matières mentionnées à la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée, à l'exception du tallol et brai de tallol	Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %
Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée	Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières Essences : 0,1 %

;

Seule est comptée double l'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité a été assurée depuis leur production, selon des modalités définies par décret.

VI.-Deux redevables peuvent convenir que tout ou partie de la quantité d'énergie renouvelable contenue dans les carburants inclus dans l'assiette du premier est prise en compte dans la détermination de la quantité d'énergie renouvelable aux fins de la liquidation de la taxe due par le second.

La convention peut être conclue à titre onéreux. Elle ne peut porter que sur des quantités conduisant, pour le premier des redevables, à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'une des limites énumérées au V. Une même quantité d'énergie ne peut faire l'objet de plusieurs conventions.

VII.-Le ministre chargé du budget peut, pendant une période ne pouvant excéder trente jours, renouvelable, exclure de l'assiette de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants les volumes pour lesquels elle devient exigible pendant cette période, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Des difficultés exceptionnelles d'approvisionnement entraînent, au niveau national ou local, une pénurie d'un ou plusieurs carburants mentionnés au I et nécessitent la mise à disposition de stocks stratégiques pétroliers dans un bref délai ;

2° L'incorporation d'énergie renouvelable dans les carburants est de nature à aggraver les difficultés d'approvisionnement.

Le ministre chargé du budget peut limiter l'exclusion à ceux des produits ou des zones géographiques pour lesquels les difficultés d'approvisionnement sont les plus importantes.

VIII.-Un décret fixe les documents et justificatifs devant être fournis par le redevable aux fins de la prise en compte des produits dans la détermination de la part d'énergie renouvelable conformément au présent article.

IX.-La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est déclarée, liquidée et, le cas échéant, payée par le redevable en une fois, au plus tard le 10 avril de l'année suivant celle sur la base de laquelle son assiette est déterminée.

Toutefois, en cas de cessation définitive d'activité taxable, elle est déclarée et, le cas échéant, payée dans les trente jours qui suivent la date de cessation d'activité. Pour la détermination de l'assiette, seuls sont pris en compte les produits au titre desquels la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est devenue exigible avant cette date.

La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et

sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

X.-Le présent article n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

NOTA : Conformément aux II et III de l'article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les dispositions de l'article 266 quindecies s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe devient exigible à compter du 1er janvier 2019. Toutefois, le B du V de l'article 266 quindecies, dans sa rédaction résultant du I de l'article 192, entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des douanes - art. 265
Code des douanes - art. 265 ter

Cité par:

Décret n°2006-127 du 6 février 2006 - art. 1 (Ab)
Arrêté du 26 avril 2010 (Ab)
Arrêté du 30 septembre 2011 (Ab)
Arrêté du 17 janvier 2012 (Ab)
Arrêté du 17 janvier 2012 - art. 1 (Ab)
LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 59, v. init.
Arrêté du 13 mars 2013 (Ab)
Arrêté du 13 mars 2013 - art. 1 (Ab)
Arrêté du 21 mars 2014 (Ab)
Arrêté du 21 mars 2014 - art. 1 (Ab)
Arrêté du 21 mars 2014 - art. 10 (Ab)
LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 60 (V)
Arrêté du 10 avril 2017 (V)
Arrêté du 10 avril 2017 - art. 1
Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 (VD)
Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 - art. 1, v. init.
Arrêté du 29 juin 2018 (V)
Arrêté du 29 juin 2018 - art. 1 (V)
Arrêté du 29 juin 2018 - art. 2 (V)
Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 (V)
Code de l'énergie - art. L661-2 (VD)

JORF n°0133 du 9 juin 2019
texte n° 13

Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants

NOR: CPAD1905202D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/7/CPAD1905202D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/7/2019-570/jo/texte>

Publics concernés : opérateurs économiques prenant part à la chaîne de production et de distribution des biocarburants et autres produits contenant de l'énergie renouvelable, y compris les opérateurs redevables de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.

Objet : modalités d'application des dispositions de l'article 266 quindecies du code des douanes instituant une taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication, sauf ses dispositions relatives à l'huile de palme qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : l'article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a réécrit l'article 266 quindecies du code des douanes afin de refondre le prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants en une taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants. Le présent décret précise les justificatifs (certificats, comptabilité matières, mentions sur les documents de circulation) que devront apporter les redevables pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal. Il établit également les modalités de traçabilité particulières s'appliquant aux carburants produits à partir d'huiles usagées, présentant des enjeux spécifiques en termes de fraudes, ou à partir de matières premières de deuxième génération, pour lesquelles l'avantage fiscal est doublé. Enfin, il abroge et remplace le décret n° 2018-1354 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'émission et de cession des certificats représentatifs des biocarburants durables prévus par l'article 266 quindecies du code des douanes et l'arrêté du 29 juin 2018 fixant la liste des biocarburants et bioliquides éligibles à la minoration de la TGAP et précisant les modalités du double comptage des biocarburants.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 266 quindecies du code des douanes, dans sa rédaction résultant de l'article 192 de loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement et du Conseil modifiée du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu le code des douanes, notamment son article 266 quindecies dans sa rédaction résultant de l'article 192 de loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 661-7 et R. 661-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 302 M et 302 M ter ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-5 et L. 114-5-1,

Décrète :

► Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Pour l'application du présent décret :

1° La taxe incitative s'entend de la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants prévue à l'article 266 quindecies du code des douanes ;

2° La taxe intérieure s'entend de la taxe prévue à l'article 265 du même code ;

3° Les sources renouvelables, au sens du premier alinéa du A du V de l'article 266 quindecies susmentionné, s'entendent de l'énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique ainsi que de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz ;

4° Les biocarburants s'entendent des produits issus de la biomasse, destinés à être incorporés dans des carburants ou pouvant être utilisés en l'état en tant que carburants, à l'exception des produits à base d'huile de palme ;

5° Les carburants imposables s'entendent des carburants mentionnés au I de l'article 266 quindecies susmentionné ;

- 6° Les produits éligibles s'entendent des produits contenant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et susceptibles d'être transformés en carburants imposables ou incorporés à de tels carburants ;
 7° L'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers s'entend de celui défini à l'article 158 A du même code ;
 8° L'entrepôt fiscal de produits énergétiques s'entend de celui défini à l'article 158 D du même code ;
 9° L'usine exercée s'entend de celle définie à l'article 163 du même code ;
 10° L'exploitant de l'entrepôt mentionné au 7° ou au 8° ou de l'usine exercée mentionnée au 9° s'entend de l'entrepositaire agréé autorisé à exploiter cet entrepôt ou cette usine ;
 11° Les documents de circulation s'entendent des documents d'accompagnement sous le couvert desquels les carburants imposables et les produits éligibles circulent conformément au chapitre III bis du titre V du même code, aux articles 302 M et 302 M ter du code général des impôts, ou à toute autre obligation ainsi que des documents sous le couvert desquels ils sont mis en libre pratique conformément au code des douanes de l'Union ;
 12° Le système de durabilité d'un fournisseur et le certificat de durabilité d'une unité s'entendent de celui auquel il ou elle appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie.

Article 2

Les quantités d'énergie utilisées aux fins de la liquidation de la taxe incitative sont exprimées en mégajoule. Les quantités de produits relevant de la taxe intérieure sont exprimées dans l'unité sur la base de laquelle le tarif de cette taxe est prévu.
 Les quantités des autres produits sont exprimées, en volume ou en masse, dans l'unité précisée par l'administration des douanes et des droits indirects.

► Titre II : JUSTIFICATIFS DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE PRISE EN COMPTE POUR LA LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 3

Les éléments au moyen desquels le redevable de la taxe incitative justifie, pour l'application du A du V de l'article 266 quinquies du code des douanes, que les carburants imposables contiennent de l'énergie produite à partir de sources renouvelables comprennent, outre, le cas échéant, les documents de circulation et la comptabilité des stocks prévue au b au du II de l'article 158 octies du même code relatifs aux produits éligibles et aux carburants imposables :

- 1° Les certificats d'incorporation, émis lors de l'incorporation, dans un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers, de produits éligibles dans un carburant imposable ;
- 2° Les certificats d'acquisition, émis lors de la cession de produits éligibles sous un régime de suspension de l'exigibilité de la taxe intérieure ;
- 3° Les comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable ;
- 4° Les certificats de teneur, émis lorsque la taxe incitative devient exigible pour un carburant imposable réputé contenir de l'énergie issue de sources renouvelables ;
- 5° Les certificats de transfert de droits à déduction, qui constatent la conclusion des conventions mentionnées au VI de l'article 266 quinquies susmentionné.

Article 4

- I. - Les certificats d'incorporation sont émis par l'exploitant de l'entrepôt fiscal de stockage puis, lorsqu'il est différent, remis au détenteur du carburant. Ils peuvent également être émis par le détenteur du carburant en lieu et place de l'exploitant, après information des services douaniers compétents.
- II. - Les certificats d'acquisition sont émis par le cédant puis remis à l'acquéreur.
- III. - Les comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable sont tenues par les personnes qui détiennent des produits éligibles dans un entrepôt fiscal de stockage, un entrepôt fiscal de produits énergétiques ou une usine exercée ainsi que par les personnes recourant à l'option prévue au 3° de l'article 5.
 Elles retracent :
 - 1° Les entrées et sorties des quantités de produits éligibles détenues en tenant compte notamment des incorporations, cessions, acquisitions et sorties constatées par les certificats ;
 - 2° Les sorties de carburants ou combustibles contenant de l'énergie renouvelable autres que les carburants imposables.
 Pour les sorties mentionnées au 2°, lorsque les teneurs en énergie renouvelable ne sont pas connues, elles sont évaluées sur la base d'une teneur moyenne calculée selon une méthode précisée par l'administration des douanes et des droits indirects.
- IV. - Les certificats de teneur sont émis par le redevable de la taxe incitative sauf en cas de sortie concomitante à une cession. Dans ce cas, ils sont émis par l'exploitant de l'usine exercée ou par le détenteur des stocks en entrepôt fiscal au nom du redevable puis remis à ce dernier. La teneur portée sur le certificat est établie sur la base de la comptabilité matières de suivi de l'énergie renouvelable ou, lorsqu'elle n'est pas obligatoire, à partir des informations comprises dans les documents de circulation ou de tout autre document probant.
- V. - Les certificats de transfert de droit à déduction sont émis par le premier des redevables mentionnés au VI de l'article 266 quinquies du code des douanes puis remis au second de ces redevables.

Article 5

Les certificats sont émis lors de l'incorporation, de l'acquisition, de l'exigibilité de la taxe incitative ou de la conclusion de la convention de transfert de droit à déduction. Toutefois, sont établis sur une base mensuelle :
 1° Sur option de l'émetteur, les certificats d'incorporation et d'acquisition ;
 2° Dans tous les cas, les certificats de teneur émis par les exploitants d'entrepôts fiscaux ou d'usine exercée ;
 3° Sur option de l'émetteur et lorsque le nombre d'opérations le justifie, les certificats de teneur émis par les entrepositaires agréés, au sens du I de l'article 158 octies du code des douanes autres que ceux mentionnés au 2°

et par les destinataires enregistrés, au sens du I de l'article 158 nonies du même code.

Article 6

La comptabilité matières de suivi de l'énergie renouvelable est réalisée pour chaque entrepôt fiscal ou usine exercée où sont détenus des carburants imposables et pour chaque personne recourant à l'option prévue au 3° de l'article 5.

Une personne détenant des stocks dans plusieurs entrepôts fiscaux de stockage peut, après en avoir informé par écrit les services douaniers compétents, centraliser la comptabilité matières dans l'un de ces entrepôts. Dans ce cas, pour les besoins de l'émission des certificats et la tenue de cette comptabilité, les incorporations, cessions et entrées de produits éligibles réalisées dans ces entrepôts sont réputées être réalisées dans l'entrepôt de centralisation. Les sorties de produits éligibles de ces entrepôts sont réputées être des sorties de l'entrepôt de centralisation et les certificats de teneur sont émis au titre des sorties de carburants de cet entrepôt, sans que la teneur en énergie renouvelable ne puisse excéder 100 %. Une même personne peut recourir à plusieurs entrepôts de centralisation.

Article 7

Les certificats et comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable mentionnent les dénominations et quantités de produits éligibles constitués d'énergie renouvelable, incorporés ou non dans des carburants imposables, en distinguant :

1° Les produits qui ne sont pas produits à partir de la biomasse ;

2° Les biocarburants ;

3° Les produits issus des matières premières définies au 2 du B du V de l'article 266 quinquies du code des douanes ;

4° Les produits à base d'huile de palme ;

5° Les produits soumis aux obligations spécifiques de traçabilité prévues au titre III du présent décret.

Ils comprennent également les informations nécessaires au suivi de l'énergie renouvelable prévues par l'administration des douanes et des droits indirects.

Article 8

L'émission des certificats et la réalisation des comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable sont constatées par un visa du ou des services douaniers compétents.

A cette fin, la personne qui émet le certificat d'incorporation, d'acquisition ou de teneur le transmet à ce ou ces services :

1° Pour les exploitants des entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers et les personnes recourant à l'option prévue au 3° de l'article 5, au plus tard le dixième jour calendaire du deuxième mois suivant celui au cours duquel sont réalisées les opérations ;

2° Pour les exploitants des entrepôts fiscaux de produits énergétiques ou d'usine exercée, au plus tard le dernier jour calendaire du mois suivant celui au cours duquel sont réalisées les opérations ;

3° Dans tous les autres cas, dès la réalisation de l'opération.

La comptabilité matières est transmise par la personne qui l'établit dans les mêmes conditions, avec les documents justifiant des quantités de produits inscrites, notamment, lorsqu'ils ne sont pas dématérialisés, les documents d'accompagnement ainsi que les certificats d'incorporation visés et les certificats d'acquisition relatifs aux entrées visés.

Les certificats de transfert de droit à déduction sont transmis au plus tard le 10 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle cette taxe est devenue exigible.

► Titre III : CONDITIONS DE TRAÇABILITÉ PROPRES À L'ÉNERGIE RENOUELEBLE ISSUE DE CERTAINES MATIÈRES PREMIÈRES

Article 9

La traçabilité des produits prévue au dernier alinéa du C et au dernier alinéa du D du V de l'article 266 quinquies du code des douanes est assurée au moyen des éléments suivants :

1° La reconnaissance de l'unité de production par le ministre chargé de l'énergie, le ministre chargé des douanes et le ministre de chargé de l'agriculture selon les modalités prévues au chapitre Ier du présent titre ;

2° Les justificatifs complémentaires en aval de l'unité de production qui sont prévus au chapitre II du présent titre.

► Chapitre Ier : Reconnaissance des unités de production

Article 10

La demande de reconnaissance prévue au 1° de l'article 9 est adressée par l'exploitant de l'unité de production au directeur de l'énergie, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle à compter de laquelle les quantités produites seront reconnues comme tracées.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés en annexe I et d'un engagement d'établir et de transmettre un bilan annuel d'approvisionnement comprenant les éléments mentionnés en annexe II, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est établi.

Le directeur de l'énergie peut demander des compléments, dans les conditions qui sont prévues pour les demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers aux articles L. 114-5 et L. 114-5-1 du code

des relations entre le public et l'administration.

Article 11

La reconnaissance est accordée de manière expresse, dans un délai d'au plus deux mois, lorsque les éléments prévus à l'article 10 permettent d'établir que l'opérateur sera en mesure, à hauteur des quantités produites, de garantir la nature des matières premières utilisées ainsi que, pour les produits qualifiés de biocarburants, le respect des critères de durabilité mentionnés au deuxième alinéa du A du V de l'article 266 quinquies du code des douanes.

Article 12

La reconnaissance s'applique pour les quantités produites au cours des deux années civiles suivant la demande.

Toutefois, lorsque l'activité de l'unité de production a démarré au cours de l'année de la demande, la reconnaissance peut s'appliquer, à la demande de l'exploitant de l'unité, aux quantités produites à compter de la date prévue par la décision de la reconnaissance et au cours de l'année suivante.

L'opérateur informe le directeur de l'énergie de toute modification substantielle des éléments mentionnés à l'article 10 intervenant lorsque la reconnaissance s'applique.

Sur notification du directeur de l'énergie, la reconnaissance cesse de s'appliquer pour les quantités produites pendant la période fixée par cette notification :

1° En cas de modification substantielle des éléments mentionnés au même article 10 remettant en cause l'appréciation prévue à l'article 11 ;

2° Lorsque l'administration constate que les conditions de traçabilité ne sont plus garanties ;

3° En cas d'omission non justifiée de la transmission du bilan annuel d'approvisionnement prévue au même article 10.

Article 13

La décision de reconnaissance comporte :

1° Un numéro d'enregistrement pour l'unité de production ;

2° La date de la reconnaissance ;

3° Pour chaque produit éligible, les quantités annuelles reconnues, distinguées, le cas échéant, par matière première.

▶ Chapitre II : Justificatifs complémentaires en aval de l'unité de production

Article 14

La dénomination des produits éligibles issus des unités reconnues conformément au chapitre Ier du présent titre, les quantités afférentes et les matières premières dont ils sont issus sont portés sur les documents suivants :

1° Les documents de circulation ;

2° Les attestations de durabilité prévues à l'article R. 661-7 du code de l'énergie ;

3° La déclaration de durabilité prévue à l'article R. 661-8 du code de l'énergie ;

4° Les certificats et comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable prévus à l'article 3.

Article 15

Les déclarations de durabilité comportent, pour chaque unité de production dont sont issues les produits faisant l'objet de l'attestation, le numéro d'enregistrement prévu au 1° de l'article 13.

▶ Titre IV : DÉCLARATION DE LA TAXE

Article 16

La déclaration de la taxe incitative est effectuée au moyen d'un modèle établi par l'administration des douanes et des droits indirects.

Elle est accompagnée des certificats suivants :

1° Les certificats de teneur prévus au 4° de l'article 3 émis lorsque la taxe déclarée est devenue exigible ;

2° Les certificats de transfert de droits à déduction prévus au 5° de l'article 3 émis au titre des conventions conclues pour les besoins de la liquidation de la taxe déclarée.

▶ Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

Sont abrogés :

1° Le décret n° 2018-1354 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'émission et de cession des certificats représentatifs des biocarburants durables prévus par l'article 266 quinquies du code des douanes ;

2° L'arrêté du 29 juin 2018 fixant la liste des biocarburants et bioliquides éligibles à la minoration de la TGAP et précisant les modalités du double comptage des biocarburants.

Article 18

Entrent en vigueur le 1er janvier 2020 :

1° Au 4° de l'article 1er, les mots : « , à l'exception des produits à base d'huile de palme » ;

2° Les 3° et 4° de l'article 7.

Article 19

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES UNITÉS DE PRODUCTION

- nom et adresse complète de l'unité de production ;
- nom du gérant de l'unité de production ;
- numéro d'identification de la société (numéro de Siret pour les sociétés françaises) ;
- présentation de la société gérante de l'unité.

Pour chaque type de produit éligible, qu'il soit ou non qualifié de biocarburants :

- volume produit par matière première pour l'année précédente ;
- capacité de production prévisionnelle par matière première pour les deux prochaines années ;
- capacité totale de production annuelle de l'unité ;
- pour les demandes de renouvellement, volumes vendus en France pour les deux dernières années ;
- description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

Pour chaque type de biocarburants :

- production du certificat de durabilité de l'unité ;
- deux derniers rapports d'audit du système de durabilité ;
- présentation détaillée du système de traçabilité sécurisé utilisé en amont permettant le suivi de la nature des matières premières, de leur origine pour les quantités concernées sur le site de production ;
- description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références de son système de durabilité, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

► Annexe

ANNEXE II

ÉLÉMENTS DU BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ À ENVOYER À LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE

Pour chaque type de produit éligible, qu'il soit ou non qualifié de biocarburants :

- volume produit par matière première pour l'année considérée ;
- capacité de production prévisionnelle par type de produit éligible et par matière première pour les deux prochaines années ;
- le volume prévisionnel par produit éligible et par matière première vendu en France pour les deux prochaines années. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

Pour chaque type de biocarburants :

- rapport d'audit du système de durabilité de l'année considérée ;
- description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références de son système de durabilité, ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2), doit être mentionnée ;

- volume vendu en France par matière première pour l'année considérée en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références de son système de durabilité, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

Fait le 7 juin 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

François de Rugy

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier Guillaume

▼ M2

ANNEXE IX

Partie A. Matières premières et carburants dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, est considérée comme égale à deux fois leur contenu énergétique:

- a) Algues si cultivées à terre dans des bassins ou des photobioréacteurs.
- b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE.
- c) Biodéchets tels que définis à l'article 3, point 4, de la directive 2008/98/CE, provenant de ménages privés et faisant l'objet d'une collecte séparée au sens de l'article 3, point 11, de ladite directive.
- d) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels impropres à un usage dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, comprenant les matières provenant du commerce de détail et de gros ainsi que des industries de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, et excluant les matières premières visées dans la partie B de la présente annexe.
- e) Paille.
- f) Fumier et boues d'épuration.
- g) Effluents d'huileries de palme et rafles.
- h) Brai de tallol.
- i) Glycérine brute.
- j) Bagasse.
- k) Marcs de raisins et lies de vin.
- l) Coques.
- m) Balles (enveloppes).
- n) Râpes.
- o) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets et résidus provenant de la sylviculture et de la filière bois, c'est-à-dire les écorces, branches, produits des éclaircies précommerciales, feuilles, aiguilles, cimes d'arbres, sciures de bois, éclats de coupe, la liqueur noire, la liqueur brune, les boues de fibre, la lignine et le tallol.
- p) Autres matières cellulosiques non alimentaires définies à l'article 2, deuxième alinéa, point s).
- q) Autres matières ligno-cellulosiques définies à l'article 2, deuxième alinéa, point r), à l'exception des grumes de sciage et de placage.
- r) Carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur du transport, d'origine non biologique.
- s) Captage et utilisation du dioxyde de carbone à des fins de transport, si la source d'énergie est renouvelable conformément à l'article 2, deuxième alinéa, point a).
- t) Bactéries, si la source d'énergie est renouvelable conformément à l'article 2, deuxième alinéa, point a).

Partie B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, est considérée comme égale à deux fois leur contenu énergétique:

- a) Huiles de cuisson usagées.
- b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).